

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
24

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 juin 2025

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 27 juin 2025 suivant :

- Approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du 27 mars 2025,
- Election du Président,
- Rapport du Directeur,
- Fonctionnement des centres
- Présentation des délibérations de l'EPLEFPA, et par centres,
- Décision Modificative n°2 de l'exercice 2025,
- Information sur l'audit « diversité/égalité » et « auto-diagnostic »,
- Questions diverses,

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jeudi 27 mars 2025

Le Conseil d'Administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques s'est tenu en présentiel, le jeudi 27 mars 2025, sous la présidence de M. LAYRE Bernard.

Votants : 22 / Excusés, absents : 3.

Etaient présents :

- Membres ayant une voix délibérative

- **Représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics**

M. LAYRE Bernard	Président de la Chambre d'Agriculture de Pau
M. DEROO MASSON Roland	D.D.T.M. de Pau
Mr JOUBERT Cyril	Directeur C.I.O. d'Oloron
Mme BEGUE MAZA Monique	Centre d'Information ou d'Orientation (C.I.O.)
M. LARROUY Isabelle	Conseillère régionale
M. UTHURRY Bernard	Vice-président du C.A. et Conseiller Régional
M. BONNASSIOLLE Stéphane	Maire de Montardon

- **Représentants du personnel**

Mme DE ANTONI SOLANS Carole	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
Mr ABBAS Gilles	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
M. LAPORTE Jonathan	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
M. LANOT Jean-Michel	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
Mme NOYES Marie-Bernadette	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
M. PARODI Philippe	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
Mme GUILLOT Marie-Pierre	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole
Mme BREUIL Marie-Aude	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole
Mme CHATILLON Géraldine	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole
M. GIGNOL Michel	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole

- **Représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales**

M. CLOUTE Guillaume	Représentant des anciens élèves
---------------------	---------------------------------

M. MARMEY Clément	Représentant des apprenants
Mlle DELVIGNE Léotie	Représentant des apprenants
M. ROURE Jean-François	Représentant des parents d' apprenants B.P.E.
M. PLANES Sébastien	Représentant des parents d' apprenants F.C.P.E.

- **Membres ayant une voix consultative**

M. HERBRETEAU Laurent	Service Régional de la Formation et du Développement/ D.R.A.A.F
M. PETIT Nicolas	Directeur de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
M. LARRERE Jean-Luc	Agent comptable
Mme MIRASSOU Sandrine	Directrice adjointe EPL 64
Mme AUDURIEAU Viviane	Secrétaire générale EPL 64
Mme ADAM Stéphanie	Directrice adjointe EPL 64 /Proviseure du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie
Mme CLEMENT Sandrine	Directrice du C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques
Mme CONSUEGRA Sarah	Directrice de l'exploitation agricole de Montardon
M. DEPLAUDE Loïc	Directeur de l'exploitation agricole d'Orthez
M. CHAVIGNON Romain	Directeur CFPPA Montardon
M. FUMAT Christophe	Responsable technique du S.A.C.D. Halle technologique
Mme GRECHEZ Christelle	Gestionnaire du L.P.A. d'Orthez
M. GARNIER Arnaud	Gestionnaire du C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
M. AMILHAT Patrick	Gestionnaire du L.P.A. d' Oloron Sainte Marie
Mme LAPLACE NOBLE Karine	Responsable qualité et communication de l' EPL 64
Mme DOUCY Julie	Conseillère Principale d'Education du L.E.G.T.A. de Montardon
Mme COURTES Emilie	Conseillère Principale d'Education du L.E.G.T.A. de Montardon
M. GUICHENDUCQ Philippe	Gestionnaire CFA Hasparren

Etaient absents ou excusés :

- **Membres ayant une voix délibérative**

- **Représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics**

Mme COULON Corinne	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Mme PINEAU Hélène	INAO
M. CARRERE Thierry	Conseiller Régional

- **Membres ayant une voix consultative**

M. EGAL Benoît	Conseiller Principal d'Education du L.E.G.T.A. d' Orthez
Mme CUINE Marina	Responsable antenne du C.F.A. Montardon
M. PHILIPPE Cyril	Responsable antenne du C.F.A. Oloron Sainte Marie

***Secrétaire de séance**

Mme VAISSIERE Muriel	Secrétaire de séance
----------------------	----------------------

Début de séance à 09h38 ; le quorum étant largement atteint.

B. LAYRE remercie la présence de Messieurs L. HERBRETEAU, B. UTHURRY, R. DEROO MASSON, BONNAS-SIOLLE et Mesdames BEGUE, LARROUY.

Il demande si observations sur le compte-rendu du conseil d'administration du 26 novembre 2024.

N. PETIT interroge sur le suppléant de secrétaire de séance : P. PARODI et rappelle le délai de relecture et de transmission.

De plus, il précise que le quorum atteint est à 25 et non 30 car le nombre des membres ayant voix délibérative ne se porte pas à 30 mais à 25. En effet, on attend l'officialisation par la préfecture des représentants suite aux nouvelles élections de la Chambre d'Agriculture dont notre Président a été réélu ainsi qu'à la Chambre Régionale, également.

N. PETIT invite chaque Directeur à présenter ses actes ; pour Orthez, C. GRECHEZ car P. CHERET parti ; pour l'exploitation agricole d'Oloron, ce sera L. DEPLAUDE. Il informe l'assemblée de l'arrivée de M-L. AVOIX, actuellement à la DDTM, service forêt ; ancienne D2 au 01 avril, à la tête du L.P.A. d'Orthez.

Il demande s'il y a une objection à l'enregistrement et si les questions se poseront au fil de l'eau ce à quoi les représentants acquiescent.

Avant de commencer, N. PETIT demande si questions. J-M. LANOT souhaite aborder l'ouverture de la demi section GPN bi qualifiante en cours de séance.

N. PETIT propose de le traiter de suite car B. UTHURRY devra partir, en cours de C.A. ayant des obligations au Centre Hospitalier d'Oloron, en tant que Président du Conseil d'Administration.

J-M. LANOT : depuis 2018, le LPA d'Oloron se bat pour obtenir un BTS bi qualifiant ; pouvoir répondre à des besoins sur le territoire et d'emplois ; il n'ignore pas qu'il y a des formations GMNF, GPN sur tout le territoire national mais sur la chaîne Pyrénéenne, il y a un manque d'emploi.

Le LPA d'Oloron Se bat avec 2 dossiers déposés qui ont été refusés ; 1er argument : celui du double site Oloron / Montardon en terme d'hébergement et déplacement des étudiants – ont redemandé 1 dossier avec 1 seul site / il y a concurrence sur le territoire avec le côté privé - est sur un petit effectif de 12 à 16 élèves avec engagements forts des partenaires - l'idée est de répondre que cette zone de montagne ait possibilité de débouchés d'emploi pour ces jeunes. Il rappelle qu'il n'y a plus d'enseignement supérieur sur Oloron.

B. UTHURRY, avec I. LARROUY ont bien entendu la dernière fois et qu'il a été évoqué la pénurie de saisonniers, d'emplois – il porte la parole selon laquelle il faut mettre les formations là où on en a besoin. Il a compris la concurrence avec l'enseignement agricole privé. Il affirme qu'il poussera le dossier.

I.LARROUY soutient ce dossier et est optimiste.

N. PETIT se tourne vers L. HERBRETEAU.

Ce dernier, sur ce dossier porté depuis de nombreuses années y est défavorable car cela n'est pas la priorité. Depuis quelques jours, une nouvelle loi prodiguée insiste sur les 30% du projet de l'Agriculture et les services à la personne.

En outre, le contexte se révèle contraint budgétairement. Il n'a pas les moyens pour répondre à cette demande ; il a dû rendre des heures enseignant et la baisse de la D.G.H. (Dotation Globale Horaire) fin novembre 2024 ne le rend pas très optimiste.

Il répète que le GPN n'est pas une priorité contrairement à l'Agriculture et aux services.

J-M. LANOT insiste sur la formation de jeunes agriculteurs et de jeunes sur la filière service aux personnes ; les élèves agriculteurs ont des parents jeunes, ne peuvent pas donc s'installer immédiatement et commencent par des remplacements et du travail en station.

Il demande une ouverture de 12 jeunes avec la filière GMN (Gestion des Milieux Naturels) avec la possibilité de transferts de moyens sur la filière 4^{ème} pour ouvrir à moindres coûts, une filière bi qualifiante

L. HERBRETEAU apporte la réponse de l'an passé ; à savoir, le bi qualifiant peut se faire en formation continue.

N. PETIT avait répondu à l'autorité et le financement de la formation continue interroge.

La L.O.A. va ouvrir un P.A.T. ; à savoir des projets de territoires sur des situations très particulières, avec des financements plutôt équitables. Il explique que ce sont des actifs du monde montagnard qui changent avec, à côté, un GPN à Oloron.

Si l'Etat coupe les moyens, c'est une solution que de s'appuyer sur la L.O.A., de monter le projet et passer par ce type de procédure ; mais sur un temps déterminé.

B. LAYRE rajoute que la Chambre d'Agriculture sera au côté du Conseil Régional, pour appuie auprès de l'autorité de tutelle.

Il informe que la L.O.A a été promulguée le 24 mars. Le conseil constitutionnel a remis en cause certains éléments mais pas sur la Formation, avec la volonté d'augmenter le pourcentage du nombre d'apprenants de 30% et de conserver le BTS Bachelor Agro.

De manière générale, dans cette loi, la profession demandait de reconnaître l'Agriculture comme intérêt majeur fondamental au même titre que d'autres priorités niveau National. Il attend à ce jour, les décrets d'application puis les arrêtés, sur l'année 2025.

MOT DU DIRECTEUR :

Ce Conseil d'Administration est essentiellement consacré à la présentation et à l'analyse des résultats de l'année écoulée.

L'année 2024 est marquée par une augmentation des produits agricoles. En parallèle de ces facteurs économiques défavorables, les aléas climatiques et sanitaires, eux aussi, ont eu un impact défavorable sur les résultats économiques de certaines de nos structures.

Ce qu'il faut retenir donc de l'observation de l'année 2024 d'un point de vue budgétaire, malgré des facteurs exogènes défavorables, l'EPLFPA de PAU-MONTARDON présente un bilan positif en fonctionnement de 143 000 euros.

L'analyse des chiffres du compte financier 2024 montre une forte disparité des résultats en fonction des centres.

Au niveau des exploitations, celle d'Oloron dégage un résultat bien positif (+ 38 000 €), celles d'Orthez et de Montardon quant à elles, ont rencontré des difficultés pour contenir la partie « charges » de leur budget.

Le CFPPA maintient le cap à nouveau. Ce centre présente un bilan positif en fonctionnement (+ 39 000 euros) malgré une diminution des effectifs en Agroalimentaire et une augmentation de la masse salariale suite à la révision des mesures sociales imposées par le gouvernement.

Le CFA, comme à son habitude présente un résultat positif de 440 648 euros malgré une augmentation des charges salariales dues, à l'instar du CFPPA, aux mesures sociales imposées par le gouvernement. Il est à noter que le montant de prise en charge des apprentis par les OPCO est en baisse pour certaines formations. Il est annoncé pour l'année prochaine à nouveau de futures baisses de prise charge.

Les trois lycées sont les centres les plus impactés par l'inflation. Ainsi, le LPA d'Orthez présente un déficit en fonctionnement d'environ 47 000 euros, celui d'Oloron un déficit d'environ 116 000 euros et le LEGTA de Montardon un déficit d'environ 72 000 euros. L'analyse comptable montre que le cumul de ces trois déficits avoisine les 235 000 euros. Il est vrai que la diminution de la dotation de fonctionnement en provenance de notre tutelle régionale (- 250 000) ainsi que l'inflation grandissante expliquent pour une grande partie ces résultats négatifs.

Approbation du P.V. du Conseil d'Administration du 26 novembre 2024

Adopté à l'unanimité

1) Vote Ordre du jour du CA du jeudi 27 mars 2025– B. LAYRE

1-25	Ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 mars 2025	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
-------------	---	--

Point par centre et axe

2) LEGTA MONTARDON : Intervention de S. MIRASSOU

- Présentation des délibérations du LEGTA MONTARDON

2-25	Programmation des voyages -LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
3-25	Financement voyages -LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
4-25	Dons – - LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 4-25, il faut lire 9 390 euros au lieu de 5 820 euros.

3) LPA OLORON : Intervention de S. ADAM

- Présentation des délibérations du LPA OLORON

5-25	Convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves BAC PRO – Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
5-1-25	Organisation pédagogique des voyages – Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
5-2 25	Financement des voyages - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

4) LPA ORTHEZ : Intervention de C. GRECHEZ

- Présentation des délibérations du LPA ORTHEZ

6-25	Acceptation de dons – LPA ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
-------------	----------------------------------	--

5) CFA DES PYRENEES-ATLANTIQUES : Intervention de S. CLEMENT

- Présentation des délibérations du CFA DES PYRENEES-ATLANTIQUES

7-25	Organisation pédagogique des voyages – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
8-25	Financement des voyages – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
9-25	Renouvellement de formations - Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
10-25	Renouvellement des modules d' initiatives professionnelles - Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
11-25	Enseignement d' initiative locale - Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
12-25	Programme FEDER / FSE+ - Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 9-25, pour le BTSa Analyse Conduite et Stratégie de l'entreprise AGRicole, S. CLEMENT demande de remplacer CCF par Semestrialisation + renouvellement de la labellisation agriculture biologique et il manquait l'accord du C.A. pour renouveler cette mention d'agriculture biologique. Les administrateurs du C.A ne voient pas d'inconvénient à la modification Semestre.

N. PETIT confirme que le BTS AP à Oloron est transféré sur Orthez, pour raisons géographiques ; en effet, les élèves se dirigeaient sur Tarbes ou Dax et non Oloron. Le DATR (Animation sur les Territoires) sera délocalisé quant à lui, sur Montardon.

B. UTHURRY, sur l'enclavement d'Oloron est souvent évoqué comme une difficulté supplémentaire, SAFRAN et LINDT ont investi des millions même si éloigné ; le taux de renouvellement des exploitations agricoles est toujours élogieux pour le Département et on le doit aux zones de Piémont et de montagnes.

Pour J-M. LANOT, il y a contradiction car la L.O. A. proposant une augmentation de 30% du nombre d'apprenants, il ne voit pas comment augmenter le nombre d'apprenants tout en diminuant les financements ; le Ministère devra mettre moyens.

L. HERBRETEAU fait avec les moyens qu'on lui donne mais entend ses arguments...

S. CLEMENT en déduit que suite à ces déplacements de BTS, ni création ni fermeture de poste.

N. PETIT dont on parle sont des BTS en alternance financés par les OPCO et non par l'Etat.

6) CFPPA DES PYRENEES ATLANTIQUES : Intervention de R. CHAVIGNON

- Présentation des délibérations du CFPPA DES PYRENEES ATLANTIQUES

13-25	Organisation pédagogique des visites – CFPPA des Pyrénées Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
14-25	Financement des visites - C.F.P.P.A. des Pyrénées Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
15-25	Renouvellement des formations - C.F.P.P.A. des Pyrénées Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

7) Exploitation agricole d'OLORON : intervention de Loïc DEPLAUDE

- Présentation des délibérations de l'EXPLOITATION AGRICOLE D'OLORON

16-25	Modification d' un emploi de droit privé rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA – Exploitation agricole d' Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
17-26	Modification d' un emploi de droit privé rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA – Exploitation agricole d' Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
18-27	Modification d' un emploi de droit privé rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA – Exploitation agricole d' Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

L. DEPLAUDE explique que les postes sont ouverts à 100% pour faciliter le recrutement d'un agent supplémentaire et que l'indice de rémunération est modifié suivant la nouvelle convention collective, afin de se calquer sur les exploitation d'Orthez et de Montardon.

8) EPLFPA : intervention de V. AUDURIEAU

- Présentation des délibérations de l'EPLFPA

19-25	Sortie d' inventaire divers matériels – LEGTA Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
20-25	Sortie d' inventaire divers matériels – LEGTA Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
21-25	Arrêt du compte financier – Exercice 2024 – EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
22-25	Affectation des résultats de l' exercice 2024 - EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
23-25	Décision modificative n° 1 de l' exercice 2025	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 21-25, au 1^{er} janvier 2005, la Halle technologique est devenue centre constitutif de l'E.P.L. avec un statut d'atelier technologique. Cela va lui permettre d'alléger sa masse salariale car le Directeur sera rémunéré par le Ministère.

N. PETIT souligne le format de la présentation de ces documents financiers qu'il faudrait simplifier afin qu'ils soient parlant à tous.

9) AGENCE COMPTABLE : intervention de J-L. LARERRE

J-L. LARERRE présente un volume de 15 000 pièces comptables (titres de recettes et mandats et opérations collectives) ce qui représente 11% de plus que l'année précédente.

La durée moyenne de paiement est de 57 jours alors qu'il devrait être de 30 jours. Des intérêts moratoires de 40% forfaitaire + 12.50 % du montant de la facture pourraient être appliqués.

Il demande à être vigilant et que chacun se mobilise au fil de la chaîne comptable pour qu'à l'arrivée d'une facture, elle rentre de suite dans le Process de paiement et qu'elle soit payée sous 30 jours.

Un autre facteur déterminant ce délai de paiement est le traitement de plus de 2 millions de mandats de l'exercice 2024, payés sur l'année 2025 ce qui n'empêche pas les dettes de diminuer.

De plus, les immobilisations ont augmenté (et donc fonds de roulement a diminué) grâce aux investissements réalisés ; les stocks diminuent ainsi que les créances; la Trésorerie est à un excellent niveau soit 3 millions 372 mille euros qui permet de pouvoir souscrire à des placements à compte à terme dont les intérêts ont rapporté en 2024, 63 156.25 euros.

L'établissement est en récession car les produits chutent entre les deux exercices, pour deux raisons : toutes les recettes n'ont pas été titrées au 31 décembre et en début 2025, des titres correspondaient à l'exercice 2022.

L. HERBRETEAU intervient sur la sérénité des aspects financiers forts corrects, à Pau-Montardon.

N. PETIT rajoute que le travail se déroule dans une très bonne ambiance à un niveau d'exigence extrêmement forte et se félicite de la rigueur de l'agent comptable, de la Secrétaire Générale, des Gestionnaires, des Directeurs de chaque site qui fait qui permet d'avoir comptes financiers positifs et qui n'oublions pas, permet de prendre en charge les salaires du C.F.A. et du C.F.P.P.A.

I. LARROUY s'interroge sur la politique de recouvrement des familles (internat...) et l'abandon de créances.

J-L LARERRE précise que la politique de recouvrement des familles devrait être votée en C.A.

Lorsqu'existent des restes à recouvrer : 1^{er} rappel puis 2^{ème} rappel en lettre recommandée puis échange téléphonique et enfin, recouvrement contentieux par voie d'huissier. Concernant l'abandon de créances, cela est voté en C.A.

S. MIRASSOU rajoute que des familles peuvent demander le Fonds Social Lycéen et N. PETIT insiste sur l'accompagnement pour ne pas en arriver à ce stade.

Questions diverses

B. LAYRE, concernant la J.A.E.T. demande à S. MIRASSOU et/ou K. LAPLACE de la présenter. Cette dernière explique qu'elle aura lieu le 10 avril au stade Tissié à Pau (proche de la gare de Pau) avec 35 ateliers et deux partenaires ANEFA et UNEP; première fois, hors les murs de l'Agrocampus 64 afin de l'ouvrir au grand public. Les collèges, lycées et écoles primaires de tout le département ont été informés.

M-B. NOYES s'étonne du peu de participation ; à savoir uniquement 2 écoles et 1 seul collège inscrit à ce jour.

N. PETIT explique que S. MIRASSOU a pourtant le soutien de l'inspecteur d'académie mais va continuer à faire publicité.

La journée s'achèvera sur le lycée de PAU-Montardon, par une Conférence de S. ZACA, météorologue/Climatologue, sur les effets des changements climatiques sur l'Agriculture locale.

N. PETIT revient sur la participation des écoles et dit qu'il est difficile de pénétrer dans les murs des collèges/lycées / écoles primaires (acteurs de demain) et difficile de porter le discours + difficulté pour collège et écoles primaires de financer le transport – il précise que S. MIRASSOU travaille en étroite collaboration avec le DASEN.

J. LAPORTE relate que trois établissements palois que sont les lycées BARTHOU, SAINT-CRICQ, Marguerite DE NAVARRE se situent proche du stade Tissié et peuvent venir à pied. Le site est très bien choisi.

Pour B. LAYRE sur la partie agro écologique, il est vital de ramener le constat et l'Intervention de S. ZACA peut être important ; pour lui, il serait judicieux de faire intervenir des entreprises (du bassin de Lacq par exemple) qui ont une partie des solutions en intervenant de manière objective : sur le bassin de Lacq.

N. PETIT continue sur le championnat de France du rugby des lycées.

En effet, PAU a été désigné organisateur pour le tournoi à SOUSTONS dans les Landes (travail déjà réalisé par N. PEYS, avant le COVID) sous l'égide de la Fédération Française de Rugby, du Ministère de l'Agriculture, de l'UNSS.

24 équipes de 19 personnes seront présentes ainsi qu'une soixantaine d'officiels et bénévoles (collègues d'EPS et équipe de Direction de l'Agrocampus). Cela représente à peu près 500 personnes à loger sur SOUSTONS, pendant 3 jours et un budget de 80 000 euros, avec pour partenaires, l'UNSS, la FFR, la chambre agriculture, l'AGPM, la Région, le Crédit agricole, des artisans

S. ADAM indique que les 3 lycées seront présents et N. PETIT que ce championnat n'accepte pas les élèves de la Section Paloise.

N. LAYRE informe que le prochain C.A. se tiendra le 27 juin 2025 sur le lycée d'OLORON avec l'accord de S. ADAM.

N. PETIT conclue ce Conseil d'Administration, sur la présentation d'un film sur le TIEA (Trophée International de l'Enseignement Agricole) par deux équipes qualifiées : LPA d'Orthez et lycée de MONTARDON qui ont participé au salon de l'agriculture de PARIS 2025.

Mot de remerciements de la part de B. LAYRE

Levée de séance à 11h30

Le président du Conseil d'Administration,

Monsieur Bernard LAYRE

LE MOT DU DIRECTEUR

Pour un établissement d'enseignement et de formation, le mois de juin est à la fois le mois des bilans de l'année scolaire et celui de la mi-parcours d'une année budgétaire.

D'une manière plus globale, nous allons, au cours de ce conseil d'administration tirer les bilans des actions engagées et tracer les perspectives des horizons vers lesquels nous cheminons.

Il n'existe pas d'EPL sans élèves, sans stagiaires ou sans apprentis et c'est la qualité et la pertinence de notre offre de formation qui font le succès du recrutement.

L'EPL a de véritables savoir-faire en matière de pédagogie que les équipes savent adapter et faire évoluer en fonction des publics et des contextes.

Ces savoir-faire reposent sur l'implication et la cohésion des équipes, à la fois très impliquées sur l'EPL et très concernées par les parcours des apprenants. C'est grâce à cela que nous avons pu offrir à nos apprenants une scolarité riche de compétences répondant au renouvellement générationnel.

L'EPL est lui aussi dans une phase évolutive et nous voyons aboutir des chantiers sur lesquels nous nous sommes tous engagés ces dernières années. Je veux parler ici du début des travaux sur les trois exploitations agricoles.

Il convient aussi de rappeler ou signaler les dossiers structurants sur lesquels les équipes se sont investies :

- les travaux préparatoires à l'élaboration des DUER de chaque site,
- les demandes d'ouverture de classes entre autres,
- le travail paritaire sur le protocole des agents contractuels sur budget.

Le dynamisme de l'établissement permet de faire face à des difficultés régulières en matière de recrutement dans un contexte national qui ne nous est pas toujours favorable. La baisse démographique est devenue palpable même chez nos amis de l'Éducation Nationale.

La qualité ainsi que l'originalité de nos formations et de la prise en charge des apprenants constituent nos principales forces. Il nous revient de continuer à mutualiser nos efforts afin de communiquer au mieux sur ces atouts, et ainsi maintenir notre niveau de recrutement actuel.

D'un point de vue budgétaire, via la DM, vous le constaterez, la situation est toujours cohérente et ce au regard de l'inflation et des modes de financement changeants notamment. Il est nécessaire de signaler que l'établissement maintient un niveau de fonds de roulement suffisant pour se permettre des investissements indispensables pour maintenir les outils de productions et pédagogiques à la hauteur de nos ambitions pour nos apprenants. En effet, outre les investissements sur nos exploitations agricoles, ceux sur notre Halle agroalimentaire, l'établissement a finalisé l'évolution des outils informatiques ainsi que la réfection du hall d'entrée du LEGTA. Les autres centres de l'EPL ne resteront pas en reste :

- Un plateau SAPAT à Oloron,
- des outils d'entretiens d'espaces verts pour Orthez, notamment

L'année scolaire à venir sera marquée par la présentation de l'Agrocampus 64 à la labélisation égalité/ diversité du Ministère de l'Agriculture au mois de novembre. Cette même année, l'établissement sera, afin de préparer la rédaction de son nouveau projet d'établissement, dans une phase d'auto-évaluation au cours du premier semestre de l'année scolaire

La dimension humaine de notre structure reste à mes yeux déterminants dans une stratégie de développement. La qualité et la sérénité des relations passent par une prise de conscience collective, notre travail durant cette année en est un témoignage probant. Restons sur cette ligne de conduite et l'avenir n'en sera que plus radieux.

Bon conseil d'administration.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
25

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation des Voyages Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la programmation des voyages d'études suivants pour la période 2025/2026 sous réserve de l'équilibre financier de chaque voyage, des effectifs réels à la date du voyage, et des mesures sanitaires en vigueur pour le LEGTA de Montardon :

- Voyage obligatoire, prévu au référentiel

-Séjour des terminales STAV Transformation au Pays Basque, du 29 au 30 septembre, pris en charge par l'établissement, stage technologique, pas de participation des familles, encadrés par Mmes Carment et Ménard

- Voyages facultatifs, non prévus au référentiel

- Séjour des Terminales STAV Aménagement à Minorque du 6 au 11 octobre 2025 encadrés par Mmes Rouffiac et Leclerc. Le voyage s'inscrit dans un financement Erasmus Accréditation Scolaire en partenariat avec un établissement scolaire. Cette partie ne comprend pas de participation des familles

- Séjour des Terminales STAV Aménagement à Minorque du 6 au 11 octobre 2025 encadrés par Mmes Rouffiac et Leclerc, avant et après la période de stage collectif prise en charge par Erasmus, le voyage comprendra des visites culturelles et historiques, en complément de la partie prise en charge par Erasmus

- **Club Eloquence du 22 au 26 septembre 2025**- Quatre élèves lauréates du concours Exp'ose, accompagnées de leur professeur Claudine Partaix, se rendront à Bruxelles. Ce voyage organisé et financé par le RADSI (Réseau d'Associations pour le Développement et la Solidarité Internationale) a pour objectif de leur faire découvrir les institutions européennes : visite de l'hémicycle du Parlement européen, invitation à une commission parlementaire sur l'agriculture, rencontre avec des eurodéputés, visite de la Maison de l'histoire européenne sont au programme.

En complément du séjour à Bruxelles et ce, grâce à des actions de financement menées tout au long de l'année scolaire 2024-2025, les élèves passeront le week-end du 27-28 septembre 2025 à Paris pour en découvrir les lieux emblématiques. Une participation maximale de 50€ sera demandée aux familles.

- **Voyage d'études des BTS 2 Productions Animales**- prévu du 6 au 10 octobre 2025 en Vendée, accompagnés par 3 enseignants . Découverte de nouveaux systèmes d'élevage , Observation de pratiques agroécologiques, Acquisition de références technico-économiques , Comparaison des politiques agricoles et Découverte des particularités géographiques et culturelles

- **Voyage d'études des BTS 2 Productions Animales**- prévu au printemps 2025 en Espagne, accompagnés par 3 enseignants . Découverte de nouveaux systèmes d'élevage , Observation de pratiques agroécologiques, Acquisition de références technico-économiques , Comparaison des politiques agricoles et Découverte des particularités géographiques et culturelles

- **Vet Sup Agri**, déplacement sur la base du volontariat d'un groupe d'une dizaine d'élèves de filière générale et STAV pour bénéficier du dispositif « **VetsupAgri** » (dispositif co-organisé Conseil Régional- Réana- DRAAF) au LEGTA de Limoges du 20 au 22 octobre 2025. Accompagnateur à définir.

- **Sélection Rugby**, déplacement d'un groupe de 6 à 8 élèves d'élèves de filière générale et STAV pour assister au match France Afrique du Sud le samedi et jouer un match le dimanche (dispositif co-organisé et financé par Génération Terre de XV, l'amicale des VI Nations, la FFR, la DGER et les établissements) à Paris du 7 au 9 novembre 2025 Accompagnés par Nicolas Peys et Stéphane Casenave

Pièce-jointe : tableau récapitulatif de l'organisation des voyages.

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2025-2026

Centre : LEGTA de Pau-Montardon

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
Term STAV Transformation	4	2	Pays basque	Stage Technologique	29 au 30/09/2025	x		Découverte de nouveaux systèmes de production , Observation de pratiques agroécologiques, Acquisition de références technico-économiques , Comparaison des politiques agricoles et Découverte des particularités géographiques de l'île	Visites techniques, culturelles et historiques
PA 2	32	3	Vendée	Voyage d'Etudes	6 au 10 octobre 2025		x	Découverte de nouveaux systèmes d'élevages , Observation de pratiques agroécologiques, Acquisition de références technico-économiques , Comparaison des politiques agricoles et Découverte des particularités géographiques et culturelles	Visites techniques, culturelles et historiques
PA 2	32	3	Espagne	Voyage d'Etudes	Printemps 2025		x	Découverte de nouveaux systèmes d'élevages , Observation de pratiques agroécologiques, Acquisition de références technico-économiques , Comparaison des politiques agricoles et Découverte des particularités géographiques et culturelles	Visites techniques, culturelles et historiques
1ere et Term G ou STAV	10	1	Limoges	Vet Sup Agri	20 au 22 novembre 2025		x	Découvrir les métiers de vétérinaires et d'ingénieurs agronomes et comment y parvenir.	visites, rencontres avec des écoles et des professionnels
1ère et Term G ou STAV	8	2	Paris	Génération Terre de XV	7 au 9 novembre 2025		x	Assiter à un match et participer une rencontre	Rencontres et promotion de l'activité Rugby lycées agricoles
1ère et terminales	4	1	Bruxelles/Paris	Récompense premier prix concours Exp'ose	22 au 28 septembre 2025		x	Découverte des institutions européennes.	Invitation à une commission parlementaire sur l'agriculture, visite de l'hémicycle du Parlement européen, visite de la maison de l'histoire européenne
Term Aménagement	10	2	Minorque	Stage Technologique	6 au 11 octobre 2025	x		Stage collectif Obligatoire dans le cadre du module S4 du bac STAV.	Rencontre et échanges avec la classe hôte Visites techniques d'exploitation agricole italiennes
				Découverte Culturelle Finlande			x	Au-delà des 31h de stage obligatoire, ce déplacement a des objectifs culturels et techniques.	Visites techniques, culturelles et historiques

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
26

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Organisation Financière des Voyages Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Vu la délibération n° 25 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 27 juin 2025, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2025/2026

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année 2025/2026

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Pièce-jointe : tableau récapitulatif de l'organisation des voyages

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2025-2026

Centre : LEGTA de Pau-Montardon

A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement							Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Erasmus	Autre, actions de financements	Total		I	DP	E	
Term STAV Transformation	4	2	Pays basque	x		800	800							0 €				Stage technologique obligatoire prévu au référentiel, découverte de la filière
PA 2	32	3	Vendée		x	20 000	2 400		1 200	6 400		10 000		200 €				
PA 2	32	3	Espagne		x	8 000			2 000			6 000						
1ère et Term G ou STAV	10	1	Limoges		x					200				20 €				Elèves de 1ère et Term G ou STAV volontairesDécouvrir les métiers de vétérinaires et d'ingénieurs agronomes et comment y parvenir.
1ère et Term G ou STAV	8	2	Paris		x									0 €				Co-organisation et financement Génération Terre de XV, l'amicale des VI Nations, la FFR, la DGER et les établissements
1ère et terminales	4	1	Bruxelles/Paris		x					200		500		50				Prise en charge par le RADSI, participation des familles et ventes de gâteaux par les élèves pour financer les visites non prises en charge
Term Aménagement	10	2	Minorque	x		13500							12000	NC				Prise en charge Erasmus Accréditation Scolaire et familles pour la partie visites
					x					1500				150				Il d'agira de pouvoir compléter les activités et visites non couvertes par la prise en charge Erasmus (avant et après le stage)

N° de priorité si financement Conseil Régional

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
27

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Attributions des logements de fonction – LEGTA de Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE
Vu la délibération n°2007-1622 du 8 juillet 2007 fixant les missions des agents territoriaux pouvant faire l'objet d'une attribution d'un logement de fonction
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2024, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Propose les attributions de logements aux agents exerçant les fonctions décrites dans les tableaux joints pour l'année 2025/2026

Pièce jointe : Etat d'occupation des logements de fonction pour le LEGTA de Montardon

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

Pyrénées Atlantiques – MONTARDON

LEGTA de Montardon

Logements de fonction de l'établissement

12

Nom logt (ABYLA)	Autre nom	Type	Surface	Adresse Logement	Propriétaire	Bâtiment	Statut	Fonction	Occupation
Logement A	1	T6	157	route de PAU	Région	Logement A	Occupé	Directeur Agrocampus 64	NAS
Logement B	2	T3	72	route de PAU	Région	Logement B	Occupé	CPE	NAS
Logement C	3	T3	73	route de PAU	Région	Logement C	Occupé	Gestionnaire	NAS
Logement D	4	T4	88	route de PAU	Région	Logement D	Vacant		COP
Logement E	5	T3	73	route de PAU	Région	Logement E	Vacant		
Logement F	6	T3	79	route de PAU	Région	Logement F	occupé	Infirmière	NAS
Logement G	7	T3	73	route de PAU	Région	Logement G	Occupé	CPE	NAS
Logement H	8	T4	88	route de PAU	Région	Logement H	Occupé	Chef cuisinier ATTP Région	NAS
Logement I	9	T3	66	route de PAU	Région	Logement I	Occupé	Ouvrière agricole	avantage en nature
Logement J	10	T6	149	route de PAU	Région	Logement J	Occupé	Directrice-Adjointe Agrocampus 64	NAS

Fait à Montardon Le 27 juin 2025

1ère étape

Signature du Chef d'Etablissement

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
28

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Calendrier de stages 2025 2026 Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le calendrier de stages ci-après :

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Année 2025/2026

L.E.G.T.A. de Montardon (prévisionnel stages au 25/05/2025)

[illegible]

Pour rappel la durée de stage ne peut excéder la moitié des congés sur une période donnée pour les élèves et étudiants mineurs.

(Stage Techno Term Aménagement, x? , C. leclerc:
 Stage Techno Term Prod (Prod/Transfo), K. Braissant, F. Levalet: 29/09 au 03/10
 Stage Techno Term Transfo (Prod/Transfo), I. Carment, E.Ménard: 29/09 au 3/10
 Stage Techno Term Prod (Prod/Service), K. Braissant, F. Levalet: 13/10 au 17/10
 Stage Techno Term Service (Prod/ Service), F. Huart, G. Coulon: 13/10 au 17/10
 Stages territoires 1ere STAV
 Stage Santé 1ere STAV: 5 et 6/02
 Stage DD, 16,17 et 18/03 ou 23,24 et 25/03

Le Président du Conseil d'Administration,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
29

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Projets Socio-Culturels Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la mise en œuvre des projets socio-culturels suivant sous réserve de l'obtention des subventions CRARC et DRAC et dans la limite budgétaire de 2500€ pour la participation du LEGTA :

« **Adolescence et Territoire** », le projet abordera la question de l'estime de soi, de la construction identitaire, du sentiment d'appartenance à un territoire, dans et hors l'établissement et ...de l'adolescence . pour 2 classes de STAV. Le livrable sera une exposition photos **co-financement DRAC-CRARC 850€-CRNA-850€ LEGTA 850€ sur 2550€**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

« **Réflexions sur l'absurde** », projet d'écriture autour de réflexions sur l'absurde avec une classe de Terminale STAV. Le livrable sera une création de pièce pour le Nouveau Festival. identitaire, du sentiment d'appartenance à un territoire, dans et hors l'établissement et ...de l'adolescence . pour 2 classes de STAV. Le livrable sera une exposition photos **co-financement DRAC-CRARC 600€-CRNA-600€ LEGTA 600€ sur 1800€**

« **Education aux médias** », avec Quentin Guillon dans le cadre du programme Agence Lycéen Cinéma Aquitaine. **Co-financement établissement à définir**

« **Lycéens au cinéma** », participation des 4 classes de 1^{ère} dans le cadre du programme du bac français. **Co-financement Etablissement (billetterie 3€/élève soit environ 300€).**CNC DRAC Rectorat et ALCA pour les formations, les interventions en classe et les ateliers

« **Jeunes en librairie** », projet en lien avec une librairie et le monde du livre. Participation de l'établissement, de la DRAC et du Conseil Régional de 10€ par jeune concernés, **soit 300€ à la charge de l'établissement.** Projet pour une classe de 2de GT.

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
30

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Participation Equitation Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

Absents
ou Excusés :

Approuve la participation financière des familles des élèves inscrits à l'hippologie équitation de 230€ par an.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
31

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Enseignements à l'initiative de l'Etablissement et Optionnel
Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

- Approuve, pour l'année scolaire 2025/2026, la création des E.I.L. suivants :

	BTSa ACS'AGRI	BTSa ME
Agrotourisme	X	X
Aviculture	X	X
Mise en pratique de l'agroécologie	X	X
Productions ovines	X	X
Transformation fermière	X	X

- Approuve, pour l'année scolaire 2025/2026, le renouvellement des E.I.L. suivants :

	BTSa AP
Ecologie urbaine	X
Infographie paysagère	X

- Approuve, pour l'année scolaire 2025/2026, le renouvellement des MIL suivant : (2^{ème} année de BTSA)

	BTSA ACSE	BTSA PA
Agrotourisme	X	X
Aviculture	X	X
Mise en pratique de l'agroécologie	X	X
Productions ovines	X	X
Transformation fermière	X	X

Approuve la mise en œuvre des enseignements optionnels suivants

	2 ^{nde} générale	Bac général	Bac S.T.A.V.
Ecologie-Agronomie-Territoire-Développement Durable (E.A.T.D.D.)	X		
Agronomie-Economie-Territoire (A.E.T.)		X	
Mathématiques complémentaires		X	
Mathématiques expertes		X	
Art du son/Vidéo	X	X	X
Hippologie/Equitation	X	X	X
Rugby/Section sportive	X	X	X
Unité facultative Engagement Citoyen			x
Unité Facultative mobilité européenne		x	x
Section Européenne Anglais	x	x	
Section européenne Espagnol			x

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
32

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Cordée de la réussite Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Autorise le LEGTA de Pau-Montardon à déposer un dossier de renouvellement de la cordée de réussite « Sciences du Vivant » auprès du rectorat de Bordeaux.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
33

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Accompagnement Personnalisé Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'organisation 2025 2026 de l'accompagnement
personnalisé au LEGTA de Pau Montardon

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE 2025 / 2026 (sous réserve de l'obtention des crédits DGH)

2de GT				Première Générale				Terminale Générale			
Heures hebdo		Matière		Heures hebdo		Matière		Heures hebdo		Matière	
AP	0,5	Français		AP	0,5	Français	En fonction des effectifs	AP	0,5	Maths	En fonction des effectifs
	0,5	Maths			0,4	PC			0,5	PC	
					0,4	Bio Eco			0,5	Bio-Eco	
					0,4	Maths					
Aide au choix de l'orientation	1	PP	et 5 à 10 HVC	Aide au choix de l'orientation	0,3	PP	et 5 à 10 HVC	Aide au choix de l'orientation	0,5		et 5 à 10h HVC
				Première STAV				Terminale STAV			
				AP	0,5	français		AP	8 h	ESC	
									12 h	Bio-Eco	
					0,5	Technique et scientifique			36 h	3*12 h par domaine techno (Agro, Zoot, EFS, Transfo, STAE, STE, Eco...)	
Aide au choix de l'orientation	0,5	PP	et 5 à 10 HVC	Aide au choix de l'orientation	0,5	PP	et 5 à 10 HVC	Aide au choix de l'orientation	15h		et 5 à 10 HVC
54 h orientation	36	Séances hebdo : carnet de bord, connaissance métiers, <u>Parcouréo</u> ,...		54 h orientation	28	Séance hebdo par quinzaine en filière générale ou STAV et séances de pluri en STAV consacrées à l'orientation : forums anciens, <u>Parcouréo</u> ...		54 h orientation	28	Séance hebdo par quinzaine ou séances de pluri consacrées à l'orientation : forums anciens, <u>Parcouréo</u> ...	
	20 40	2 semaines de stages en juin			10	Forums divers : <u>Infosup</u> , <u>pass en sup</u>			10	Aide à l'inscription <u>Parcoursup</u> : projet motivé....	
	8	Mini stage découverte filière			10	Journées portes ouvertes (démarche individuelle)			10	Journées portes ouvertes (démarche individuelle)	
		Possibilité d'une seconde semaine avant avec la Chambre de commerce. « <u>Pass Métiers</u> »			8	Immersion UPPA, immersions classes TS... (démarches individuelles)			8	Immersion UPPA, immersions classes TS, BSA... (démarches individuelles)	

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
34

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Modification du Règlement Intérieur Site de : LEGTA Pau Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil des délégués du lycée de Pau-Montardon en date du 26 mai 2025,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la modification des deux articles ci-dessous à partir du 01/09/2025:

Le paragraphe sur la santé p.10 article 93 du chapitre 2 est précisé comme suit : (modifications soulignées)

« De même, l'introduction d'alcool ou de produits psychoactifs, nocifs, toxiques ou dangereux ainsi que leur consommation dans l'enceinte à l'intérieur (ou à l'extérieur) de établissement est rigoureusement interdite

Tout apprenant présentant des signes d'ivresse ou de consommation de ces produits interdits par le règlement intérieur s'exposent à des mesures disciplinaires ».

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Au chapitre 4 article 1. Page 14, est ajouté de la phrase suivante :

« En cas d'exclusion de cours à titre conservatoire, l'exclusion de cours sera assortie d'une retenue »

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
35

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Recrutement de deux emplois de services civiques : LEGTA Pau
Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu la loi n° 20106241 DU 10 mars 2010 relative au service civique

Vu le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-672 du 23 août 2016 relative au déploiement du service civique dans l'enseignement agricole technique public

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les missions qui seront attribuées aux deux services civiques pour le LEGTA de Montardon:

- 1° - définition du besoin : besoin temporaire
- 2° - définition de l'emploi : service civique affecté aux missions suivantes : et participation aux activités d'Agroécologie
- 3° - quotité de l'emploi : maximum 30 h/semaine
- 4° - durée de l'emploi : 10 mois maximum
- 5° - éléments constitutifs de la rémunération : indemnité mensuelle selon la réglementation en vigueur versée par l'établissement + indemnité versée directement par ASP
- 6° - centre support : (LEGTA de Pau-Montardon)
- 7° - impact budgétaire : 1 500 €/an
et modalités de financement
- 8° - date d'effet : 1^{er} Septembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
36

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Dons - Site de : LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

<u>Début de séance</u>	Accepte sur l'exercice 2025, les dons suivants :		
CA installé :			
Quorum :			
Présents :			
Absents ou Excusés :			
<u>Vote de la délibération</u>			
Votants :			
Pour :			
Contre :			
	Nom du donateur	Objet du don	Montant
	Arbre en Ciel	BTSA Aménagements Paysagers	600,00 €
	BONNAFE Pneus		100,00 €
	SAS Les Jardins d'Eden		450,00 €
	Bar des Sports - SAMADET	Voyage d'étude 2025/2026 de la classe de BTSA ACSE	50,00 €
	BONNET Claudie		50,00 €
	BRAU-HOURTICQ Jean-Philippe		50,00 €
	BRUN Stéphanie		50,00 €
	EARL JOUAN		400,00 €
	EARL MARQUIS		300,00 €
	EARL de Tiby		80,00 €
	EI BLANC Claudie		300,00 €
	EIRL DJ-Paysage		200,00 €
	ETS SOUBERBIELLE		200,00 €
	EUROMAGRI		100,00 €
	FIS Pascal		50,00 €
	GAEC FLORIS		200,00 €
	LABASTE Céline		240,00 €
	LAGARDE Josiane		100,00 €

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

	SA GOURDON		200,00 €
	SAINT-LOUBOUE Franck		100,00 €
	SA PIENSOS SAN CRISTOBAL		150,00 €
	SARL BOURDA VERGEZ		300,00 €
	SCAR Atelier Conseil		30,00 €
	SOUBERBIELLE Jean-Bernard		100,00 €
	TOULET-BLANQUET Michel		180,00 €
	EARL AITA SEMEAK	PIC Chants Béarnais	50,00 €
	TOTAL		4 630,00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

	SAINT-LOUBOUÉ Franck		100,00 €
	SA PIENSOS SAN CRISTOBAL		150,00 €
	SARL BOURDA VERGEZ		300,00 €
	SCAR Atelier Conseil		30,00 €
	SOUBERBIELLE Jean-Bernard		100,00 €
	TOULET-BLANQUET Michel		180,00 €
	EARL AITA SEMEAK	PIC Chants Béarnais	50,00 €
	BONNAFE Pneus		100,00 €
	SAS Les Jardins d'Eden		450,00 €
	TOTAL		4 630,00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
37

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages -Site de : OLORON SAINTE MARIE

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la mise en œuvre des voyages suivants pour la période du 1/09/2025 au 30/06/2026, sous réserve de l'équilibre financier de chaque voyage, des effectifs réels à la date du voyage et des mesures sanitaires en vigueur.

- Stage obligatoire- séjour à Iraty- 1^{re} pro GMNF- du 22 au 26 septembre 2025
- Voyage facultatif- séjour à Bordeaux- Term pro SAPAT- entre le 29/09/2025 et le 31/03/2026
- Stage obligatoire- séjour dans le parc national des Pyrénées- Term pro GMNF- période d'octobre 2025 à mai 2026 (3 sorties d'une nuitée)
- Championnat régional UNSS agricole de rugby-Nouvelle Aquitaine-Automne 2025

Pièce jointe :
Tableau récapitulatif des voyages

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2025-2026 – LPA OLORON STE MARIE

Centre : **LPA OLORON**

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
1er GMNF	23	3	Iraty	EIE Conduire une analyse de territoire	22 au 26 septembre 2025	x		Conduire une annamysse de territoire- Rencontrer les acteurs- Prendre en compte les sbesoins et les attentes – S'insérer dans une démrrche de projet collectif	visites, études de terrain, rencontres des acteurs, randonnées
Term SAPAT	13	2	Bordeaux	Etude de territoire et des acteurs sociaux locaux	entre le 29/09/2025 et le 31/03/2026		x	Etude de territoire- découverte de structures professionnelles d'animation et d'accueil- ouverture culturelle et citoyenne	visites, études de terrain, rencontres des acteurs, visites
Term GMNF	22	3	Parc national des Pyrénées	partenariat Parc national	entre octobre 2025 et mai 2026	x		chantiers écoles ouverture de milieux	contenus techniques professionnelles
Toutes classes	18	2	Nouvelle Aquitaine	Championnat régional UNSS agricole de rugby	Automne 2025		x	participation à des rencontres UNSS	pratique sportive

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
38

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Financement des voyages Site de : OLORON SAINTE MARIE.

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu la délibération n° 37 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 27 juin 2025, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2025/2026 ?

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2024, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

Absents
ou Excusés :

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des voyages présentés en annexe pour la période du 01/09/2025 au 30/06/2026

Pour le LPA d'Oloron :

- **Stage obligatoire** prévu au référentiel et pris en charge par l'établissement sauf le surcoût de l'hébergement et de la restauration
- Classe de **1^{ère} Bac Pro GMNF**
- **Séjour à IRATY** dans le cadre de l'EIE du 22 au 26 septembre 2025
- Responsable : JM Lanot
- Objectifs : Conduire une analyse de territoire - Prendre en compte les acteurs et les demandes du territoire.

- **Voyage facultatif**, non prévu au référentiel
- Classe de **Term pro SAPAT :**
- **Séjour à Bordeaux (5 jours)** entre le 29/09/2025 et le 31/03/2026

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable A Olharan • Objectifs : Etudier le territoire – découverte de structures professionnelles d’animation et d’accueil-ouverture culturelle et citoyenne • <u>Stage obligatoire</u> prévu au référentiel et pris en charge par l’établissement sauf le surcoût de l’hébergement et de la restauration • Classe de Term pro GMNF • Chantiers écoles dans le Parc National • Période d’octobre 2025 à mai 2026 (3 sorties d’1 nuitée) • Responsable : JM Lanot • Objectifs : mise en place de chantiers de réouverture de milieux propices au Grand tétras en partenariat avec le Parc National des Pyrénées
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Voyage facultatif, non prévu au référentiel</u> • Toutes classes, élèves volontaires • Participation aux championnats UNSS agricoles de rugby • Nouvelle Aquitaine • Période : automne 2025 • Responsable M Egoscué • Objectifs : participation à la rencontre sous l’égide de l’UNSS |
|--|--|

Le Président du Conseil d’Administration,

.....

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2025-2026- LPA OLORON STE MARIE

Centre : **LPA OLORON STE MARIE**

Classe	Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement							Participation maximale des familles	Participation maximale des familles	
		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	AS	Conseil Régional	Dons	Actions	Familles	Total		I	DP
1er GMNF	Iraty	x		2900	255					2 645		115 €		
Term SAPAT	Bordeaux		x	2300	230				120	1 950		150 €		
Term GMNF	Parc national des Pyrénées		x	600	600					0		0 €		
Toutes classes	Nouvelle Aquitaine		X	1200	80	760				360		20 €		
Total Centre				7 000	1 165		0	0	120	4 955	0			

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
39

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation des stages Site de : OLORON SAINTE MARIE

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Approuve l'organisation des stages (PFMP) pour l'année scolaire
2025-2026**

Pièce jointe

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

CALENDRIER DATES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL 2025/2026

CLASSES	Proposition 2025-2026		
	Nombre de semaines	Période du Au	
		Période scolaire	Période de vacances
4 EA	1	Du 22 au 26 juin 2026	
3 EA	2 1	Du 5 au 16 janvier 2026 Du 30 mars au 03 avril 2026	
2 ^{nde} NJPF	3 1	Du 15 juin au 03 juillet 2026	Du 06 au 10 juillet 2026
2 ^{nde} Production	1 (au choix) 3	Du 15 juin au 03 juillet 2026	Du 09 au 13 février 2026 ou du 16 au 20 février 2026
2 ^{nde} SAPAT	1 (au choix) 3	Du 15 juin au 03 juillet 2026	Du 09 au 13 février 2026 ou du 16 au 20 février 2026
1 ^{ère} GMNF	2 1 7 1	Du 26 janvier au 06 février 2026 Du 18 mai au 03 juillet 2026	Du 09 au 13 février 2026 Du 06 au 10 juillet 2026
1 ^{ère} CGEA	2 1 2 4 1	Du 8 au 19 décembre 2025 Du 23 février au 06 mars 2026 Du 08 juin au 03 juillet 2026	Du 16 au 20 février 2026 Du 06 au 10 juillet 2026
1 ^{ère} SAPAT	1 2 1 2 4	Du 8 au 19 décembre 2025 Du 23 février au 06 mars 2026 Du 08 juin au 3 juillet 2026	Du 20 au 24 octobre 2025 Du 16 au 20 février 2026
Term GMNF	1 2	Du 03 au 14 novembre 2025	Du 27 au 31 octobre 2025
Term CGEA	1 3	Du 03 au 21 novembre 2025	Du 27 au 31 octobre 2025
Term SAPAT	1 3	Du 03 au 21 novembre 2025	Du 27 au 31 octobre 2025

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
40

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ Action éducative
☐ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel
des élèves de quatrième de l'enseignement agricole
Site de : OLORON SAINTE MARIE**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la modification de la convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement secondaire de l'enseignement agricole. Le décret 2024-938 lève les restrictions d'âge interdisant aux élèves de moins de 14 ans de réaliser des séquences d'observation prévues à l'article R.715-1-2 du code rural et de la pêche.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Pièce jointe : convention de stage d'observation des élèves de classe de quatrième

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

**CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX ARTICLES
R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 124-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5,
L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 741-1, L. 751-1, L. 761-14, R715- 1,
R. 715-1-2, D. 751-2 et D. 751-3 et D. 761-39 ;

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :	
Adresse :	
Domaines d'activités de l'entreprise :	
N° de téléphone :	
N° d'immatriculation de l'entreprise :	
Représenté(e) par (nom) :	
Mèl :	Fonction :
Lieu de stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :	
Nom du tuteur :	Fonction :
Mèl :	N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : Lycée des Métiers de la Montagne	
Adresse : 1051 Route du Gave d'Aspe – BP 144 – 64404 Oloron Sainte Marie	
N° de téléphone : 05 59 39 05 14	Mail : lpa.oloron@educagri.fr
Représenté(e) par : M. Nicolas PETIT	en qualité de Chef d'Etablissement
Nom de l'enseignant-référent :	
Fonction ou discipline : Professeur Coordonnateur	N° de téléphone : 05 59 39 05 14
Mèl :	

L'élève :

Prénom :	Nom :
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
N° de téléphone :	Mèl :
En classe de :	

Si l'élève est mineur, représenté par son responsable légal :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Tél :
Mèl :

Pour une durée :

DATE :
Soit en nombre de jours* :
* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme »

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire de :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves de 4^{ème}, à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L. 242-4-1, D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée.

Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du mois considéré.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 714-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L. 751-1-II-(1°) et L. 761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime (pour l'Alsace-Moselle) et de l'article L. 412-8 (2°) a du code de la sécurité sociale (départements d'outre-mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé et de sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 9

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation ;

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels co

conformes à la réglementation. Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.

- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 10

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :

pour l'établissement d'enseignement,

pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 11

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Signatures et cachets :

Le Chef d'établissement	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)	L'élève ou son représentant légal
M. Nicolas PETIT	Nom prénom :	Nom et prénom :
Le :	Le :	Le :
L'enseignant-référent	Le tuteur	
	Nom prénom :	
	Le :	

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Annexe 1 :
Dispositions d'ordre pédagogique**

1) Informations générales

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :
Lieu(x) de la période d'observation en milieu professionnel :

<u>LE/LA STAGIAIRE</u>	<u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom : Prénom : Sexe : Né(e) le : Age lors de la période de formation en milieu professionnel : Adresse : Représentant légal : EN CLASSE DE : 4EME E.A	Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom : Prénom : Qualité du représentant : ☐ ☐ mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
Enseignant coordonnateur : Tél : mél :	Nom et prénom du tuteur : Qualité ou fonction : Tél : mél :

2) Objectifs de la (des) période(s) d'observation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :

- Découverte des entreprises pour permettre à l'élève à devenir acteur de son propre parcours de formation et/ou orientation.

3) Place de la (des) période(s) d'observation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

- Le stage participe à l'acquisition des connaissances et des compétences de socle commun.

4) Modalités de concertation et de suivi pédagogique de l'élève par l'enseignant référent et le tuteur durant la période :

- une visite (si pas réalisée sur les séquences de stage précédentes)
- une prise de contact téléphonique (si visite déjà effectuée)

Annexe 2
Dispositions d'ordre financier

1°)- Conditions d'hébergement :

2°)- Conditions de restauration :

Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

Oui	Non
-----	-----

3°) - Conditions de transport :

Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du code du travail, ou en cas de période d'observation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

Oui	Non
-----	-----

4°) - Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil (Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient).

Oui	Non
-----	-----

5°)- Conditions d'assurances :

- pour l'établissement d'enseignement :

Références de l'assurance prise par le chef d'établissement d'enseignement, couvrant la responsabilité civile du stagiaire en cas de dommages causés à l'entreprise d'accueil durant les travaux effectués sur les lieux de la formation dirigée par l'entreprise et les trajets menant à ces lieux : MAIF n° contrat : 0890374H

- pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Références de l'assurance prise par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, couvrant la responsabilité civile de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en cas de dommages causés par l'entreprise ou par l'organisme d'accueil au stagiaire durant la période de formation en milieu professionnel :.....
.....

- Pour le stagiaire :

En cas de stage à l'étranger et outre-mer, références du contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance) pris par ou pour le compte du stagiaire :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
41

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Reconduction des EIE et EPI Site de : OLORON SAINTE MARIE

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la mise en œuvre des EIE et EPI Suivants

Mise en œuvre des EIE :

Seconde Nature et Seconde PA/SAPAT

- - « Découvrir et comprendre un territoire agropastoral »
(développement de compétences sociales et professionnelles)

Seconde Nature

- « Connaissance du milieu montagnard » (développement de compétences professionnelles) –

- « Inventaires naturalistes » (développement de compétences professionnelles) -

- « Citoyen d'Europe

- **Seconde PA/SAPAT**

- - « Autonomie et organisation du travail » (consolidation de compétences méthodologiques) –

-- « Alimentation » (développement de compétences professionnelles)

- « Citoyen d'Europe

Première GMNF

Conduire une analyse de territoire - S'insérer dans une démarche de projet collectif-: Forêt d'IRATY – bloc 4

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

- Première CGEA/SAPAT :

« Du je au nous »- S'insérer dans une démarche de projet collectif-
Bloc 4

« Se positionner dans son projet professionnel et personnel » Bloc 3

Terminale GMNF

Se positionner dans son projet personnel et professionnel » bloc 3

- « Terminale CGEA/SAPAT

- «Se positionner dans son projet personnel et professionnel » Bloc 3

- La mise en oeuvre des EPI suivants :

Classe de 4ème

- « Activités de loisir en montagne »

- « L'éducation du consommateur »

- « Matériaux »

Classe de 3ème

- « l'animal »

- « Education à la responsabilité et à l'autonomie »

- « l'aménagement et la valorisation de l'espace »

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
42

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Reconduction des Modules d'Adaptation Professionnelle
Site de : OLORON SAINTE MARIE

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve pour l'année scolaire 2025/2026

- La reconduction des modules MAP suivants :
 -
 - **En Bac Pro CGEA – 1ère année**
« Etude de l'élevage et de la conduite d'un troupeau bovin allaitant »
 - **En Bac Pro GMNF – 1ère et Terminale**
« Approche des métiers de la Montagne »
 - **En Bac Pro SAPAT – Terminale**
• « De la maltraitance à la bientraitance »

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
43

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : Reconduction des enseignements facultatifs
de : OLORON SAINTE MARIE**

Site

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve pour l'année scolaire 2025/2026 la reconduction en Bac Pro des enseignements facultatifs suivants :

- Pratiques physiques et sportives – Support « Randonnée de moyenne montagne
- Mobilité
- Engagement citoyen

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
44

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Participation financière des familles aux enseignements facultatifs
Site de : OLORON SAINTE MARIE.

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2024, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve

Pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière des familles aux enseignements facultatifs ou optionnels suivants :

- Section sportive Randonnées de moyenne montagne : 130 €
- Licence fédérale FFME (obligatoire uniquement pour les élèves de terminale participant au stage fédéral Initiateur) : selon tarification de la saison 2025-2026

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
45

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Demande d'ouverture d'un service civique
Site de : OLORON SAINTE MARIE.

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2024, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le recrutement d'un service civique pour l'année scolaire 2025/2026

- 1° - définition du besoin : besoin temporaire
2° - définition de l'emploi : service civique affecté à la(les) mission(s) suivantes :
- Accompagner les apprenants sur des sites sportifs
 - Mettre en place des animations sportives et culturelles
 - Contribuer à l'animation culturelle de l'établissement
 - Fournir une aide à la réussite scolaire des apprenants
- 3° - quotité de l'emploi : maximum 30 h/semaine
4° - durée de l'emploi : 10 mois maximum
5° - éléments constitutifs de la rémunération : indemnité mensuelle selon la réglementation en vigueur versée par l'établissement + indemnité versée directement par ASP
6° - centre support : LPA Oloron Ste Marie
7° - impact budgétaire : 1 500 €/an
et modalités de financement
8° - date d'effet : 1^{er} Septembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
46

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Attributions des logements de fonction – LPA d'Oloron

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE
Vu la délibération n°2007-1622 du 8 juillet 2007 fixant les missions des agents territoriaux pouvant faire l'objet d'une attribution d'un logement de fonction
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2024, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Propose les attributions de logements aux agents exerçant les fonctions décrites dans les tableaux joints pour l'année 2025/2026

Pièce jointe : Etat d'occupation des logements de fonction pour le LPA d'Oloron

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

Pyrénées Atlantiques – OLORON-SAINTE-MARIE

LPA – Oloron-Sainte-Marie / Soeix

Logements de fonction de l'établissement

								1	2
Nom logt (ABYLA)	Autre nom	Type	Surface	Adresse Logement	Propriétaire	Bâtiment	Statut	Fonction	Occupation
Logement A	4	T4	115	1051, route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	Gestionnaire	NAS
Logement B	3	T4	115	1051, route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	Directeur d'exploitation	NAS
Logement C	2	T4	115	1051, route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	CPE	NAS
Logement D	1	T5	127	1051, route du Gave d'Aspe	Région	Logements	Occupé	Proviseure	NAS
Logement E	5	T4	97	1051, route du Gave d'Aspe	Région	Bureau Exploitation / Vestiaire	Occupé	Salarié d'exploitation	Avantage en nature

1ère étape

Fait à Le

OLORON-SAINTE-MARIE le 27/06/2025

Signature du Chef d'Etablissement

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
48

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ Action éducative
☐ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Organisation pédagogique des voyages – Année scolaire 2025-2026
Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe pour la période de septembre à décembre :

Voyages facultatifs non prévus aux référentiels

Classe de 3^{ème} :

Séjour d'intégration en vallée d'Ossau du 4 au 5 septembre 2025 avec randonnée aux lacs de Bious Artigues, nuitée au refuge d'Ayous et accrobranche.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2025-2026

Centre : LPA ORTHEZ

[illegible]

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
49

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Financement des voyages – Année scolaire 2025-2026
Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Vu la délibération n° 48 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 27 juin 2025, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2025/2026,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le financement des voyages présentés en annexe pour la période de septembre à décembre :

Classe de 3^{ème} :

Budget prévisionnel : 1100€

Participation maximale des familles : 25 €

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2025-206

Centre : LPA Orthez

A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	CONSEIL REGIONAL	Dons	Familles	Total		I	DP	E	
3ème	19	2	Bious Artigues		X	1 100	625			475	1 100	25 €				

N° de priorité si financement Conseil Régional

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
50

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Modification d'emploi de droit public rémunéré sur le budget de
l'EPLEFPA 64 – Site LPA d'Orthez**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu la délibération n° 05-08 du Conseil d'administration de l'EPELFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13 Juin 2005 créant l'emploi 04-05

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la modification de l'emploi de droit public n° 04-05

Condition de l'emploi	Situation actuelle	Nouvelle situation
1 Définition du besoin	Permanent	Permanent
2 Base légale	Art L 332-1-3 CGFP	Art L 332-1-3 CGFP
3 Définition de l'emploi	Assistant d'éducation	Assistant d'éducation
4 Quotité de l'emploi	50 %	70 %
5 Durée de l'emploi	CDD 1an	CDD 1an
6 Eléments constitutifs de la rémunération	Référence à un indice brut 397	Référence à un indice brut 397
Centre support	LPA ORTHEZ	LPA ORTHEZ
Impact budgétaire		7800 €

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
51

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : : Organisation des stages – Année scolaire 2025-2026
Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve l'organisation des stages suivants :

	Période scolaire	Période de Vacances
Classe de 3ème	15 au 20 décembre 2025 2 au 7 février 2026 20 au 25 avril 2026	
Classe de 2nde NJPF	15 juin au 4 juillet 2026	16 au 21 février 2026 (si besoin : 9 au 14 février 2026) 13 au 18 avril 2026 (si besoin : 20 au 25 avril 2026)
Classe de 2nde production	15 juin au 4 juillet 2026	20 au 25 octobre 2025 (si besoin : 27 au 31 octobre 2025) 13 au 18 avril 2026 (si besoin : 20 au 25 avril 2026)
Classe de 1ère AP	3 au 15 novembre 2025 23 au 28 février 2026 20 au 25 avril 2026 8 juin au 4 juillet 2026	16 au 22 février 2026 13 au 19 avril 2026
Classe de 1ère CGEA	3 au 15 novembre 2025 23 au 28 février 2026 8 juin au 4 juillet 2026	16 au 22 février 2026 13 au 18 avril 2026
Classe de Terminale AP	6 au 19 octobre 2025 2 au 8 février 2026	20 au 25 octobre 2025 9 au 14 février 2026
Classe de Terminale CGEA	13 au 19 octobre 2025 2 au 8 février 2026	20 au 25 octobre 2025 9 au 14 février 2026

Le Président du Conseil d'Administration,
.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
52

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Reconduction des MAP - Année scolaire 2025/2026
- Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'année scolaire 2025/2026 en classe de Bac Pro, la reconduction des M.A.P (Modules d'Adaptation Professionnelle) suivants :

En Bac Pro CGEA Polyculture Elevage:

- Diversification de l'activité agricole

En Bac Pro Aménagements Paysagers :

- Conduite de chantier spécifique d'ouvrage bois

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
53

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Reconduction des E.P.I - Année scolaire 2025/2026
- Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve pour l'année scolaire 2025/2026 pour la classe de Troisième de l'Enseignement Agricole, les E.P.I (Enseignements Pratiques Interdisciplinaires) suivants :

- L'animal
- Les végétaux cultivés
- Les matériaux
- Transformation de produits agricoles
- L'Education à la santé (GQS Gestes qui sauvent)

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
54

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : Renouvellement des enseignements facultatifs- Année scolaire
2025/2026 - Site de : LPA ORTHEZ**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la demande de renouvellement des enseignements facultatifs suivants pour la rentrée scolaire 2025/2026 :

- Pratiques sportives rugby
- Unité facultative mobilité
- Hippologie- Equitation
- Engagement citoyen

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
55

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Reconduction des E.I.E- Année scolaire 2025/2026
- Site de :LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'année scolaire 2025/2026 les E.I.E suivants :

En seconde NJPF :

- Mathématiques appliqués
- Langues étrangères appliquées
- S'initier à la composition paysagère
- Accompagner les élèves à découvrir le milieu professionnel
- Education morale et civique (EMC)

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

En 1ère Bac Pro Aménagements Paysagers :

- Accompagnement méthodologique à l'identification de végétaux
- Accompagnement du projet collectif

En terminale Bac Pro Aménagements Paysagers :

- Repenser le jardin face aux exigences climatiques
- Perfectionnement adapté à l'identification des végétaux
- Accompagnement du projet professionnel

En seconde Productions :

- Mathématiques appliqués

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Transformation des produits- Grandes cultures- Conduite d'un atelier de veaux sous la mère- Education morale et civique (EMC) |
|--|--|

En 1ère Bac Pro CGEA Polyculture Elevage

- Accompagnement du projet collectif
- Conduite d'un atelier volailles

En terminale Bac Pro CGEA Polyculture Elevage

- Ressources et activités agricoles
- Accompagnement du projet professionnel

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
56

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Participation financière des Familles à l'option hippologie / Equitation
- Site : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

Absents
ou Excusés :

**Approuve la participation financière des familles pour l'activité
hippologie / Equitation pour l'année scolaire 2025-2026**

Cout de la séance : 15 € par élève

Prise en charge établissement : 7.5 € par élève et par séance

Montant facturé aux familles :

- 7.5 € par séance au nombre réel de séance réalisée
- 25 € si achat de la licence au centre équestre

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
57

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Projet pédagogique « Jeune en librairie » - Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique
Vu le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique
Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-672 du 23 août 2016 relative au déploiement du service civique dans l'enseignement agricole technique public
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la candidature du LPA d'Orthez pour le projet « Jeunes en Librairie »

Classe concernée : **3ème**

Nombre d'élèves : **19**

Librairie Partenaire : **Le moment librairie à Salies de Béarn**

Durée intervention : **3 heures**

Participation établissement : **10 € par élève**

Subvention conseil régional : **20 € par élève**

Le Président du Conseil d'Administration,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
58

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Création de deux emplois de service civique rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques - Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique
Vu le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique
Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-672 du 23 août 2016 relative au déploiement du service civique dans l'enseignement agricole technique public
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le recrutement de deux services civiques pour l'année scolaire 2025/2026

1^{er} service civique :

- 1° - définition du besoin : besoin temporaire
- 2° - définition de l'emploi : service civique affecté à la(les) mission(s) suivantes : animation et participation aux activités d'Agroécologie
- 3° - quotité de l'emploi : maximum 30 h/semaine
- 4° - durée de l'emploi : 10 mois maximum
- 5° - éléments constitutifs de la rémunération : indemnité mensuelle selon la réglementation en vigueur versée par l'établissement + indemnité versée directement par ASP
- 6° - centre support : LPA Orthez
- 7° - impact budgétaire : 1 500 €/an
- 8° - date d'effet : 1^{er} Septembre 2025

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

2^{ème} service civique :

- 1° - définition du besoin : besoin temporaire
- 2° - définition de l'emploi : service civique affecté à la(les) mission(s) suivantes : animation et participation aux activités artistiques culturelles et/ou sportives
- 3° - quotité de l'emploi : maximum 30 h/semaine
- 4° - durée de l'emploi : 10 mois maximum

	5° - éléments constitutifs de la rémunération : indemnité mensuelle selon la réglementation en vigueur versée par l'établissement + indemnité versée directement par ASP 6° - centre support : LPA Orthez 7° - impact budgétaire : 1 500 €/an 8° - date d'effet : 1^{er} Septembre 2025
--	---

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
59

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Attributions des logements de fonction – LPA d'Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE

Vu la délibération n°2007-1622 du 8 juillet 2007 fixant les missions des agents territoriaux pouvant faire l'objet d'une attribution d'un logement de fonction

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Propose les attributions de logements aux agents exerçant les fonctions décrites dans les tableaux joints pour l'année 2025/2026

Pièce jointe : Etat d'occupation des logements de fonction pour le LPA d'Orthez

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

Logements de fonction de l’établissement

								1	2
Nom logt (ABYLA)	Autre nom	Type	Surface	Adresse Logement	Propriétaire	Bâtiment	Statut	Fonction	Occupation
Logement 7	C1	T5	105	390 Chemin de Laqueyre	Région	Logts C (7-8-9)	Occupé	Proviseur	NAS
Logement 8	C2	T4	97	390 Chemin de Laqueyre	Région	Logts C (7-8-9)	Occupé	AED	COP
Logement 9	C3	T4	74	390 Chemin de Laqueyre	Région	Logts C (7-8-9)	Occupé	AED	COP
Logement 10	C4	T4	87	740 Chemin de Laqueyre	Région	Logt exploit (10)	Occupé	Directeur d’exploitation	NAS

1ère étape

Fait à Orthez le

Signature du Chef d'Etablissement

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
60

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Acceptation de dons – Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les dons suivants pour le LPA d'Orthez:

Nom du tiers	Objet du don	Montant total
Orthez et ses projets	Participation voyage Italie	7650.00 €
Manutech	Participation championnat France Rugby soustons	200.00
Association sportive Montardon	Participation championnat France Rugby soustons	800.00
TOTAL		8650.00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
62

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Sortie d'inventaire - Site de : Exploitation Agricole ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la sortie d'inventaire des biens de l'exploitation d'Orthez en vue de la vente :

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° inventaire	Montant amortissement
Equipement abris	13061.70 €	01/01/2012	7798	6275.70€

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

Valide

Identification

Nom du bien : **EQUIPEMENTS ABRIS** Exercice de création : 2025
N° inventaire physique : **7798** Nombre d'éléments : 1
N° inventaire comptable : 2025 28135 7798 Date d'achat : 22/08/2011

Caractéristiques du mandat

Numéro de mandat : 6013 Compte budgétaire : 2135
Numéro de tiers : 607232 ELEVAGE SERVICE Origine de financement : Budget

Amortissement

Valeur du bien : **13 061,70** Durée : **25** années Taux : 4,00
Calcul sur la base de : **13 061,70** Pour : **25** années d'amortissement
Mode : **Quote-part reprise (ex-Subvention)** Date de début : 01/01/2012
Méthode : Linéaire Date de fin : 31/12/2036

	Années	Compte Amort. Exe	Compte Passif Exe	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Total des amortissements	Valeur nette comptable
Euros	2012	*	*	0,00	522,00	522,00	12 539,70
Euros	2013	*	*	522,00	522,00	1 044,00	12 017,70
Euros	2014	*	*	1 044,00	522,00	1 566,00	11 495,70
Euros	2015	*	*	1 566,00	522,00	2 088,00	10 973,70
Euros	2016	*	*	2 088,00	522,00	2 610,00	10 451,70
Euros	2017	*	*	2 610,00	522,00	3 132,00	9 929,70
Euros	2018	*	*	3 132,00	522,00	3 654,00	9 407,70
Euros	2019	*	*	3 654,00	522,00	4 176,00	8 885,70
Euros	2020	*	*	4 176,00	522,00	4 698,00	8 363,70
Euros	2021	*	*	4 698,00	522,00	5 220,00	7 841,70
Euros	2022	*	*	5 220,00	522,00	5 742,00	7 319,70
Euros	2023	*	*	5 742,00	522,00	6 264,00	6 797,70
Euros	2024	*	*	6 264,00	522,00	6 786,00	6 275,70
Euros	2025	28135	13412	6 786,00	522,00	7 308,00	5 753,70
Euros	2026	28135	13412	7 308,00	522,00	7 830,00	5 231,70
Euros	2027	28135	13412	7 830,00	522,00	8 352,00	4 709,70
Euros	2028	28135	13412	8 352,00	522,00	8 874,00	4 187,70
Euros	2029	28135	13412	8 874,00	522,00	9 396,00	3 665,70
Euros	2030	28135	13412	9 396,00	522,00	9 918,00	3 143,70
Euros	2031	28135	13412	9 918,00	522,00	10 440,00	2 621,70
Euros	2032	28135	13412	10 440,00	522,00	10 962,00	2 099,70
Euros	2033	28135	13412	10 962,00	522,00	11 484,00	1 577,70
Euros	2034	28135	13412	11 484,00	522,00	12 006,00	1 055,70
Euros	2035	28135	13412	12 006,00	522,00	12 528,00	533,70
Euros	2036	28135	13412	12 528,00	533,70	13 061,70	0,00

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
63

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Sortie d'inventaire - Site de : Exploitation Agricole Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Autorise la vente du matériel suivant par le LPA :

Prix de vente de l'équipement abris : prix minimum de 100 €

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
64

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES ANNEE SCOLAIRE
2025/2026
Site de : CFAA 64**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du CFAA 64 en date du 04 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2025/ 2026

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Pièce jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages par centre

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025 et Année scolaire 2025-2026

Centre : CFAA 64

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
BTSa PRODUCTIONS ANIMALES	24	4	IRLANDE	Découverte de l'Irlande	14 au 19/09/2025		X	développer les connaissances des apprenants dans les modules M23, M51, M54 et M56.	M23. Mobiliser ses savoirs langagiers et culturels pour communiquer en langue étrangère. M51. Objectif 2 : Reasonner l'organisation économique et politiques des productions animales. M54. Objectif 1 : approfondir les connaissances de l'amélioration génétique permettant de comprendre la mise en oeuvre de la sélection et des croisements. Objectif 3.11 : Réaliser une étude comparée des limites et intérêts de différentes stratégies alimentaires pour une production donnée. M56. Objectif 1 : analyser l'importance et le contexte de la production. Objectif 2 : Analyser les facteurs d'obtention et de valorisation d'un produit de qualité dans le respect du bien-être animal. Objectif 5 : Analyser les résultats de l'élevage et justifier les décisions prises ou à prendre
BP AP	2	1	STRASBOURG	Concours du meilleur apprentis de France	27 au 29/06/2025		X	Participer à un concours national	
BP AP	35	3	LYON	Salon Paysalia	02 au 04/12/2025		X	Visiter et participer à un salon professionnel	Prendre conscience de l'environnement pour s'adapter et agir face au climat Savoir favoriser la résilience et la restauration des écosystèmes Découvrir la végétalisation des villes afin de redonner vie et beauté à nos espaces

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
65

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : FINANCEMENT DES VOYAGES ANNEE SCOLAIRES 2025/2026
Site de : CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du CFAA 64 en date du 04 juin 2025

Vu la délibération n° 64 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 27/06/2025, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2025/2026

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

- **Approuve** le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2025/2026

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce jointe : Tableau récapitulatif du financement des voyages par centre

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025 et Année scolaire 2025-2026

Centre : CFAA 64

A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement						Participation des familles	Participation des familles			Observations
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	OPCO	Dons	Familles	Total		I	DP	E	
BTSa PRODUCTIONS ANIMALES	24	4	IRLANDE		X	16 060	2 277	0	7 746	1 238	4 800	16 060	200 €				
BP AP	2	1	STRASBOURG		X	2 514	2 514	0	0	0	0	0	0 €				
BP AP	35	3	LYON		X	15 430	1 198	6 000	0	1 232	7 000	15 430	200 €				
Total Centre						34 004	5 990	6 000		2 469	11 800	31 490					

N° de priorité si financement Conseil Régional

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles
des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
66

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : MODIFICATION D'EMPLOIS DE DROIT PUBLIC REMUNERES SUR LE
BUDGET DE L'E.P.L.E.F.P.A.
Site de : CFAA 64**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/07/18 créant le(les) emplois 05-S020

Vu la(les) délibération(s) n° 11-54 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 01/12/11 créant le(les) emplois 05-S030

Vu la(les) délibération(s) n° 21-75 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 01/12/21 créant le(les) emplois 05-S1054

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 04 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

**Début de
séance**

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la modification de l'emploi de droit public n° 05-S020 de formateur à compter du **01/09/2025** dans les conditions suivantes :

Conditions de l'emploi	Situation actuelle	Nouvelle situation
1° - Définition du besoin	Permanent	<i>Permanent</i>
2° - Base légale	ART L332-3 CGFP	ART L881-8 CRPM
3° - Définition de l'emploi	Formateur catégorie A	Formateur catégorie A

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

4° - Quotité de l'emploi	62 %	75 %
5° - Durée de l'emploi	<i>CDD</i>	<i>CDD</i>
6° - Eléments constitutifs de la rémunération	- en référence à un indice brut : 444	- en référence à un indice brut : 513
7° - Centre support	05	05
8° - Impact budgétaire		4 400.00 €

Approuve la modification de l'emploi de droit public n° 05-S0030 de formateur à compter du 01/09/2025 dans les conditions suivantes :

Conditions de l'emploi	Situation actuelle	Nouvelle situation
1° - Définition du besoin	Permanent	<i>Permanent</i>
2° - Base légale	ART L332-3 CGFP	ART L881-8 CRPM
3° - Définition de l'emploi	Formateur catégorie A	Formateur catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	40 %	80 %
5° - Durée de l'emploi	<i>CDD</i>	<i>CDD</i>
6° - Eléments constitutifs de la rémunération	- en référence à un indice brut : 444	- en référence à un indice brut : 444
7° - Centre support	05	05
8° - Impact budgétaire		5 000.00 €

Approuve la modification de l'emploi de droit public n° 05-S1054 de formateur à compter du 01/09/2025 dans les conditions suivantes :

Conditions de l'emploi	Situation actuelle	Nouvelle situation
1° - Définition du besoin	Permanent	<i>Permanent</i>
2° - Base légale	ART L332-3 CGFP	ART L881-8 CRPM
3° - Définition de l'emploi	Formateur catégorie A	Formateur catégorie A
4° - Quotité de l'emploi	40 %	80 %
5° - Durée de l'emploi	<i>CDD</i>	<i>CDD</i>
6° - Eléments	- en référence à un	- en référence à un

	constitutifs de la rémunération	indice brut : 444	indice brut : 444
	7° - Centre support	05	05
	8° - Impact budgétaire		5 000.00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de
l'acte
67

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : MODIFICATION EMPLOIS de droit public,
rémunéré sur le budget de l'EPLEFPA CFAA64**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Vu la(les) délibération(s) n° 22-44 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 24/06/22 créant le(les) emplois 05-S1057

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 27/06/18 créant le(les) emplois 05-S307 et la délibération 21-18 le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 22-44 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 24/06/22 créant le(les) emplois 05-S1058

Vu la(les) délibération(s) n° 11-54 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 01/12/11 créant le(les) emplois 05-S112 et les délibérations 09-126, 08-10, 08-79, 14-24, 18-76, 21-16, 13-23 le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/07/18 créant le(les) emplois 05-S918 et les délibérations 21-16, 22-41 et 23-13 le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/07/2018 créant le(les) emplois 05-S313

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/07/2018 créant le(les) emplois 05-S057 et la délibération 24-84 bis le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 11-036 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 31/03/2011 créant le(les) emplois 05-S124 et les délibérations 19-88, 22-41 et 22-42 le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 24-86 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 25/06/24 créant le(les) emplois 05-S1062 et la délibération 24-84 bis le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 04-162 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 27/11/04 créant le(les) emplois 05-S060

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 12/07/18 créant le(les) emplois 05-S194 et les délibérations 19-13, 22-41 et 22-43 le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 07-54 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 28/06/07 créant le(les) emplois 05-S052 et les délibérations 09-08,18-76, 21-78, 22-42 et 24-140 le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 20-69 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 02/12/20 créant le(les) emplois 05-S1055

Vu la(les) délibération(s) n° 20-69 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 02/12/20 créant le(les) emplois 05-S1056

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/07/18 créant le(les) emplois 05-S310

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/07/18 créant le(les) emplois 05-S017 et les délibérations 09-126, 06-30, 19-88, 22-41 et 24-84 bis le modifiant

Vu la(les) délibération(s) n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 13/07/18 créant le(les) emplois 05-S020

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance	Approuve les changements de rémunération des emplois de droit public sur le centre cfaa64 rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA, selon le tableau ci-après :					
CA installé :	N° emploi	Nature emploi	Rémunération actuelle IB	Nouvelle rémunération IB	Date d'effet	Impact budgétaire annuel
Quorum :	05-S1057	ADJOINT TECHNIQUE	376	387	01/09/25	115 €
Présents :	05-S307	ADJOINT ADMINISTRATIF	396	404	01/09/25	60 €
Absents ou Excusés :	05-S1058	ADJOINT TECHNIQUE	376	387	01/09/25	115 €
	05-S112	FORMATEUR	619	668	01/09/25	1 160 €
	05-S918	ADJOINT ADMINISTRATIF	542	562	01/09/25	410 €
	05-S313	FORMATEUR	513	523	01/09/25	220 €
	05-S057	ADJOINT	376	387	01/09/25	120 €

		ADMINISTRATIF				
	05-S124	ATTACHE	653	693	01/09/25	1 230 €
	05-S1062	ADJOINT TECHNIQUE	368	371	01/09/25	50 €
	05-S060	FORMATEUR	444	513	01/09/25	1 570 €
	05-S194	FORMATEUR	619	668	01/09/25	950 €
	05-S052	CHARGE COMMUNICA TION	668	712	01/09/25	1 000 €
	05-S1055	FORMATEUR	513	523	01/09/25	220 €
	05-S1056	FORMATEUR	444	513	01/09/25	1 730 €
	05-S310	FORMATEUR	513	523	01/09/25	250 €
	05-S017	ADJOINT ADMINISTRA TIF	500	513	01/09/25	400 €
	05-S020	FORMATEUR	444	513	01/09/25	820 €
					Total	10 320 €
<u>Vote de la délibération</u> Votants : Pour : Contre :						

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles
des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

N° du CA
2

N° de l'acte
68

CATEGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : CALENDRIER D'ALTERNANCE 2025/2026 – CFAA64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du CFAA 64 en date du 04 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance
ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents :
ou Excusés**

Approuve

le calendrier d'alternance 2025-2026

Pièce jointe :

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

PLANNING PREVISIONNEL ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

		HASPARREN																		ORTHEZ			PAU								OLORON								
		CAP JP 1	CAP JP 2 G A	CAP JP 2 G B	CAP SAPVER 1	CAP SAPVER 2	CAP MA 1	CAP MA 2	BP REA 1	BP REA 2	Marai	BP AP 1	BP AP 2	BTS ME1	BTS PA2	BTS ACSE2	BTS ACS'AGRI 1	BTS Ana1	BTS Ana2	CS AE	CS TMGE	BTS AP1	CS CP G1	CS CP G2	BTS1bioQ	BTS2bioQ	BTS1 ACD	BTS2 ACD	BTS DATR1	Licence	CS TF	CAP 1 JP	CAP 2 JP	BP AP 1	BP AP 2	CS AE		BTS AP/DATR	CAPA MA1
SEPT	Semaine																																						
	01-sept																																						
	08-sept		1	1			1						1		1				1	1						1		1		1					1		1		
	15-sept		2	2			2						1		SEJOUR	2			2	2		1	1			2	1	2		2				1		2			
OCT	22-sept	1						1	1	1	1		1	MIL	3			3		1	2	2			3	2	3		3			1		1		1	3		
	29-sept	2			1	1		2					2	4	4		1	1	4		2	3		1	4	3	4		4			2	2	2	2	2	4		
	06-oct		3		2	2	3		2	2	2		2	3		2	2			3				2	2	4	3	4		2		1	2			3	3		
	13-oct		4	3			4		3	3	3		3	4			3	3		4				3						3				3		4			
NOV	20-oct																																						
	27-oct																																						
	03-nov			4	3	3		3	4	4	4	2			5	5			5	5		4	3							5	3	3				4			
	10-nov	3			4	4			5	5	5	3			6	6			6	6		5	4			5		5		6	4			4		5	5		
DEC	17-nov		5	5			5						4		7	7			7		3		3	4	6	5	6	4	7				3			6			
	24-nov	4					6						5		8		5	5	8		4			4	5	7	6	7	5	8		4			7	7			
	01-déc		6		5	5		4	6	6	6	4		6		6	6			7		6	5		6	8	7	8	6			5		5	5	6	8		
	08-déc	5			6	6		5	7	7	7	5		7		7	7			8		7	6		7		8	7		5	5		6	7					
JANV	15-déc																																						
	22-déc																																						
	29-déc																																						
	05-janv		7				7		8	8	8			8	9			9		5	8		5			9		9		9				8	9				
FEB	12-janv			6			8		9	9	9		6		8	9	10	8	10		6		6		8	10	9	10	8	10			6	5		9	10		
	19-janv	6						6						9	10	11	EIL	EIL	11	9			6		9	11	9	11	9	11		6		6		11			
	26-janv			7			7				10	6		EIL			10	10		10		7		10		10		10		7		7		7		7			
	02-févr	7			7	7			10	10	11			11			11	11				10	8		11		11		11		8	7			8				
MARS	09-févr																																						
	16-févr																																						
	23-févr		8		8	8		8							11	12			12														8	7			10	12	
	02-mars			8			9		11	11	12		8		13	14			14	11	7				12	13	14	13	12			8		8		11	13		
AVR	09-mars	8						12	12	13			12			12	12		12	8					13	14	12	14	13				9		9		14		
	16-mars			9	9	9		9			7			13			13	13				12	9		14	15	13	15	14	12		9			10		15		
	23-mars		9		10	10		10			8			14	14	15	14	14	15			13	10				14			13	9		9		12				
	30-mars	9		10					13	13	14				15	16			16			14		8			15			14	10			10	10	13			
MAI	06-avr																																						
	13-avr																																						
	20-avr	10					10		14	14	15		9	15			15	15		13	9	15		9	15	16		16	15			10		11				16	
	27-avr		10										10	16			16	16		14	10	16	11		16	17		17	16					12				17	
JUIN	04-mai			11								9		17			17	17							17								4 bis			14			
	11-mai								15	15	16				17			18																	15				
	18-mai		11		11	11		11				10			18	18	18		18			17		10		18	16			15		11			11			18	
	25-mai		12	12	12	12		12					11	18	19	19	18		19			18		11		19	17	18		16			11				19		
	01-juin	11					11		16	16	17		12	19	20	20	19	19	20	15					18	20		19	18		11			12	16	20			
	08-juin	12					12					11		20	EE	EE	20	20		16					19			20	19		12								
	15-juin											12			ORAUX	ORAUX			ORAUX	17	11	19	12		20		18	20				13							
	22-juin																				12	20		12			19												
	29-juin																										20												

Semaines banalisées

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles
des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
69

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : CREATION D'EMPLOI DE DROIT PUBLIC, CENTRE 05 CFAA 64, REMUNERE
SUR LE BUDGET DE L'EPLFPA DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006

Après consultation du conseil de perfectionnement du CFAA64 en date du 04/06/2025

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

**Début de
séance**

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la création de l'emploi n° 05-S1063 à compter du 01/09/2025, dans les conditions suivantes :

1° - définition du besoin : *permanent*

2° - base légale : *article L3332-2-2a du CGFP*

3° - définition de l'emploi : Formateur de catégorie A

4° - quotité de l'emploi : 100 %

5° - éléments constitutifs de la rémunération : IB 444-821
- régime indemnitaire éventuel ISOE+ SFT sous conditions

6° - centre support : *05 CFAA 64*

7° - impact budgétaire : 38 000 €/an
et modalités de financement :

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois

Approuve la création de l'emploi n° 05-S1064 à compter du 01/01/2026, dans les conditions suivantes :

1° - définition du besoin : *permanent*

2° - base légale : *article L3332-2-2a du CGFP*

3° - définition de l'emploi : Adjoint technique de catégorie C

	4° - quotité de l'emploi : 100 % 5° - éléments constitutifs de la rémunération : IB 367-558 - <i>régime indemnitaire éventuel RIFSEPP + SFT sous conditions</i> 6° - centre support : 05 CFAA 64 7° - impact budgétaire : 40 000 €/an et modalités de financement : <i>Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois</i>
<u>Vote de la délibération</u> Votants : Pour : Contre :	

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles de des Pyrénées Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

CA n°
02

N°
70

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Enseignement d'Initiative Locale (EIL) de l'établissement pour l'année scolaire 2025-2026- CFAA64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.LE.F.P.A. des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006
Vu l'avis favorable du conseil de Perfectionnement du 4/06/2025

Sur proposition du directeur de l'E.P.LE.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :
Quorum :
Présents :

Absents ou Excusés :

Vote de la délibération

Pour :

Contre :

Approuve pour l'année scolaire 2025-2026:

La création des EIL (Enseignement à Initiative Locale) pour tous les BTSa habilités au CFAA 64

- Analyse réflexive de la mise en œuvre d'un projet d'adaptation au changement climatique sur un territoire étranger
- Appropriation de la problématique liée au changement climatique sur un territoire étranger

CF documents en annexes

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

ANNEXE 1 : Dossier de validation des enseignements d'initiative locale pour les BTSA rénovés

Année scolaire 2025-2026 – Cycles 2025/2027

Etablissement : CFA64

Spécialité de BTSA : _ANABIOTEC, BIOQUALIM, DATR, Agronomie Cultures durables, Aménagement paysager, Métiers de l'élevage, ACS'Agri

Lieu de mise en oeuvre de la formation : __ l'étranger _____

Mixage de public : **Oui** ☐ **Non** * Si **Oui**, voies de formation concernées : FIS ☐ FIA ☐ FPC ☐

Mixage de spécialités : **Oui** * ☐ **Non** ☐

Capacité visée	C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »
----------------	--

Capacité évaluée	Critères d'évaluation	Savoirs mobilisés	Disciplines
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	-Appropriation de la problématique, des enjeux particuliers -Mise en oeuvre d'une analyse réflexive personnelle	Ouverture à des opportunités liées à l'environnement socio-économique du territoire, aux réalités professionnelles du local à l'international, à des démarches innovantes	Non affecté à une discipline, toutes sont mobilisables en fonction des projets proposés par l'équipe pédagogique

Conditions d'atteinte de la capacité

Cet enseignement d'initiative locale (EIL) vise le développement d'une compétence professionnelle ou d'une ouverture sur des réalités sociales ou culturelles, sur des sciences ou des technologies contemporaines...

La capacité est atteinte si l'apprenant s'approprie les enjeux au cœur de l'enseignement proposé et met en oeuvre une analyse réflexive personnelle.

Intitulé de l'EIL :	Analyse réflexive de la mise en oeuvre d'un projet d'adaptation au changement climatique sur un territoire étranger
----------------------------	---

Horaire Global Elève	43,5	Dont horaire en entreprise (pour les	0
----------------------	------	--------------------------------------	---

		formations en rythme approprié)	
--	--	---------------------------------	--

Répartition des horaires enseignants					
Enseignement en classe entière			Enseignement en groupe restreint		
Disciplines	Horaire	Nom de l'enseignant	Discipline	Horaire	Nom de l'enseignant
Agro-écologie	10	Hélène Mata			
Sciences et Techniques professionnelles	20	Corinne LACAZE			
Langue vivante	10	Marie Josée Tomas			
Evaluation	3,5	Hélène Mata Marie Josée Tomas			
Si un stage individuel est prévu : préciser la durée et les objectifs					
Autres situations pédagogiques :					

Rapport d'opportunité
Justification du choix de la thématique par rapport aux enjeux locaux et à l'atteinte de la capacité. L'équipe pédagogique peut s'aider des questions suivantes : - Quelle est la cohérence avec le projet de l'établissement ? - Quels sont les partenariats mis en œuvre ? - Quelles opportunités ont-été utilisées ?

Le CFA64 propose plusieurs EIL de 43,5 heures à tous les apprentis en BTSA. Les apprentis ont le choix parmi ces EIL en première année, en janvier, et en deuxième année, en septembre. Ainsi, en fonction de leurs origines, de leur orientation et de leurs projets professionnels éventuels, ils pourront trouver l'opportunité d'approfondir ou de découvrir de nouvelles thématiques ou applications concrètes relatives à leurs activités professionnelles et bien se préparer à la compétence attendue.

Rapport d'opportunité pour l'EIL "Analyse réflexive de la mise en oeuvre d'un projet d'adaptation au changement climatique sur un territoire étranger"

Justification du choix de la thématique

Cet EIL constitue la deuxième partie de l'EIL "Appropriation de la problématique liée au changement climatique sur un territoire étranger" pour lequel le candidat aura proposé des solutions d'adaptation à mettre en place sur le territoire donné, lors de sa première année de BTS.

Il s'agira alors de concrétiser in situ le projet du candidat : réalisation du voyage et mise en oeuvre du projet. A l'issue de cette période de 40 heures, une évaluation orale sera réalisée la semaine suivante afin d'évaluer l'analyse réflexive du candidat.

Cet EIL sera proposé en deuxième année de BTS et sera accessible uniquement aux candidats ayant suivi l'EIL correspondant en 1ère année.

Cet EIL vise à doter les apprentis des compétences nécessaires pour répondre à ces enjeux, en cohérence avec les capacités attendues dans les formations BTSA AP, DATR, PA, ACS'Agri, ANABIOTEC, ACD et BIOQUALIM. De plus, il met en oeuvre leur capacité d'analyse d'une action concrète réalisée.

Cohérence avec le projet de l'établissement

Le CFA64 et l'AGROCAMPUS s'engagent à former des techniciens supérieurs polyvalents, aptes à contribuer au développement durable des territoires. Proposer un EIL axé sur le développement territorial et l'adaptation au changement climatique s'inscrit pleinement dans cette mission, en offrant une approche transversale qui englobe l'aménagement paysager, la gestion des entreprises agricoles, l'animation de projets territoriaux et la maîtrise de la qualité agroalimentaire.

Partenariats mis en oeuvre

Pour assurer la réussite de cet EIL, plusieurs collaborations stratégiques seront établies :

Réseau Erasmus+ : Une référente Erasmus expérimentée facilitera l'organisation du séjour et la mise en relation avec des partenaires européens spécialisés dans le développement territorial durable.

Collectivités locales et organismes de développement rural : Collaboration avec des entités engagées dans des projets d'adaptation au changement climatique, offrant aux apprentis une immersion dans des initiatives concrètes.

Structures privées, exploitations agricoles qui s'inscrivent dans le développement durable.

Opportunités utilisées

Cet EIL offre aux apprentis la possibilité de :

Acquérir une vision intégrée des enjeux du changement climatique sur les territoires ruraux.

Développer des compétences en gestion de projets territoriaux, en mettant l'accent sur l'aménagement paysager résilient et la valorisation des productions locales.

Renforcer leur employabilité en se familiarisant avec des pratiques innovantes et durables, reconnues au niveau européen.

Bénéficier de financements via les OPCO, rendant cette expérience accessible à tous les apprentis.

Organisation et méthodologie

L'EIL sera structuré autour de la méthodologie de projet (concrétisation et auto-évaluation ...)

Immersion sur le terrain : Dans un pays relevant de la communauté Européenne, les apprentis participeront à des projets collaboratifs, incluant l'animation de démarches participatives avec les acteurs locaux ainsi que l'analyse de filières agroalimentaires confrontées aux nouvelles contraintes climatiques. Ils pourront également proposer ou participer à la conception d'aménagements paysagers durables. Les apprentis devront être capables de réaliser un ou plusieurs projets d'adaptations des activités concernées en réponse à ces contraintes climatiques et aux problématiques rencontrées par les acteurs locaux.

Évaluation et restitution : À l'issue du séjour, un bilan permettra d'évaluer les compétences acquises en insistant particulièrement sur l'analyse réflexive mise en œuvre par l'apprenant . Il leur sera proposé de partager les enseignements tirés, favorisant ainsi une diffusion des bonnes pratiques au sein de l'établissement (JPO, journées de l'agro-écologie et du Paysage...)

Calendrier et accessibilité

L'EIL "Analyse réflexive de la mise en œuvre d'un projet d'adaptation au changement climatique sur un territoire étranger" sera proposé en deuxième année, au mois de septembre, afin que les apprentis disposent des connaissances et de la maturité nécessaires pour tirer pleinement parti de cette expérience.

En conclusion, cet EIL représente une opportunité unique pour les futurs professionnels issus des formations BTSA AP, DATR, PA, ACS'AGRI, ACD, ANABIOTEC et BIOQUALIM de se former aux défis posés par le changement climatique, tout en contribuant activement au développement durable des territoires ruraux.

Définition de l'enseignement d'initiative locale

Capacité visée

C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »

Intitulé de l'EIL :

Développement Territorial et Adaptation au Changement Climatique

Attendus de formation	Situations pédagogiques
Pratique de la langue vivante	Immersion dans le territoire étranger
Mises en oeuvre de techniques professionnelles	Travaux Pratiques
Analyse réflexive	quotidiennement, bilans des actions menées durant la journée, points forts, points faibles
Savoir Être- Savoir faire- Autonomie- Adaptabilité	Mise en oeuvre du ou des chantiers, vie collective, rapports avec d'autres professionnels étrangers

Plan de réalisation

Année 1	Noms des enseignants	Semestre 1*	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier
	Noms des enseignants	Semestre 2	Février	Mars	Avril	mai	juin
Année 2	Noms des enseignants	Semestre 3	septembre	octobre	novembre	décembre	février
			SEMAINE 40 h à l'étranger + évaluation 3,5 h				
	Noms des enseignants	Semestre 4	Février	Mars	Avril	mai	juin

*si la modalité de la formation est en semestrialisation

Modalités d'évaluation

Capacité évaluée	Critères d'évaluation
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	Mise en œuvre d'une analyse réflexive personnelle

Description des modalités d'évaluation (orale, pratique, avec le support de documents, en situation professionnelle...)

- Etant donné que cet EIL est enseigné en 2ème année de BTS, l'évaluation :
 - portera sur le **Second Critère** : Mise en œuvre d'une analyse réflexive personnelle dont les indicateurs permettront d'évaluer la démarche et le raisonnement du candidat (bilan de son expérience et autoévaluation de sa pertinence, points positifs, négatifs, améliorations possibles, transposition dans une situation différente etc ...) selon le projet qui aura été retenu et développé sur place.
 - sera sous forme d'une **évaluation orale individuelle de 20mn , postérieure à la semaine de "voyage"**
 - **sera assurée par deux enseignants de l'EIL concerné**

ANNEXE 1 : Dossier de validation des enseignements d'initiative locale pour les BTSA renouvelés

Année scolaire 2025-2026 – Cycles 2025/2027

Etablissement : CFA64

Spécialité de BTSA : _ANABIOTEC, BIOQUALIM, DATR, Agronomie Cultures durables, Aménagement paysager, Métiers de l'élevage, ACS'Agri

Lieu de mise en oeuvre de la formation : __ CFA 64_____

Mixage de public : **Oui** ☐ **Non** * Si **Oui**, voies de formation concernées : FIS ☐ FIA ☐ FPC ☐

Mixage de spécialités : **Oui** * ☐ **Non** ☐

Capacité visée	C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »
----------------	--

Capacité évaluée	Critères d'évaluation	Savoirs mobilisés	Disciplines
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	-Appropriation de la problématique, des enjeux particuliers -Mise en oeuvre d'une analyse réflexive personnelle	Ouverture à des opportunités liées à l'environnement socio-économique du territoire, aux réalités professionnelles du local à l'international, à des démarches innovantes	Non affecté à une discipline, toutes sont mobilisables en fonction des projets proposés par l'équipe pédagogique

Conditions d'atteinte de la capacité

Cet enseignement d'initiative locale (EIL) vise le développement d'une compétence professionnelle ou d'une ouverture sur des réalités sociales ou culturelles, sur des sciences ou des technologies contemporaines...

La capacité est atteinte si l'apprenant s'approprie les enjeux au cœur de l'enseignement proposé et met en oeuvre une analyse réflexive personnelle.

Intitulé de l'EIL :	Appropriation de la problématique liée au changement climatique sur un territoire étranger
----------------------------	--

Horaire Global Elève	43,5	Dont horaire en entreprise (pour les	
----------------------	------	--------------------------------------	--

		formations en rythme approprié)	
--	--	---------------------------------	--

Répartition des horaires enseignants					
Enseignement en classe entière			Enseignement en groupe restreint		
Disciplines	Horaire	Nom de l'enseignant	Discipline	Horaire	Nom de l'enseignant
Agro-écologie	8	Hélène Mata			
Economie et développement Territorial	4	Laurent Langlois			
Technique d'expression et de communication, animation et documentation.	6	Marie Josée Tomas			
Langue vivante	10	Marie Josée Tomas			
Technologies de l'Information et du multimédia	8	Thobois Zacharie			
Evaluation	3,5	Hélène Mata Marie Josée Tomas			
Si un stage individuel est prévu : préciser la durée et les objectifs					
Autres situations pédagogiques :					
visites	4				

Rapport d'opportunité
Justification du choix de la thématique par rapport aux enjeux locaux et à l'atteinte de la capacité. L'équipe pédagogique peut s'aider des questions suivantes : - Quelle est la cohérence avec le projet de l'établissement ? - Quels sont les partenariats mis en œuvre ? - Quelles opportunités ont-été utilisées ?

Le CFA64 propose plusieurs EIL de 43,5 heures à tous les apprentis en BTSA. Les apprentis ont le choix parmi ces EIL en première année, en janvier, et en deuxième année, en septembre. Ainsi, en fonction de leurs origines, de leur orientation et de leurs projets professionnels éventuels, ils pourront trouver l'opportunité d'approfondir ou de découvrir de nouvelles thématiques ou applications concrètes relatives à leurs activités professionnelles et bien se préparer à la compétence attendue.

Rapport d'opportunité pour l'EIL "Appropriation de la problématique liée au changement climatique sur un territoire étranger"

Justification du choix de la thématique

Le changement climatique impose des défis majeurs aux territoires ruraux, affectant l'agriculture, l'élevage, l'aménagement paysager et la qualité des productions agroalimentaires. Il est essentiel de former des professionnels capables de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies d'adaptation innovantes, tout en valorisant les ressources locales.

Cet EIL sera proposé en première année de BTS. Les apprentis devront s'approprier les enjeux liés au changement climatique sur un territoire étranger donné. Ils devront travailler autour de cette problématique, explorer l'ensemble des solutions possibles et envisageables, afin de présenter un projet d'adaptation de la situation étudiée qui sera concrétisé l'année suivante, lors du deuxième EIL lié à cette thématique (que nous allons également proposer) (VOIR PRÉSENTATION DE L'EIL "Analyse réflexive de la mise en œuvre d'un projet d'adaptation au changement climatique sur un territoire étranger")

Cet EIL vise à doter les apprentis des compétences nécessaires pour répondre à ces enjeux, en cohérence avec les capacités attendues dans les formations BTSA AP, DATR, PA, ACS'Agri, ANABIOTEC, ACD et BIOQUALIM.

Cohérence avec le projet de l'établissement

Le CFA64 et l'AGROCAMPUS s'engagent à former des techniciens supérieurs polyvalents, aptes à contribuer au développement durable des territoires. Proposer un EIL axé sur le développement territorial et l'adaptation au changement climatique s'inscrit pleinement dans cette mission, en offrant une approche transversale qui englobe l'aménagement paysager, la gestion des entreprises agricoles, l'animation de projets territoriaux et la maîtrise de la qualité agroalimentaire.

Partenariats mis en œuvre

Pour assurer la réussite de cet EIL, plusieurs collaborations stratégiques seront établies :

Réseau Erasmus+ : Une référente Erasmus expérimentée facilitera l'organisation du séjour et la mise en relation avec des partenaires européens spécialisés dans le développement territorial durable.

Collectivités locales et organismes de développement rural : Collaboration avec des entités engagées dans des projets d'adaptation au changement climatique, offrant aux apprentis une immersion dans des initiatives concrètes.

Structures privées, exploitations agricoles qui s'inscrivent dans le développement durable.

Opportunités utilisées

Cet EIL offre aux apprentis la possibilité de :

Acquérir une vision intégrée des enjeux du changement climatique sur les territoires ruraux.

Développer des compétences en gestion de projets territoriaux, en mettant l'accent sur l'aménagement paysager résilient et la valorisation des productions locales.

Renforcer leur employabilité en se familiarisant avec des pratiques innovantes et durables, reconnues au niveau européen.

Organisation et méthodologie

L'EIL sera structuré autour de la méthodologie de projet : contextualisation, conception ...

Chaque apprenti, grâce aux apports et interventions réalisées au cours de cet EIL, ainsi que leurs recherches personnelles devra élaborer un pré-projet détaillant des activités à mettre en place, en lien avec le développement territorial et l'adaptation au changement climatique. Ces propositions seront évaluées et validées avant le départ prévu en 2ème année.

Définition de l'enseignement d'initiative locale

Capacité visée	C 2.3 « s'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers »
----------------	--

Intitulé de l'EIL :	Appropriation de la problématique liée au changement climatique sur un territoire étranger
----------------------------	--

Attendus de formation	Situations pédagogiques
Méthodologie de projet	Travail collectif
Changement Climatique	Animation fresque du climat
Exploration du territoire étudié	Diagnostic territorial - visites de terrain
Langues vivante (adaptée au territoire étudié)- Acquisition de vocabulaire spécifique et adapté	Mises en situation (situations orales favorisées) -
Adaptation au changement climatique des aménagements	Etudes de cas - visites de structures en lien avec le projet

et/ou des productions territoriales	
Utilisation d'outils numériques adaptés	Mise en pratique

Plan de réalisation

Année 1	Noms des enseignants	Semestre 1*	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier
							SEMAINE 40 h AU CFA64 + évaluation 3,5 h
	Noms des enseignants	Semestre 2	Février	Mars	Avril	mai	juin
Année 2	Noms des enseignants	Semestre 3	septembre	octobre	novembre	décembre	février
	Noms des enseignants	Semestre 4	Février	Mars	Avril	mai	juin

*si la modalité de la formation est en semestrialisation

Modalités d'évaluation

Capacité évaluée	Critères d'évaluation
C2.3 S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers	Appropriation de la problématique liée aux enjeux ou contextes particuliers

Description des modalités d'évaluation (orale, pratique, avec le support de documents, en situation professionnelle...)

- **Ecrit individuel 3,5 h** : Le critère "appropriation de la problématique liée aux enjeux et contextes particuliers" est évalué sur cet EIL. Les indicateurs permettront de vérifier que le candidat est capable de rappeler les enjeux liés au changement climatique sur le territoire support de l'étude, d'organiser sa réflexion et son analyse autour de la problématique donnée au départ afin de proposer des pistes d'adaptation à mettre en place lors de la 2ème partie de cet EIL (proposé en 2ème année : voir présentation de l'EIL "Analyse réflexive de la mise en oeuvre d'un projet d'adaptation au changement climatique sur un territoire étranger").
- La pertinence du projet du candidat sera évaluée, et validera la mise en oeuvre en 2ème année
- L'évaluation sera réalisée par deux enseignants formateurs de cet EIL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
71

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : FORMATEURS REFERENTS ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
Site de : CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du CFAA 64 en date du 04 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

M

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve pour l'année scolaire 2024-2025 la liste des formateurs référent chargés du suivi des apprenants en entreprise :

BASSAGAISTEGUY Maguy	HALSOUET Françoise
BEREAU Chantal	ICHAS Olivier
BERETERBIDE Agnès	IRALOUR Charles
BIDALUN André	IRIBERRY Maïtena
CASSOU Pierre	JAUFFRES Alexandre
CELAN Mattin	JIMENEZ Maïté
CLOS Stéphane	LABARDACQ Jean-Denis
COTREL Karine	LABEGUERIE Jean Léon
CUINE Marina	LACAZE Corinne
DAUGUEN Sandrine	LANGLOIS Laurent
DIOS Julien	LAPLACE NOBLE Karine
DOMECQ Pierre	LARRABURU Elisabeth
DUCLOS Caroline	MATA Hélène
DUGAUGUEZ Eric	PEREZ Jean Philippe
ETCHEBERRY Mirentxu	PHILIPPE Cyril
ETCHEVERRY Marie Christine	PINEAU Jean Baptiste
FAS Marie Catherine	ROBETTE Christophe

	FONDEVIELLE Herve FREITES Elena GERMA Pierre Henri GUINCHARD Marie Pierre	THOBOIS Zacharie THOMAS Julie TOMAS Marie Josée VIDAL BELES Pablo
--	--	--

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du
CA
2

n° de l'acte
72

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : PROGRAMME FEDER/FSE +

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006

Vu l'avis favorable du conseil de Perfectionnement du 4 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

**Début de
séance**

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Approuve :

**Le projet cofinancé par des fonds du programme
FEDER/FSE + 2021-2027**

« objectif 4.7 Promouvoir l'apprentissage par l'accompagnement
de la transformation de l'appareil de formation »

Intitulé du projet : ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION
DIGITALE DES OUTILS PÉDAGOGIQUES

- Montant total du projet : 89 672,24 €
- Montant de l'aide sollicitée : 53 803,34 €

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

DEMANDE DE SUBVENTION

FEDER-FSE+-2127 Axe 4-4.7

Référence du dossier à rappeler : FEDER-FSE-2127-2025-413230

Intitulé du projet : ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DIGITALE DES OUTILS PEDAGOGIQUES

1

Dossier

Programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine

Bénéficiaire du projet

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON

LE DOSSIER



ATTENTION :

- Toute opération achevée avant la date de dépôt de la demande d'aide ne pourra pas être financée.
- L'accusé de réception du dossier complet ne vaut pas acceptation de l'aide par l'autorité de gestion.

Veuillez lire attentivement la notice explicative du présent document.

☒ Je confirme avoir lu la notice et je peux déposer le dossier.

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Tiers entreprise

SIRET

19640220000014

☐

En cours d'immatriculation ou droit d'opposition
auprès de l'INSEE

Dénomination courte

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON

Sigle

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D
ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE
PAU MONTARDON

Catégorie juridique

Niveau I

7

Personne morale et organisme soumis au droit administratif

Niveau II

73

Etablissement public administratif

Niveau III

7331

Établissement public local d'enseignement

Code NAF

85.32Z

Enseignement secondaire technique ou professionnel

Capital social

Date de création

01/03/1983

Tranche d'effectif salarié

50 à 99 salariés

CA

Etat administratif

A

Date fermeture

Type unité légale

PM

Représentant légal

Autre (précisez)

☒ Personne physique

☐ Personne morale

Dénomination

Représentée par

Civilité

☐ Madame

☒ Monsieur

Nom

PETIT

Nom d'usage

Prénom

NICOLAS

Date de naissance

Fonction

DIRECTEUR AGROCAMPUS 64

Etablissement

Code NAF

85.32Z

Enseignement secondaire technique ou professionnel

Siège social

☐

Pays

FRANCE

Adresse

AGROCAMPUS 64

ROUTE DE PAU

Code postal / Ville

MONTARDON (64121)

N° INSEE Commune

64399

Date de création

01/03/1983

Tranche d'effectif salarié

50 à 99 salariés

Type de bénéficiaire

☒ Public

☐ Privé

CONTACT (PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DU PROJET)

Civilité

☒ Madame ☐ Monsieur

Nom

CLEMENT

Prénom

SANDRINE

Fonction

DIRECTRICE CFAA 64

Courriel

sandrine.clement01@educagri.fr

Téléphone fixe

0559291510

Mobile

Adresse

N° INSEE Commune

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Etes-vous soumis aux obligations en termes de commande publique (Code des marchés publics) ?

☒ Oui ☐ Non

Si vous êtes une entreprise, appartient-elle à un groupe ?

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

Effectif en Equivalent Temps Plein

Est-ce que votre dossier de demande répond à un appel à projet ?

☐ Oui ☒ Non

Votre projet est-il multi-partenarial (plusieurs acteurs supportent la dépense du projet) ?

☐ Oui ☒ Non

IDENTIFICATION DU PROJET

Intitulé du projet :

ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DIGITALE DES OUTILS PEDAGOGIQUES

Numéro de marché (dossier)

LIEU OÙ SE DÉROULE LE PROJET

L'adresse est différente de l'adresse du porteur

☐ Oui ☒ Non

2 Rattach. Prog

Fonds communautaire sollicité

☒ FSE+ ☐ FEDER

RATTACHEMENT DU PROJET AU PROGRAMME FEDER-FSE+ 2021-2027

Veuillez vous adresser au service instructeur de l'autorité de gestion pour vous aider à compléter cette information.

Programme FEDER-FSE+ 2021-2027 - Intitulé des axes et Objectifs spécifiques (OS)

FSE+ : Axe 4. Une Nouvelle-Aquitaine qui développe son capital humain par la formation et la création d'emploi comme levier de croissance, de compétitivité et de cohésion sociale pour les personnes, les entreprises et les territoires

4.7 - Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

3 Projet

DATES DE REALISATION DU PROJET

Période prévisionnelle du projet (exécution physique)

Du :

01/07/2025

Au :

31/12/2026

Le commencement d'exécution doit intégrer, le cas échéant, les actes préparatoires au projet (études acquisitions foncières...)

Période prévisionnelle du projet (exécution financière)

Du :

01/07/2025

Au :

31/12/2026

La fin d'exécution financière correspond au dernier paiement émis. Veillez à prendre en compte les détails nécessaires au paiement des dernières dépenses.

DESCRIPTION

Présentation générale du projet (dont contexte) et présentation détaillée du projet : détailler les actions mises en oeuvre pour réaliser le projet (phases du projet le cas échéant)

L'agriculture est pleine mutation : montée en puissance de l'agriculture de précision, exigences environnementale accrues, évolution des marchés, changement climatique. Dans ce contexte, l'AgroCampus 64 a un rôle clef : préparer les futurs professionnels à répondre à ces défis. Or pour former efficacement, les outils pédagogiques doivent eux aussi évoluer. La transformation digitale est une réponse stratégique à ces nouveaux enjeux. L'AgroCampus couvre le département, tous les sites sont concernés par le projet : Hasparren, Ostabat, Orthez, Oloron et Montardon.

Un diagnostic a été fait par le cabinet BIZNESS durant l'année 2024, le CFA et le CFPPA conscient des enjeux souhaitent mettre en place les préconisations du livrable.

1. Gouvernance et conduite du changement

Création d'un comité de pilotage réunissant les directions des deux centres.

Nomination de référents digitaux : un pilote digitalisation par centre + un chef de projet global. Appui externe pour expertise et recul stratégique.

Communication interne renforcée : informations régulières à l'ensemble des salariés (rentrée scolaire, réunion de mi-parcours en décembre, réunion de fin d'année scolaire juin) et rituels d'échange sur l'usage du digital learning..

2. Stratégie de digitalisation pédagogique

Montée en compétence des personnels et ciblage des contenus à numériser avec l'appui des ambassadeurs et des pilotes. Les ambassadeurs ont été formés par Bizness en décembre 2024, ils sont au nombre de 12 pour le CFA. Côté CFPPA leur formation s'est étalé de janvier à juin 2025. Les ambassadeurs côté CFPPA sont au nombre de 9 agents. Ces personnes étaient volontaires, elles représentent toutes les filières de l'agrocampus (agriculture/paysage/services-agroalimentaires). Les pilotes et le chef de projet auront pour mission de les accompagner pour gérer les résistances et faciliter le changement.

Moderniser les méthodes d'apprentissage

Individualiser les parcours de formation

- Les outils numériques permettent un suivi individualisé des compétences, ainsi qu'une meilleure traçabilité des acquis avec des plateformes LMS
- Possibilité d'adapter le rythme et les contenus selon le niveau, l'expérience ou les objectifs professionnels de l'apprenant. Nous sommes labellisés au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine pour accompagner des personnes en situation de travailleur handicapé nécessitant un aménagement spécifique des parcours.

A contrario, certains parcours comme les BTS doubles compétences, les BPREA ont des parcours de formation raccourcis mais sont amenés à rattraper les enseignements techniques de première année propre à l'option. La digitalisation de modules de formation assurerait également un positionnement complémentaire.

- Le choix des contenus digitaux n'est pas encore acté, les priorités seront établies lors du premier comité de pilotage (rentrée scolaire 2025). Les sujets transversaux seront traités dans les 3 domaines cités à savoir : Agriculture / Paysage / Service-Agroalimentaire.

En réflexion

- Reconnaissance d'image via photo (feuille, fleur, fruit) ; base de données collaborative et participative ; fiches descriptives
- Modules interactifs, quiz visuels, reconnaissance de végétaux à partir d'images
- Reconnaissance de végétaux dans un environnement 3D, scénarios pédagogiques
- Simuler la taille dans un environnement virtuel
- Guidage visuel sur plante réelle
- Découvrir et utiliser un outil numérique de surveillance du vèlage pour des CAPA
- Créer un cahier d'exercice interactif sur l'alimentation des animaux d'élevage
- Créer un module e-learning interactif « l'hygiène alimentaire dans mon assiette
- Créer des tests / évaluation
- Créer / préparer et mettre à disposition des outils numériques opérationnels d'interaction collective (exemple : Kahout)
- Créer des formations courtes en format partiellement ou intégralement digital, adapté au public cible

Etapes :

- le chef de projet est nommé, garant du pilotage opérationnel du projet et animateur des chantiers. Le chef de projet devra se rendre au moins 2 fois par semaine sur les différents sites.
- constituer une équipe de projet et nommer des porteurs de chantier
- définir le planning et les échéances du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2026
- définir la volumétrie :
- mise en place d'outils collaboratifs entre les différents filières de formation pour une meilleure transversalité entre les intervenants
- la réalisation effective de dématérialisation de formations ciblées afin d'individualiser des parcours en besoins particuliers via une plateforme LMS
- déterminer des indicateurs clefs de progrès
- réaliser un bilan et préparer l'après projet

Objectifs recherchés et résultats escomptés (cible visée, impacts attendus, ...)

La mise en place de KPI (Key Performance Indicators) pour mesurer la digitalisation/numérisation pourrait être la suivante :

1. Utilisation pédagogique du numérique :

- % des enseignants utilisant régulièrement des outils numériques en classe
- % des cours intégrant des ressources numériques (vidéos, quiz interactifs, plateformes LMS)
- Nombre moyen d'heures d'apprentissage en ligne par élève par mois

2. Équipement et infrastructure

- Taux d'équipement des élèves en matériel informatique (PC/tablette)
- Taux d'équipement des salles de classe (vidéoprojecteurs, , Wi-Fi)
- Disponibilité du Wi-Fi dans tous les bâtiments (en % de couverture)

3. Compétences numériques

- % des enseignants ayant suivi une formation au numérique
- Résultat moyen des apprenants à un test de compétences numériques (PIX ou équivalent)
- Nombre de formations numériques organisées par an

4. Impact et perception

- Taux de satisfaction des enseignants sur les outils numériques (via sondages)
- Taux de satisfaction des apprenants et des parents sur l'usage du numérique
- Impact perçu sur la motivation ou les résultats des élèves (données croisées)

Attendus en fonction des pistes de réflexion :

- création d'herbiers numériques
- outils d'autoévaluation
- entraînement au gestes avant une mise en situation réelle
- cahiers d'exercices interactifs
- captures vidéo
- tests intermédiaires de clôture de positionnement

Résumé obligatoire à faire pour toute communication ultérieure sur le projet (nombre de caractères limité à 3000, descriptif synthétique, valeur ajoutée au projet, lien avec principes horizontaux, résultats chiffrés attendus)

Descriptif synthétique du projet

L'AGROCAMPUS 64, à travers le CFPPA 64 et le CFAA 64, lance un projet ambitieux de transformation digitale. L'objectif est de digitaliser et hybrider les parcours pédagogiques afin de répondre aux nouveaux usages d'apprentissage, d'améliorer la qualité de service aux apprenants (stagiaires, apprentis, publics en insertion), et de structurer l'organisation autour de nouveaux outils numériques et digitaux. Le projet s'appuie sur un audit initial (réalisé en 2024), un pilotage renforcé, des chantiers transversaux (digitalisation des contenus, accompagnement des équipes, modernisation des outils). Le projet se déploiera sur 18 mois, de juillet 2025 à décembre 2026.

Valeur ajoutée du projet

- Renforcement de l'attractivité des formations du CFPPA 64 et du CFAA 64 via une offre plus moderne, modulable et accessible.

- Amélioration de l'efficacité pédagogique : individualisation des parcours, mixité des publics, hybridation et suivi personnalisé via Moodea.

- Montée en compétences des équipes (formateurs, encadrants, référents digitaux), favorisant l'innovation pédagogique.

- Création d'une culture du digital learning durable au sein des établissements, favorisant l'autonomie et l'engagement des équipes. Résultats chiffrés attendus :

- 100 % des pilotes formés à Moodea et à la pédagogie digitale d'ici fin 2026.

- Au moins 5 parcours digitalisés ou hybridés sur la plateforme Moodea.

- 80 % des publics concernés utilisant régulièrement les supports numériques (apprenants, stagiaires).

- 100 % des pôles de formation impliqués dans au moins un chantier de digitalisation

- Déploiement de contenus digitaux produits par les équipes internes d'ici fin 2026

MOYENS MIS EN OEUVRE

Moyens humains (technique et administratif, sous-traitance, prestation de service) affectés au projet

- décharge partielle de l'agent (environ 0,3 ETP) pour le CFPPA afin de mobiliser une personne ressource sur le centre.

- décharge totale (0.7 ETP) pour le CFAA: chef de projet

- appui possible sur un prestataire extérieur spécialisé pour l'accompagnement dans la mise en place et l'utilisation de certaines ressources.(Bizness - prestataire ayant fait le diagnostic): 4 jours

Moyens matériels utilisés pour les besoins du projet, le cas échéant (équipement, consommables, etc.)

Les agents impliqués dans le projet pourront bénéficier du parc automobile de l'établissement pour se rendre sur les différents sites concernés (en lien avec la dispersion géographique des différents centres de l'agrocampus 64). Des ordinateurs seront mis également à disposition. L'établissement pourra avoir recours à l'acquisition de tout matériel ou support que le COPIL aura jugé nécessaire.

Outils/Modalités de suivi/Documents/Livrables permettant de prouver la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs

1. Stratégie de digitalisation pédagogique

Documents / Livrables - Selon le apport d'audit initial des parcours réalisé en 2024, organisation d'un plan de digitalisation pour création numériques de contenus pédagogiques digitaux

2. Gouvernance et conduite du changement

Documents / Livrables - Nomination des pilotes et référents, PV des COPIL, Plan de communication interne

3. Ressources humaines & compétences

Documents / Livrables - Plan de formation, Attestations de formation

5. Pilotage global et évaluation

Documents / Livrables - tableau de bord des indicateurs, rapport de bilan final

Ces indicateurs permettront de pouvés les objectifs suivants :

- Identification des parcours prioritaires

- Mise en ligne de contenus sur Moodea

- Personnalisation des apprentissages

- Gouvernance active mise en place

- Implication des équipes

- Outils interfacés fonctionnels

- Formateurs formés à Moodle

- Création de contenus internes

- Capitalisation des acquis

Disposez-vous d'un système de comptabilité séparée ou d'un code comptable adéquat permettant de suivre les dépenses de l'opération ?

☒ Oui ☐ Non ☐ Pas de connaissance

Expliquer :

comptabilité analytique imposée par france compétence et comptabilité réglementaire M99

Si votre projet concerne une infrastructure dont la durée de vie est supérieure à 5 ans, remplissez la grille d'auto diagnostic

Les investissements prévus favorisent-ils la résilience au changement climatique ?

☐ Oui ☐ Non ☒ Non concerné

Expliquer :

pas de projet supérieur à 5 ans

Indicateurs

Indicateurs de réalisation

Codification	Indicateur	Unité	Type saisie (1)	Valeur prévisionnelle	Commentaire bénéficiaire
EECO02+04	Personnes sans emploi	Participants	P	0	PROJET EN AMONT DE LA FORMATION
(1) Type de saisie : S si saisie manuelle, P si calcul automatique suite à la saisie des participants, E si calcul automatique suite à la saisie des entreprises					

Indicateurs de résultats

Codification	Indicateur	Unité	Type saisie (1)	Valeur prévisionnelle	Commentaire bénéficiaire
EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Participants	P	0	PROJET EN AMONT DE LA FORMATION
(1) Type de saisie : S si saisie manuelle, P si calcul automatique suite à la saisie des participants, E si calcul automatique suite à la saisie des entreprises					

Analyse indicateurs de réalisation

Avez-vous rencontré des difficultés dans la compréhension de la définition des indicateurs ?

☐ Oui ☒ Non

Si l'opération est concernée par un ou plusieurs indicateurs, pouvez-vous préciser les modalités de calcul permettant de définir la valeur de cet/ces indicateur(s) ?

Par quels moyens collecterez-vous les valeurs des indicateurs au cours et une fois l'opération terminée (outils, documents, modalités qui devront assurer la fiabilité des données remontées) ?

Pour le FSE+ : Dans le cadre d'une action impliquant des participants, vous avez pris connaissance de l'obligation de saisir les indicateurs de réalisation participants à l'entrée en formation et les indicateurs de résultat à la sortie de la formation.

☐ Oui ☒ Non concerné

Analyse indicateurs de résultat

Avez-vous rencontré des difficultés dans la compréhension de la définition des indicateurs ?

☐ Oui ☒ Non

Le cas échéant (si l'opération est concernée par un ou plusieurs indicateurs), pouvez-vous préciser les modalités de calcul permettant de définir la valeur de cet/ces indicateur(s) ?

Par quels moyens collecterez-vous les valeurs des indicateurs au cours et une fois l'opération terminée (outils, documents, modalités qui devront assurer la fiabilité des données remontées) ?

Les indicateurs de résultat seront-ils collectés par une enquête/outils internes ?

☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES HORIZONTAUX

Conformément à l'article 9 du règlement cadre n°2021/1060, l'Autorité de Gestion a l'obligation de veiller au respect des droits fondamentaux par les porteurs et à l'intégration des principes horizontaux dans les projets soumis et soutenus par les fonds européens. Issus de la charte des droits fondamentaux, trois principes horizontaux doivent être suivis, plus particulièrement, pour tous les projets soutenus par les fonds européens pendant toute la durée du projet.

Les Droits fondamentaux : il s'agit de veiller à la conformité du projet avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, lors de sa sélection. La Charte des droits fondamentaux, reprend, en un texte unique, l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens ainsi que toute personne vivant sur le territoire de l'Union.

- Les trois principes horizontaux :**
- L'égalité entre les hommes et les femmes :** il s'agit de prendre en compte les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension du genre au sein du projet, notamment par la mise en oeuvre d'actions facilitant la promotion de l'égalité des genres, l'absence d'obstacle à la participation économique, politique et sociale en raison du genre dans la vie de l'organisme.
 - L'égalité des chances et la non-discrimination :** Il s'agit de prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'accessibilité pour les personnes handicapées devra notamment être prise en compte.
 - Le développement durable :** L'Union européenne a défini une stratégie européenne de développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et futures. La finalité est notamment de transformer l'économie et la société pour surmonter les quatre enjeux écologiques majeurs que sont le changement climatique, les menaces diverses à la biodiversité, la raréfaction des ressources et la multiplication des risques sanitaires. Les projets doivent valoriser, participer et informer sur la protection de l'environnement et le développement durable en Nouvelle-Aquitaine.

Vous pouvez vous rapprocher du service instructeur pour être accompagné dans l'élaboration de votre demande sur tous ces points.

DROITS FONDAMENTAUX

J'atteste avoir pris connaissance et m'engager dans le respect de la charte des droits fondamentaux :

☒ Oui ☐ Non

Expliquer comment, par des exemples, ces principes sont mis en oeuvre dans la structure :

Formation du personnel, des apprenants, intervention de structure adaptée
Communication à travers notre site internet (AgroCampus64)
Plan d'actions spécifiques à une thématique par exemple la laïcité
Vers un CFA vertueux (tableau de bords des biodéchets, isolation des bâtiments , réutilisation des matériaux, véhicules électriques...)

EGALITÉ FEMMES-HOMMES

Prise en compte :

Ce n'est pas l'objet premier du projet mais le principe est tout de même pris en compte

Commentaires :

Objectif : promouvoir activement la participation et la réussite des femmes et des hommes dans tous les secteurs et à tous les niveaux de formation.

Mise en place d'un plan d'action pour les formations historiquement masculines (jardinage et agriculture) les agri'culturelles.
Mentorat
Formation à l'égalité
Modules pédagogiques transversaux sur l'égalité professionnelle, la lutte contre le harcèlement sexuel et les stéréotypes de genre.
Simulation de situations de discrimination dans des jeux de rôle pour apprendre à réagir et à signaler.

EGALITÉ DES CHANCES ET NON DISCRIMINATION

Prise en compte :

Ce n'est pas l'objet premier du projet mais le principe est tout de même pris en compte

Commentaires :

Objectif : garantir que chaque apprenti·e, quelle que soit son origine, son genre, son âge, son handicap ou sa situation sociale, bénéficie des mêmes conditions d'accès, de formation et de réussite.

Recrutement et communication accessibles à tou·te·s (site internet de l'agrocampus)
Mise en place d'un référent handicap sur chaque site de formation (0.2 ETP)
Aménagements des parcours ,soutien, AVS
Adaptation des locaux (rampe d'accès, ascenseur, sanitaires adaptés) et du matériel (prêt de matériel par la société Epatec)
Sensibilisation continue (atelier théâtre, intervention de structure adaptée...)
Formation du personnel pédagogique et administratif aux biais de genre et de culture, pour lutter contre les stéréotypes (ex. : "les métiers techniques, c'est pour les garçons"), formation sur Mentor Laïcité

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Prise en compte :

Ce n'est pas l'objet premier du projet mais le principe est tout de même pris en compte

Commentaires :

Objectif : intégrer la dimension écologique dans l'ensemble de la formation, pour sensibiliser et outiller les apprentis à la transition écologique.

Inclusion de modules sur l'économie circulaire, la transition écologique dans toutes les filières du ministère de l'agriculture .

Formation du personnel à la fresque climat , biodiversité, eau

Tableau de bord des biodéchets

Chantiers pédagogiques en partenariat avec des associations de protection de l'environnement (réhabilitation de sentiers, aménagement de jardins partagés..)

Fabrication de mobilier éco responsable (banquette, table, petits outillages....)

6

Plan de fin.

DÉPENSES DE PERSONNEL

Tableau dépenses de personnel

Unité de temps par défaut

Jour Heure

	Nom du salarié ou à défaut n° de matricule	Qualification du personnel	Unité de temps	Temps de travail total sur la durée du projet [1]	Temps de travail consacré au projet [2]	Coût salarial sur la durée du projet charges comprises [3]	Dépense projet (en euros) = [3]* [2]/[1]	Objectif / Mission
1	PIERRE HENRI GERMA	FORMATEUR	Heure	1687.00	1687.00	45 290.16	45 290.16	CHEF PROJET
2	CANDY ATALLAH	FORMATRICE	Heure	2410.00	723.00	64 778.76	19 433.63	PILOTE CFPPA
Total dépenses de personnel projet							64 723.79	

Dépenses prévisionnelles

Pour les opérations dont la TVA n'est pas récupérée, présenter des dépenses TTC et fournir une attestation de non récupération de la TVA. Pour les autres opérations (TVA récupérée totalement ou partiellement), présenter des dépenses HT.

Type de TVA des dépenses

☐ HT ☒ TTC

La TVA est-elle récupérée ?

☐ Oui ☒ Non

Dépenses prévisionnelles

	Dépenses *	Direct / Indirecte	Montant *	
			Présenté (€)	%
1	Achat de terrain / bien immeuble		0.00	0.00
2	Achats divers/consommables		0.00	0.00
3	Contributions en nature		0.00	0.00
4	Dépenses d'amortissements		0.00	0.00
5	Dépenses de déplacements/frais de mission		9 600.00	10.71
5.1	FRAIS DE DEPLACEMENTS PIERRE HENRI GERMAN SUR LES AUTRES ANTENNES	Indirecte	9 600.00	10.71
6	Dépenses de fonctionnement (frais généraux, frais de structures)		9 708.45	10.83
6.1	ADMINISTRATION, ELECTRICITE, PAPIER, PHOTOCOPIE.....	Indirecte	9 708.45	10.83
7	Dépenses de personnel		64 723.79	72.18
7.1	Dépenses de personnel (Report)	Directe	0.00	0.00
8	Dépenses liées aux participants		0.00	0.00
9	Frais de commissaires aux comptes		0.00	0.00
10	Matériels/équipements		0.00	0.00
11	Prestations de services		5 640.00	6.29
11.1	OPENWORK	Directe	5 640.00	6.29
12	Travaux		0.00	0.00
13	Autres		0.00	0.00
14	Frais de personnel directs au taux plafonné à 20% des coûts directs		0.00	0.00
15	Coûts indirects - taux forfaitaire max de 7% des coûts directs		0.00	0.00
16	Coûts indirects - taux forfaitaire max de 15% des frais de personnel directs		0.00	0.00
17	Coûts indirects - taux forfaitaire max de 25% coûts directs éligibles avec méthode de calcul		0.00	0.00
18	Coûts éligibles restants - taux forfaitaire max de 40% des frais de personnels directs		0.00	0.00
19	Montant forfaitaire (calculé par le service instructeur)		0.00	0.00
20	Coûts unitaires / BSCU (calculé par le service instructeur)		0.00	0.00
Total			89 672.24	100.00

Pour information : le recours aux coûts simplifiés sera proposé pour toutes les opérations dont le coût total est inférieur ou égal à 200 000[⌘] (opération hors régime d'aide).

La base de prise en compte des dépenses pour versement de l'aide (au réel, forfaitaire le cas échéant) sera discutée avec le service instructeur après dépôt de votre dossier. Vous trouverez dans la notice des premiers éléments explicatifs sur les options de coûts simplifiés retenus par l'Autorité de Gestion pour la période 21-27.

Attention : les dépenses déclarées dans le cadre de la présente demande d'aide européenne ne peuvent être présentées au titre d'un autre fonds ou programme européen.

LES RESSOURCES

Le(s) co-financeur(s) sollicité(s) couvre(nt)-il(s) la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles :

☒ Oui ☐ Non

Ressources prévisionnelles :

☒ Autofinancement public ☐ Autofinancement privé

Financement *		Nom du financeur	Montant *	
			Présenté (€)	%
1	Financements publics			
1.1	Fonds Européens	FSE+	53 803.34	60.00
	Sous-total financements publics (hors autofinancement)		53 803.34	60.00
2	Autofinancement public			
2.1	Autofinancement public		35 868.90	40.00
	Total financements publics		89 672.24	100.00
3	Financements privés			
	Sous-total financements privés (hors autofinancement)		0.00	0.00
4	Autofinancement privé			
4.1	Autofinancement privé		0.00	0.00
	Total financements privés		0.00	0.00
	Total		89 672.24	

Avez-vous déjà bénéficié d'un financement public pour un projet précédent en lien avec ce projet ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

ATOF - Legta de Pau-Montardon - Diagnostic Stratégique - 2024

INFORMATION GÉNÉRALES

Coût total prévisionnel de l'opération

89 672.24

Montant total de l'aide sollicitée FEDER et FSE+

53 803.34 €

Dont montant de l'aide sollicitée FSE+

53 803.34 €

Dont montant de l'aide sollicitée FEDER

0.00 €

AIDES PUBLIQUES SUR LES 3 DERNIÈRES ANNÉES

Aides publiques sur les 3 dernières années :

<i>Financier (Fonds Européens, Etat, Région, Département, Commune, EPCI, Apports en nature, ...)</i>	<i>Type d'aide</i>	<i>Opération aidée</i>	<i>Ventilation de ces aides n-3</i>	<i>Ventilation de ces aides n-2</i>	<i>Ventilation de ces aides n-1</i>	<i>Total ligne</i>
REGION	CARTE 2024	CARTE CONTRACTUELLE			150 720.00	150 720.00
REGION	INVESTISSEMENT	PARC INFORMATIQUE			44 762.00	44 762.00
REGION	INVESTISSEMENT	EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES			10 281.76	10 281.76
REGION	INVESTISSEMENT	EQUIPEMENTS AUTRES			19 605.14	19 605.14
REGION	INVESTISSEMENT	EQUIPEMENTS AUTRES			50 819.98	50 819.98
REGION	INVESTISSEMENT	EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES		21 201.67		21 201.67
REGION	INVESTISSEMENT	EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES		5 492.77		5 492.77
REGION	CARTE 2023	CARTE CONTRACTUELLE		137 000.00		137 000.00
REGION	CARTE 2022	CARTE CONTRACTUELLE	41 000.00			41 000.00
REGION	INVESTISSEMENT	EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES	18 256.00			18 256.84
REGION	INVESTISSEMENT	EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES	7 441.46			7 441.46
REGION	AGRO SMART	AGRO SMART			16 557.33	16 557.33
ETAT	CASDAR	PROJET AMBER			58 420.00	58 420.00
Total			66 697.46	163 694.44	351 166.21	581 558.95

7

Obligations gén.

Tous les participants à l'opération et tous les partenaires mobilisés pour sa mise en oeuvre doivent être informés du financement de l'Union Européenne par tous les supports appropriés comportant l'emblème européen et une mention indiquant que l'opération est cofinancée par l'Union Européenne. Vous pouvez retrouver les conseils pratiques pour répondre sereinement à vos obligations de communication sur le site Europe en Nouvelle-Aquitaine (<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html>) ainsi que la notice Publicité disponible dans l'espace Ressources.

Il est à noter que les informations relatives à l'opération seront publiées sur un site internet (nom du bénéficiaire, nom de l'opération, période de l'opération, dépenses éligibles, ...)

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de vos obligations en matière de communication sont éligibles, dans le cadre de votre opération, à un soutien des fonds européens.

MENTIONS LEGALES :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide européenne.

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Service Instructeur.

Actions de communication et d'information prévues dans le cadre de l'opération conformément aux obligations de publicité prévues par la réglementation (cf. lien ci-dessus) :

DEPLOIEMENT DU LOGO FOND SOCIAL EUROPEEN SUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS PAPIERS, INTERNET DE L'ETABLISSEMENT.

FICHES DE POSTE, DE TEMPS, COMPTES RENDUS, PERSONNALISES AVEC LOGO FSE POUR LES PERSONNELS AFFECTES A L'OPERATION

AUTRES DISPOSITION RÉGLEMENTAIRES

L'opération porte-t-elle sur le financement d'instruments financiers ?

☐ Oui ☒ Non

Directive 2011/92/UE

Votre projet relève-t-il du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, transposée en droit français dans le code de l'environnement, notamment à l'annexe de l'article R122-2 de ce code ?

☐ Oui ☒ Non

Commentaires :

Un examen au cas par cas a-t-il été réalisé ?

☐ Oui ☒ Non

Attestation sur l'honneur du porteur

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements,
- La régularité de la situation fiscale et sociale,
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le plan de financement,
- Ne pas avoir sollicité d'autres fonds européens pour financer les dépenses de cette opération,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques,
- Que le projet n'est pas achevé au moment du dépôt de mon dossier auprès du Service Instructeur,
- Et m'engage à fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération,
- Que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le même Etat membre illégale et incompatible avec le marché intérieur,
- Pour les Associations : Conformément à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la structure porteur s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Que l'opération ne comprend pas d'activités faisant partie d'une opération délocalisée ou qui constitueraient un transfert d'activité productive,
- Que l'opération ne fait pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission Européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'UE qui mettrait en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation de l'opération.

☒ J'atteste avoir pris connaissance des éléments ci-dessus et avoir bien compris les droits et obligations qui en découlent.

L'inexactitude de ces déclarations est susceptible de générer un reversement partiel ou total de l'aide.

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

"Un conflit d'intérêt implique une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice d'une fonction."

Retrouver le modèle d'attestation dans la boîte à outils FEDER-FSE+ ou téléchargeable via le lien ci-dessous.

Cette attestation devra être complétée et jointe à la demande d'aide

Attestation d'absence de conflit d'intérêts au titre du programme régional FEDER - FSE+ 2021-2027

A l'attention des porteurs soumis à la Commande publique : Conformément au II de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la structure porteuse soumise aux règles de la commande publique, s'engage, dans le cadre d'un marché public ou contrat de concession passé pour l'exécution d'un service public, à s'assurer que le titulaire du marché ou du contrat de concession, respecte le principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pérennité de l'opération : Pour les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, l'aide versée devra être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final de l'aide ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- la cessation ou le transfert de l'activité productive en dehors de la région dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien;
- un changement de propriété de l'infrastructure qui procure à l'entreprise ou à l'organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en oeuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
73

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Création d'emploi de droit public rémunéré sur le budget de
l'E.P.L.E.F.P.A Site de : CFPPA des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'état,

Vu le conseil de centre du CFPPA en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve à compter du 01/09/2025 la création d'emploi dans les conditions suivantes :

N° 06-40

CONDITIONS DE L'EMPLOI	SITUATION DE L'EMPLOI
1° Définition du besoin	Permanent
2° Base légale	Art. L332-2-2a du CGFP
3° Définition de l'emploi	Secrétaire Administratif de catégorie B
4° Quotité de l'emploi	100 %
5° Durée de l'emploi	CDD puis CDI à terme
6° Eléments constitutifs de la rémunération	-En référence à un IB : 420-707 -Régime indemnitaire : RIFSSEP, CIA
7° Centre support	06 – CFPPA des Pyrénées-Atlantiques
8° Impact budgétaire	54923 €/an sur budget

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
74

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : CHANGEMENTS DE REMUNERATION Site de : CFPPA des
PYRENEES-ATLANTIQUES.**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu la délibération n° 13-48 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 décembre 2013 créant l'emploi 06-20 ;

Vu la délibération n° 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2018 créant l'emploi 06-23 ;

Vu la délibération n° 14-57 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 2014 créant l'emploi 06-24;

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 05 juin 2025,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les changements de rémunération des emplois de droit public sur le CFPPA 64 rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA, selon le tableau ci-après :

N° emploi	Nature emploi	Rémunération actuelle	Rémunération proposée	Date d'effet	Impact budgétaire
06-20	Formateur	444	512	01/10/2025	275,00 €
06-23	Formateur	513	523	11/09/2025	215,00 €
06-24	Formateur	582	619	01/09/2025	820,00 €
				Total	1310,00 €

**L'impact budgétaire a été pris en compte dans le budget.
Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois.**

Le Président du Conseil d'Administration,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
75

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ Action éducative
☐ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Enseignants référents pour l'année scolaire 2025/2026 Site de : CFPPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

Absents
ou Excusés :

Approuve, pour l'année scolaire 2025/2026, la liste des enseignants référents chargés du suivi des élèves en entreprise suivante :

C.F.P.P.A des Pyrénées Atlantiques

ANDRO Matthieu	ESCARTIN Anthony	LASCASSIES Laurent
ATALLAH Candy	FORTAGE Claire	LESGOURGUES Christophe
BERTEAU Cynthia	GAILLARD Thierry	MARTENS Hélène
BIROLLEAU Mélanie	GOMES Véronique	MATABOS Yoann
CARRICABURU Elorri	GAILLARD Thierry	MAZEROLLES Jean-Yves
CIERNIEWSKI Marie	HONDAREYTE Gilles	PLAGNET Matthieu
EMPEYROU-ARRUHAT Francelyne	IRALOUR Charles	ROUCHOU Emmanuelle

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
76

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Adaptation du calendrier scolaire 2025-2026
Pour l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 05 juin 2025

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 06 juin 2025

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 mai 2025

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 05 juin 2025

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 04 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve l'adaptation du calendrier scolaire 2025-2026 dans les conditions ci-dessous, justifiée par les motifs suivants : situation géographique particulière de l'EPLEFPA ou nature des formations dispensées, susceptibles de mettre en difficulté le fonctionnement du service public d'enseignement.

. Tous les centres de formations de l'EPLEFPA appliqueront ce calendrier

Journée avec absence de cours pour les élèves et étudiants	Modalités de récupération
Lundi 10 Novembre 2025	- Mercredi 12 novembre 2025 après-midi : cours du vendredi matin - Mercredi 13 mai 2026 après-midi : cours du vendredi après-midi

sous réserve de l'avis favorable du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
77

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Gratification Licence VPT - Atelier technologique

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le code de l'éducation, article L124-6,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative aux stages et périodes de formation en milieu professionnel,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la gratification de la stagiaire, à l'atelier technologique, du 01 octobre 2024 au 06 juin 2025, dans le cadre de sa licence Valorisation des Produits du Terroir.

Stage effectué selon un calendrier de 523 heures de présence en entreprise soit l'équivalent d'une gratification de 2 275,05 € (4.35 euros x 523 heures)
Non soumis à cotisation

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées Atlantiques**

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
78

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : CREATION D'EMPLOI DE DROIT PRIVE, CENTRE 09 - ATELIER
TECHNOLOGIQUE, REMUNERE SUR LE BUDGET DE L'EPLFPA DES
PYRENEES ATLANTIQUES**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P. A des Pyrénées
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de l'atelier technologique en date 10 mars 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance
ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de , président.

**Début de
séance**

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la création de l'emploi n° 09-03 à compter du 01/09/2025, dans
les conditions suivantes :

1° - définition du besoin : permanent

2° - base légale : convention collective nationales pour les industries
de produits alimentaires élaborés

3° - définition de l'emploi : Technicien de production niveau II coef
145

4° - quotité de l'emploi : 100 %

5° - centre support : 09 – Atelier Technologique

6° - impact budgétaire : 35 000 €/an
et modalités de financement : budget

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

<u>Vote de la</u> <u>délibération</u> Votants : Pour : Contre :	
--	--

Le Président du Conseil d'Administration,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
79

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Tarif de facturation des repas des formateurs CFA/CFPPA dans les services de restauration de l'EPLFPA

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 05 juin 2025,

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 04 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

A compter du 1^{er} septembre 2025, les formateurs CFA/CFPPA intervenant dans les différents centres de l'EPLFPA disposant d'un service de restauration ne paieront plus directement leur repas à l'établissement d'accueil. Ce dernier facturera au centre employeur du formateur le repas.

Le Conseil d'administration approuve le tarif de 8.70 € qui sera pratiqué à l'occasion de cette prestation.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
80

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Adhésion au groupement de service commande publique – zone
Pyrénées-Atlantiques et sud Landes année 2026 pour les centres suivants :
LEGTA – LPA Oloron et CFA Hasparren**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'adhésion de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques (LEGTA de Montardon, LPA d'Oloron et CFA d'Hasparren) au groupement de service commande publique – Zone Pyrénées-Atlantiques/sud Landes pour l'exercice 2026.

PJ : convention d'adhésion au groupement de service

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

CONVENTION D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE SERVICE COMMANDE PUBLIQUE ZONE PYRÉNÉES ATLANTIQUES/LANDES - MARCHÉS EXÉCUTOIRES AU 01/01/26

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes.

Titre 1 - le Groupement de service

Article 1 : Il est institué un Groupement de Service ayant pour objet la gestion et l'organisation des groupements de commandes de la zone Pyrénées Atlantiques-Landes. Le montant de l'adhésion au groupement de service pour chaque adhérent est forfaitaire et fixé à 300€. Le Groupement de Service est géré dans le cadre du service spécial Groupement de service commande publique (GSCP) du budget de l'établissement support.

Article 2 : Ce groupement de Service est ouvert aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement ainsi que toute structure publique soumise au code de la commande publique, qui décide de souscrire aux clauses générales de la présente convention.

Article 3 : Le Groupement de Service est implanté au Lycée de Navarre de Saint Jean Pied de Port, désigné ci-après sous le terme d'établissement support, et représenté par son chef d'établissement.

Article 4 : La gestion du Groupement de Service est assurée par l'établissement support. Le chef d'établissement de l'établissement support est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement de Service. Les factures et les notifications de crédit sont exclusivement libellées au nom de l'établissement support.

Les frais de publication, de fonctionnement et d'animation engagés dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés seront remboursés aux établissements coordonnateurs sur présentation des factures.

Le groupement de service est adhérent à l'ACENA (association des coordonnateurs des EPLE de la Nouvelle Aquitaine) dont le siège social est situé au 390 chemin Laqueyre 64300 Orthez. Le groupement de service verse à cette association une cotisation annuelle calculée sur la base du nombre d'adhérents. Cette cotisation permet au groupement de service de bénéficier gratuitement de l'ensemble des services et des outils développés par l'ACENA.

Article 5 : L'adhésion au groupement de service permet de fait à chaque adhérent de bénéficier des outils développés par l'ACENA

Titre 2 - les Groupements de commandes

Article 6 : Des groupements de commandes alimentaires ou techniques sont créés au sein du groupement de service. Ils sont obligatoirement coordonnés par un adhérent du groupement de service qui devient support coordonnateur. En fonction des besoins et du périmètre géographique choisi, ces groupements de commande peuvent s'adresser soit à la totalité des adhérents soit à une partie des adhérents.

Chaque membre d'un groupement de commande est représenté selon les modalités définies par les articles L2113-7 du code de la commande publique et L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Chacun des membres du groupement de commande devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis. Chaque établissement adhérent s'engage à commander à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. Pour les marchés annuels ou pluriannuels, l'établissement adhérent s'engage pour la durée totale du contrat.

Pour les nouveaux adhérents au groupement de service 2026 qui n'étaient pas adhérents au groupement 2025, ceux ci pourront être rattachés par voie d'avenant aux marchés pluriannuels qui sont déjà en cours d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du groupement ou son représentant s'assure de la bonne exécution de ce marché pour ce qui le concerne et répond des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché. En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 8 : La personne dépositaire de l'autorité de la structure publique support ou son représentant préside la commission d'appel d'offres du groupement de commande. Elle conclut, signe et notifie le marché et les avenants éventuels au candidat retenu.

1) La commission technique

Article 9 : La commission technique est composée du coordonnateur du groupement de commande ou de son représentant et des membres désignés par chaque établissement adhérent au groupement de commande.

Elle est chargée de préparer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle propose à la Commission d'Appel d'Offres le choix du titulaire du marché.

2) La commission d'appels d'offres (CAO)

Article 10 : La commission d'Appel d'Offres du Groupement est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque établissement adhérent au groupement. Chaque représentant est élu parmi les membres de l'assemblée délibérante de son établissement conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit en assemblée générale. Elle est présidée par le coordonnateur du groupement ou son représentant.

Elle est seule compétente pour effectuer le choix du titulaire du marché sur la base des propositions qui lui sont faites par la commission technique dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix à la CAO. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres. La CAO ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à la moitié plus un des membres ayant voix délibérative. A défaut, la CAO se réunit à nouveau dans un délai pouvant être réduit à une heure en cas d'urgence, et dans un délai maximum de 10 jours. Elle peut alors délibérer sans quorum, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents.

Peuvent participer avec voix consultative et sur invitation aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Les personnalités invitées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Un représentant du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, un représentant du conseil départemental des Landes et un représentant de la Région Nouvelle Aquitaine,
- Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3) Mutualisation

Article 11 : Lorsqu'une charge exceptionnelle s'impose au groupement, celle-ci est supportée par l'ensemble des membres du groupement. La facturation de cette charge est assurée par le groupement de service qui reversera les crédits à la structure support du groupement de commande concerné.

4) Durée de la convention

Article 12 : La présente convention est applicable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Elle couvre les opérations de sourcing, recensement des besoins, élaboration et passation des marchés organisées sur l'exercice 2025 ainsi que le suivi de leur bonne exécution réalisé sur l'exercice 2026 et pour certains marchés bisannuels sur 2027. L'appel à cotisation aura lieu au cours du mois de juin 2025.

..... le,

Pour l'établissement support
du groupement de service commandes publiques
zone Pyrénées Atlantique / sud Landes

Le Chef d'établissement,



Pour l'adhérent,

Le Chef d'établissement/ Le
maire

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
81

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Sortie d'inventaire divers matériels : LEGTA
Montardon.....**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la sortie d'inventaire des biens suivants :

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date achat	N° inventai re	Montant amortisseme nt
VIDEOPROJECTEUR OPTOMA	1599	24/11/2005	3830	1599
VIDEOPROJECTEUR	1039,32	23/03/2006	3906	1039,32
PC ACER TRAVEL/MATE+ECRAN	1569,76	21/03/2006	3907	1569,76
IMPRIMANTE HP4250 SALLE SERVEUR	1345	21/07/2006	4000	1345
IMPRIMANTE HP1320N BUREAU ACCUEIL	512	21/07/2006	4001	512
IMPRIMANTE HP1320N SALLE PROFS	399	21/07/2006	4002	399
IMPRIMANTE HP3600N SALLE INFO 2	715	21/07/2006	4003	715
ECRAN	185,51	06/06/2008	4426	185,51
ORDINATEUR IMAC APPLE PROF TIM	1878	08/07/2006	4004	1878
HP PROCURVE	838,4	23/09/2006	4053	838,4
VIDEOPROJECTEUR EPSON AMPX5	897	18/02/2008	4383	897
ORDINATEUR PORTABLE DELL D430 INTEL	1495	06/06/2008	4417	1495
ECRAN 19" NON WIDE VGA/DVI	1539,41	28/05/2009	4746	1539,41
VIDEOPROJECTEUR OPTOMA EX531P	1163,11	14/03/2011	5336	1163,11
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5462	503,89
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5463	503,89
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5464	503,89
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5465	503,89
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5466	503,89
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5467	503,89
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5468	503,89
PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5469	503,89

	PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,89	13/09/2011	5470	503,89
	PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,88	13/09/2011	5471	503,88
	PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,88	13/09/2011	5472	503,88
	PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,88	13/09/2011	5473	503,88
	PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	503,88	13/09/2011	5474	503,88
	PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	449,47	13/09/2011	5475	449,47
	PC BOITIER HKC BT 3011NS MT 400W	54,41	13/09/2011	5476	54,41
	6 RETROPROJECTEURS QUANTUM2523T	2612,06	28/09/2011	5652	2612,06
	4 VIDEOPROJECTEURS OPTOMA EX531P	2326,22	08/03/2011	5654	2326,22
	2 PC PORTABLE ASUS P52Jc SO036X	1450,45	08/03/2011	5655	1450,45
	CONSOLE KVM DLINK RACK.CABLE RJ	412,12	29/02/2012	5676	412,12
	PC PORTABLE ASUS PROSPE	736,08	29/02/2012	5678	736,08
	PC PORTABLE ASUS U30SD 13,3"	938,82	29/02/2012	5679	938,82
	3 PC PORTABLE ASUS PROSPE	2264,57	29/02/2012	5680	2264,57
	3 VIDEOPROJE.OPTOMA EX550	1674,56	29/02/2012	5681	1674,56
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5757	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5758	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5759	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5760	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5761	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5762	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5763	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,77	11/07/2012	5764	641,77
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,76	11/07/2012	5765	641,76
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,77	11/07/2012	5766	641,77
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,77	11/07/2012	5767	641,77
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,77	11/07/2012	5768	641,77
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	641,77	11/07/2012	5770	641,77
	2 SERVEUR DE SAUVEG NAS	704,3	11/07/2012	5771	704,3
	2 ANTENN+CABLE+DLINK DAP	934,75	11/07/2012	5772	934,75
	COMPL. EQUIP. BAIE BRASSAGE	524,7	31/07/2012	5831	524,7
	BAIE DE BRASSAGE S100 42V	634,09	29/02/2012	5951	634,09
	BAIE DE BRASSAGE S100 42V	70,27	29/02/2012	5952	70,27
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	57,07	11/07/2012	5953	57,07
	PC HKC SN005D 450W+CLAV.ECR.SOUR	584,7	11/07/2012	5954	584,7
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5956	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5957	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5958	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5959	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5960	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5961	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5962	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5963	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5964	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5965	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,83	29/01/2013	5966	828,83
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	828,82	29/01/2013	5967	828,82
	PORTABLE SONY CORE I3 2370M	152,12	29/01/2013	5968	152,12
	IMPRIM.BROTHER LASER COULEUR	345,64	29/01/2013	5969	345,64

PORTABLE SONY CORE I3 2370M	676,7	12/02/2013	5970	676,7
SERVEUR FIREWALL (3 CART RESE)	634,09	11/07/2012	5972	634,09
SERVEUR FIREWALL (3 CART RESE)	78,79	11/07/2012	5973	78,79
IMPRIMANTE LASER P3015dn N&B	1029,94	07/02/2013	5975	1029,94
PORTABLE ASUS503CSX0+SOURIS+SACOCHE	829,06	19/02/2013	5985	829,06
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6011	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6012	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6013	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6014	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6015	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6016	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6017	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6018	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6019	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6020	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,28	05/03/2013	6021	491,28
PC SLIM HKC ASUSP8H61	491,29	05/03/2013	6022	491,29
VIDEOPROJ.EX320U-ST	895,09	30/04/2013	6058	895,09
VIDEOPROJ.BENQ MX518 MOBILE	624,32	30/04/2013	6059	624,32
VIDEOPROJ. PT TW231RE INTERACT	1020,58	30/04/2013	6060	1020,58
VIDEOPROJ. PT TW231RE INTERACT	1020,58	30/04/2013	6061	1020,58
VIDEOPROJ. PT TW231RE INTERACT	643,69	30/04/2013	6062	643,69
VIDEOPROJ. PT TW231RE INTERACT	376,9	30/04/2013	6063	376,9
SYSTÈME NUMERIQUE P/ENS. SCIENCES	28400	07/01/2013	6072	28400
ACCESSOIRES P/SYSTÈME NUM. P/ENS.SC	4659	07/01/2013	6073	4659
PC PORTABLE ASUS R503C+ACCESSOIRES	794,06	30/04/2013	6079	794,06
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6188	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6189	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6190	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6191	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6192	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6193	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6194	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6195	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6196	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6197	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6198	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6199	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6200	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6201	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6202	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6203	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6204	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6205	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6206	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6207	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,77	02/07/2013	6208	557,77
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6209	557,76
UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6210	557,76

	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6211	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6212	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6213	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6214	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6215	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6216	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6217	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6218	557,76
	UC DELL OPTILEX 7010 USFF+ECRAN	557,76	02/07/2013	6219	557,76
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6220	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6221	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6222	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6223	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6224	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6225	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6226	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6227	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6228	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6229	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,65	02/07/2013	6230	507,65
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,66	02/07/2013	6231	507,66
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,66	02/07/2013	6232	507,66
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,66	02/07/2013	6233	507,66
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,66	02/07/2013	6234	507,66
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,66	02/07/2013	6235	507,66
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,66	02/07/2013	6236	507,66
	PC BUR.WIN7+ECRAN LECRG1LE19	507,66	02/07/2013	6237	507,66
	VIDEOPROJ.9HJ6L7733E	528,68	09/09/2013	6242	528,68
	PC PORT.HPHOV14EABU	954,1	09/09/2013	6243	954,1
	PC BUR.+ECRAN	507,66	18/09/2013	6244	507,66
	PC BUR.+ECRAN GEDBURWIN7	507,65	18/09/2013	6245	507,65
	2 IMPRIMANTES LASERJET P1606DN	699,99	13/09/2013	6276	699,99
	QUOTE-PART SERV. LGA POWEREDGE T110	248,17	13/05/2014	6419	248,17
	EQUIP.INFORM.DAUNES SITUATION HANDI	2094,87	22/10/2014	6470	2094,87
	ONDULEUR APCSMART-UPS1KW	150	31/12/2015	6601	150
	SUPPOPTOMA+BOIT DIAGRAM+CABL TARGUS	3429,32	31/12/2015	6692	3429,32
	ENCEINTE AVECO PO-30	918,86	31/12/2015	6693	918,86
	DONGLE WIFI BENQ QCAST	161,38	31/12/2015	6694	161,38
	Le matériel sera mis au rebut compte-tenu de son année d'acquisition				
	PJ : fiches d'amortissement				

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
82

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Admissions en non-valeur

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance
ordinaire le 27 juin 2025 sous la présidence de président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents :
ou Excusés**

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les admissions en non-valeur suivantes :

	Montant
LPA d'Oloron-Sainte-Marie	43,71 €
LPA d'Orthez	70,14 €
CFPPA	4,50 €
LEGTA	895,31 €

Soit un total de : 1013,66 €

Pièces-jointes : états des admissions en non valeur par centre.

Le Président du Conseil d'Administration,

EXERCICE 2025

ETAT : ADMISSIONS EN NON VALEUR
LEGTA DE MONTARDON

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Tiers	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
1904	7064		2022	RESTAURATION	14,63	14,63	Modicité somme
1078	7064		2022	RESTAURATION	17,40	17,40	Modicité somme
2564	7068		2024	1P/T ASSURANCE STAGE T3	7,00	7,00	Modicité somme
3482	7061		2024	A2/1er T SECON/SUP	81,75	81,75	Décédé
3482	7061		2024	REJET PREL 20/11	64,83	64,83	Décédé
1115	7588		2024	DEPLACEMENT A;TENAGLIA SIA 2024	137,40	137,40	Pièce jointe non conforme
				TOTAL		323,01	
4993	7068		2024	VOYAGE ETUDE	200,00	200,00	REMISE GRACIEUSE
1488	7061		2025	REFACTUREE AU NOM ETUDIANT	202,80	202,80	REMISE GRACIEUSE
1643	7061		2025	FACTURATION 3ème TRIM	169,50	169,50	REMISE GRACIEUSE
				TOTAL		572,30	
TOTAL						895,31	

Montardon, le

L'ordonnateur,

Nicolas PETIT

EXERCICE 2025

ETAT : ADMISSIONS EN NON VALEUR
CFPPA DE MONTARDON

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Tiers	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
3022	7064		2024	RESTAURATION HSP ACTION PREPA	4,50	4,50	Modicité somme
				TOTAL		4,50	

Montardon, le

L'ordonnateur,

Nicolas PETIT

EXERCICE 2025

ETAT : ADMISSIONS EN NON VALEUR
LPA OLORON SAINTE MARIE

Imputation : 6583

Pièce N°	Compte	Tiers	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
3003	7061		2022	CAPJ/PENSION 1ER TRIM	8,72	8,72	Modicité somme
2042	7063		2023	HEBERGEMENT EXAMEN DU 14/6	8,83	8,83	Modicité somme
1087	7061		2023	BP AP/Pension 3 T BP AP DP 2023	13,08	13,08	Modicité somme
1078	7061		2023	BP AP/Pension 3 T BP AP DP 2023	13,08	13,08	Modicité somme
				TOTAL		43,71	

Montardon, le

L'ordonnateur,

Nicolas PETIT

EXERCICE 2025

ETAT : ADMISSIONS EN NON VALEUR
LPA ORTHEZ

Imputation 6583

Pièce N°	Compte	Tiers	Exercice	Objet	Montant initial	Montant en reste	Observations
ORVT 40	4121		2022	SOLDE HEBERGEMENT	28,00	28,00	Modicité somme
1394	7061		2023	3EA/FACTURE T3 DUPLIQUE	13,92	13,92	Modicité somme
3522	7061		2023	3EA/FACTURE T1 DEMANDES BOURSES	18,50	18,50	Modicité somme
1722	7061		2024	TAP/FACTURATION PENSION T3	9,72	9,72	Modicité somme
				TOTAL		70,14	

Montardon, le

L'ordonnateur,

Nicolas PETIT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
83

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Régularisation comptable de l'actif, compte 271, Titres immobilisés
(titres de propriété-actions) – Exploitation agricole de Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Conseil d'Administration de l'EPLEFPA 64 approuve et autorise la régularisation comptable des montants de l'actif (compte 271 Exploitation agricole de Montardon) de l'EPLEFPA 64.

L'écart constaté entre le solde du compte 271 et l'état de l'actif est de 1565.99 €. Cet écart est dû à des écritures erronées ou omises au fil des exercices et à la mise à jour des capitaux sociaux détenus par l'EPLEFPA64 au sein des divers organismes. Cet écart doit être réduit en application de l'instruction GCP 14-0009 du 10 avril 2014 relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs.

Cette opération, sans incidence budgétaire s'opérera ainsi :

- crédit du compte 271 pour 1 565.99 €
- débit du compte 119 pour le même montant

Le compte 119 ainsi servi sera soldé par affectation des montants régularisés au compte 1062 « Réserves facultatives »

PJ : solde du compte 271 de l'exploitation agricole de Montardon

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

CONSULTATION DU COMPTE 271

Pour les opérations du centre 03 effectuées du 01/01/2025 au 21/05/2025

Date	N° Opération	Code	N°Pièce	Cc	Objet	Débit	Crédit	Reste à Emarger DEBIT	Reste à Emarger CREDIT	Emarg avec la BE	Emargé le	Débit Emargé	Crédit Emargé
01/01/2025 00/00/0000					BALANCE D'ENTREE	1 565,99	0,00	1 565,99	0,00	└		0,00	0,00
					Total Mvt Début Période	0,00	0,00	0,00	0,00	└		0,00	0,00
					Total Début Période	1 565,99	0,00	1 565,99	0,00			0,00	0,00
					SOLDE DEBUT PERIODE	1 565,99	0,00	1 565,99	0,00			0,00	0,00
00/00/0000					Aucun Mvt sur la période	0,00	0,00	0,00	0,00	└		0,00	0,00
					Total Période	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00	0,00
					SOLDE PERIODE	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00	0,00
					Total Fin de période	1 565,99	0,00	1 565,99	0,00			0,00	0,00
					SOLDE FIN DE PERIODE	1 565,99	0,00	1 565,99	0,00			0,00	0,00

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
84

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Biens à céder : Exploitations d'Oloron et Orthez

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de, président.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Le Conseil d'Administration autorise la cession des biens suivants :

- **Exploitation agricole d'Oloron : parts sociales à la SCA Sorelis :**
- valeur du bien : 3 € de 2019
- n° d'inventaire : 7176

- valeur du bien : 3 € de 2019
- n° d'inventaire : 7278

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

- **Exploitation agricole d'Orthez : parts sociales à la SCA Sorelis :**
- valeur du bien : 1.50 € de 2019
- n° d'inventaire : 7212

PJ : Fiches d'amortissement

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

Identification

Exercice de création : 2019

Nombre d'élèments : 1

Date d'achat : 31/12/2019

Caractéristiques du mandat

Compte budgétaire : 2672

Origine de financement : Budget

Amortissement

Taux : 0,00

Pour : 0 années d'amortissement

Date de début : 31/12/2019

Date de fin : 30/12/2019

[illegible]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année
2025

n° du CA
2

n° de l'acte
85

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Cadre local fixant les conditions d'emploi des agents contractuels sur budget en CFA et CFPPA

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Vu l'instruction comptable M99,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2024-393 du 8/07/2024 modifiée relative à la trame nationale du cadre local d'emploi des agents contractuels sur budget en CFA-CFPPA.

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006

Après consultation du conseil de perfectionnement du CFA d'Hasparren en date du 04 juin 2025

Après consultation du conseil de centre du CFPPA en date du 05 juin 2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26/05/2025, réuni en séance ordinaire le 27/06/2025, sous la présidence de Mprésident.

Début de séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le nouveau cadre local fixant les conditions d'emploi des agents contractuels rémunérés sur budget de l'EPLEFPA, exerçant leurs missions dans les structures assurant la formation professionnelle continue et par apprentissage de l'établissement.

Ce nouveau cadre local d'emploi entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cette délibération abroge les délibérations suivantes au 1^{er} septembre 2025 :

- délibération 74 du 08 décembre 2000 relative au protocole de gestion des personnels CFA/CFPPA – application de la partie II relative aux conditions d'emploi et d'orientation nationales définies dans la circulaire ministérielle n° 2001 du 20 mars 1998
- délibération 28 du 17 mai 2002 relative au protocole des formateurs CFA/CFPPA les intégrant progressivement dans la grille des PLPA2 et les alignant à 648 heures annuellement
- délibération 54 du 4 décembre 2012 relative à la rémunération des agents contractuels par référence aux grilles de carrière type des fonctions publiques suivant les emplois occupés
- délibération 4 du 2 avril 2015 relative au montant de référence de l'IAT versée aux agents de catégorie C
- délibération 51 du 29 juin 2017 relative à l'attribution d'une prime d'ingénierie en formation continue versée au personnel occupant le poste F08 du CFPPA

	- délibération 52 du 29 juin 2017 relative au passage de l'IAT au RIFSEEP pour les personnels administratifs de l'EPLEFPA de catégorie C - délibération 15 du 31 mars 2021 relative à la prise en compte d'une partie de l'ancienneté sous conditions pour les agents publics recrutés en CFA/CFPPA - délibération 50 du 23 juin 2023 relative à la mise en place d'une prime de responsabilité pour les responsables d'antenne du CFA - délibération 84bis du 25 juin 2024 approuvant les conditions de rémunération des agents contractuels de droit public, de catégorie A,B,C rémunérés sur le budget du CFA au 1^{er} septembre 2024 telles que précisées dans l'annexe ci-jointe - délibération 90bis du 25 juin 2024 approuvant les conditions de rémunération des agents contractuels de droit public, de catégorie A,B,C rémunérés sur le budget du CFPPA au 1^{er} septembre 2024 telles que précisées dans l'annexe ci-jointe
<u>Vote de la délibération</u> Votants : Pour : Contre :	Pièce jointe : Cadre local d'emploi des agents contractuels sur le CFA et le CFPPA

Le Président du Conseil d'Administration,

TRAME NATIONALE DE CADRE LOCAL FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES
AGENTS CONTRACTUELS SUR BUDGET DANS LE OU LES CENTRES DE FORMATION
D'APPRENTIS ET DE FORMATION CONTINUE DE L'EPLFPA

Version révisée mars 2025

Légende du document

Les parties en italique donnent des indications en vue de la rédaction par l'établissement, elles n'ont pas à figurer telles quelles dans le cadre local.

[Les parties entre crochets correspondent à des choix à opérer ou des dispositions à préciser en fonction des situations locales]

Les parties en rouge rappellent les références législatives et réglementaires.

Les parties en noir sont des éléments à reprendre dans tout cadre local, qui ne sont pas soumis à discussion.

Les parties en vert correspondent à la doctrine définie au niveau national. Lorsqu'elles sont mentionnées entre crochets, l'établissement est fortement invité à les reprendre dans le cadre local. Lorsqu'elles ne sont pas entre crochets, elles ont vocation à être reprises dans le cadre local.

Les parties en bleu constituent des éléments de choix ou des éléments négociables au niveau local, dans la limite du cadre imposé par le droit

Modifications significatives par rapport à la version du 8/07/2024

CADRE LOCAL FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS SUR BUDGET DANS LE OU LES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE FORMATION CONTINUE DE L'EPLFPA

PREAMBULE	7
DROITS ET OBLIGATIONS	8
Les droits et obligations de portée générale.....	8
Les droits et obligations liés au contrat.....	8
CHAMP D'APPLICATION	9
Catégories d'emplois	9
LE CONTRAT DE TRAVAIL	10
Création du contrat de travail.....	10
Mentions obligatoires du contrat de travail.....	10
Les différents types de contrat de travail	11
Tableau synoptique des bases de recrutement des agents contractuels des CFA et CFPPA recrutés et rémunérés sur le budget des EPLFPA.....	12
La publicité de l'emploi.....	14
Contrat de travail à temps partiel	14
Période d'essai	14
Le contrat de projet.....	15
Vie du contrat de travail.....	16
Le délai de prévenance	16
L'entretien préalable	16
Conditions de renouvellement	16
Conclusion d'un contrat à durée indéterminée.....	16
La fin de contrat.....	17
La fin de contrat de travail à durée déterminée.....	18
DISCIPLINE	23
Remarques préalables	23
La procédure disciplinaire.....	23
Les sanctions disciplinaires.....	24
La suspension des fonctions.....	24
LA REMUNERATION	25
Détermination de la rémunération.....	25
Expression du salaire brut.....	26
Réévaluation de la rémunération.....	26
Le régime indemnitaire (primes et indemnités)	26
LA DUREE DU TRAVAIL et l'ORGANISATION du temps de travail.....	27

<i>La durée et le décompte du temps de travail</i>	27
<i>Les garanties relatives aux temps de travail et de repos</i>	27
<i>Les périodes assimilées au temps de travail effectif</i>	27
<i>Les périodes exclues du temps de travail</i>	27
<i>Les heures supplémentaires et complémentaires</i>	27
<i>Les astreintes</i>	27
<i>Les cycles de travail</i>	27
<i>La gestion des RTT le cas échéant</i>	27
<i>La journée de solidarité</i>	27
LE TELETRAVAIL	28
Quotité de télétravail et présence minimale sur site.....	28
Temps de travail	28
Lieu(x) d'exercice du télétravail.....	28
Modalités du télétravail : jours fixes, jours flottants et autorisation temporaire de télétravail.....	29
La prise en charge du télétravail	29
LES CONGES	30
Cas général	30
Cas des salariés mariés ou pacsés travaillant dans le même établissement.....	31
Période de référence	31
Les droits à congés	31
Cas général	31
Les jours de fractionnement.....	31
Congé supplémentaire pour les agents de moins de 21 ans	32
Congés liés à l'arrivée d'un enfant	32
Congés liés à la maladie, au handicap ou à la dépendance d'un membre de la famille.32 Congé pour convenances personnelles.....	32
Planification de congés	32
Demandes de congés	32
Le report des congés	33
Indemnisation des congés	33
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	34
Pour événements familiaux (sous réserve des nécessités du service, peuvent être accordés)	34
Autorisations d'absence spécifiques prévues dans le cadre local	34
Candidats à une élection	34
Élus locaux	35
Autres fonctions électives	35
Autorisations spéciales d'absence liées au droit syndical	35

Un agent peut bénéficier d'une autorisation spéciales d'absence pour participer à une réunion syndicale prévue par les statuts du syndicat (réunion des organismes directeurs de l'OS) comme à une formation syndicale dans le cadre d'un nombre de jours annuels accordés par la réglementation	35
Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation de la convocation ou de l'invitation.....	35
Tout refus d'autorisation d'absence doit être motivé.....	35
Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, l'agent doit préalablement informer sa hiérarchie de cette participation.....	35
Réunions de travail ou négociations nationales	36
Autres instances	36
FRAIS DE DEPLACEMENT (TRANSPORT, RESTAURATION, HEBERGEMENT).....	37
Définitions	37
Cas spécifique des déplacements entre sites	37
PARCOURS PROFESSIONNEL.....	38
Accueil de l'agent	38
L'accueil d'un nouvel agent s'effectue en 4 étapes	38
Avant l'arrivée de l'agent	38
Le jour de l'arrivée	38
Durant les premiers jours	38
Le suivi tout au long de l'année	38
Entretien professionnel	38
La procédure	39
L'objet de l'entretien professionnel	39
Les modalités de recours.....	39
Formation du personnel	40
Accompagnement à l'accès à la fonction publique.....	40
Accompagnement au départ.....	41
LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE OU FONCTIONNELLE	42
La mise à disposition	42
Le congé mobilité	42
Le congé pour l'accomplissement d'un stage	42
LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE REGIONALE (CCPr)	43
Les attributions de la CCPr	43
Les attributions obligatoires.....	43
Les attributions facultatives	43
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DU DROIT DE GREVE	45
Participer à une heure mensuelle d'information	45
Les organisations syndicales représentatives peuvent tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de travail	45

Chaque agent a le droit de participer à une de ces réunions, dans la limite d'1 heure par mois.....	45
Les organisations syndicales peuvent regrouper leurs heures par trimestre.....	45
Il n'y a pas d'autorisation d'absence à accorder dans ce cadre mais il peut être mis en place un suivi pour vérifier que chaque agent ne s'absente pas de son service plus d'une heure par mois.	45
Ainsi, le chef de service peut organiser un recensement au titre de son pouvoir d'organisation du service, après la tenue de la réunion	45
Adhésion à un syndicat.....	45
Locaux syndicaux et équipements	45
Information syndicale	46
Affichage, diffusion électronique.....	46
Distribution de tracts.....	46
Congé pour formation syndicale.....	46
Participation aux instances.....	46
Crédit de temps syndical.....	47
Le droit de grève.....	47
Le préavis de grève	48
Le prélèvement sur salaire	48
LES ACTIONS SOCIALES.....	50
Protection sociale complémentaire	50
Autres actions sociales locales.....	51

CADRE LOCAL FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS SUR BUDGET DANS LE OU LES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE FORMATION CONTINUE DE L'EPLFPA DE PAU-MONTARDON

Vu le code général de la fonction publique ; Vu

le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (ex-décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation modifié ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 1 août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2022 portant application au ministère de l'agriculture et de l'alimentation du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires

compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'accord collectif en date du [*sera précisé ultérieurement*]

Vu la circulaire relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture en date du 4 juillet 2024

Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-649 du 13 août 2021 relative au guide du dialogue social local

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Vu la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-591 du 21 septembre 2023 relatif aux fiches de missions des agents contractuels sur le budget des CFA et CFPPA ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'EPLFPA de Pau Montardon du 27 Juin 2025 ;

PREAMBULE

Le présent document définit les conditions d'emploi des agents contractuels sur budget exerçant des missions dans les structures assurant la formation professionnelle continue et par apprentissage de l'EPLEFPA (CFA, CFPPA, UFA...).

Il fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'EPLEFPA.

Il est établi par la direction de l'EPLEFPA, en concertation avec les organisations syndicales et les représentants du personnel.

Ce document vise les objectifs suivants :

- Se conformer à la réglementation en vigueur ;
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail ;
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne adaptée ;
- Améliorer durablement les conditions d'emploi tout en garantissant les équilibres financiers des centres.

Il comprend :

- des dispositions obligatoires pour lesquelles il n'est pas possible de déroger localement (il s'agit de dispositions devant s'appliquer à l'identique dans tous les EPLEFPA ou bien de dispositions fixant un socle minimum laissant la possibilité aux EPLEFPA de prévoir des conditions plus favorables pour les agents)
- et des dispositions locales issues de discussions avec les personnels et leurs représentants, adaptées à la situation de l'établissement.

Un exemplaire du présent document est remis à chaque agent par le centre et figure sur l'intranet de l'établissement.

Ce cadre local fixant les conditions d'emploi des agents contractuels sur budget dans le ou les centres de formation d'apprentis et de formation continue de l'EPLEFPA est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil de centre et du conseil de perfectionnement.

Il entre en vigueur dans un délai de 15 jours après transmission au contrôle de légalité et après publicité.

Il pourra être complété et modifié autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ou les nécessités de service.

En cas d'évolution du droit national d'application directe, celle-ci s'appliquera sans nécessité d'avis ou de vote. Seule une information des évolutions du droit en CA de l'établissement est nécessaire.

En cas de modification des éléments pouvant faire l'objet de choix locaux ou à définir localement, un avis des conseils de centre et une délibération du conseil d'administration est nécessaire.

DROITS ET OBLIGATIONS

Textes de référence :

Articles L111-1 à L115-7, L121-1 à L125-2 et L131-1 à L137-4 du Code général de la fonction publique

Articles R113-1 à R142-5 du Code général de la fonction publique

Les droits et obligations de portée générale

Les droits et obligations des agents contractuels sont ceux prévus par le code général de la fonction publique.

Les principaux droits des agents contractuels sont les suivants :

- liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse,
- liberté d'expression,
- droit de grève,
- droit syndical,
- droit à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- droit de participation,
- droit à rémunération après service fait,
- droit à congé,
- droit à la protection fonctionnelle,
- droit à la protection des auteurs de signalements,
- droit à l'information sur les règles et conditions essentielles relatives à l'exercice des fonctions.
- droits et obligations des agents publics en période électorale ou titulaires d'un mandat électif

Les principales obligations des agents contractuels sont les suivantes :

- dignité, impartialité, intégrité et probité;
- secret professionnel
- obligation de discrétion professionnelle,;
- obligation d'information au public
- obligation d'effectuer les tâches confiées
- obligation d'obéissance hiérarchique
- obligation de neutralité
- respect du principe de laïcité
- obligation de réserve
- obligation de prévention et de cessation des conflits d'intérêt
- respect du régime de cumul d'activités dans la fonction publique;
- obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la république (Art.40 du CPP)

Les droits et obligations liés au contrat

Les droits et obligations autre que ceux de portée générale liés à certains contrats doivent être inscrits dans le contrat de travail.

CHAMP D'APPLICATION

Ces conditions d'emploi s'appliquent à l'ensemble des agents contractuels sur budget des centres de formation d'apprentis et de formation continue. Les prestataires de service des centres ne sont pas concernés.

Catégories d'emplois

Les différentes catégories d'emplois occupés par ces agents sont les suivantes :

FORMATEUR : Agent effectuant, majoritairement, un acte pédagogique auprès des publics stagiaires ou apprentis c'est-à-dire des moments de formation permettant la construction par les formés de savoirs, savoir-faire et savoir-être. Il assure également le suivi administratif associé notamment.

PERSONNEL TECHNIQUE : Agent chargé du suivi, de la maintenance et de l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier.

PERSONNEL ADMINISTRATIF : Agent dont les missions ne sont pas rattachées aux emplois mentionnés ci-dessus.

PERSONNEL TFR (IBA, VS, Laboratoire) : Les techniciens de recherche et de formation mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent.

PERSONNEL DE VIE SCOLAIRE : Les personnels de vie scolaire veillent à l'encadrement et à la sécurité des élèves durant le temps scolaire, en particulier pendant les interours, les repas, les études et à l'internat. Il est également responsable de la gestion des absences et des retards, et assure une communication régulière avec les familles.

PERSONNEL DE SANTE : L'infirmier-ière, à partir de données sur la santé et la scolarité de l'élève ou de l'étudiant, évalue les besoins en santé, définit des priorités et organise, si besoin est, le suivi de l'état de santé de l'élève ou de l'étudiant.

A chaque emploi correspondent une catégorie hiérarchique (A, B ou C), des conditions d'emploi, de temps de travail et de rémunérations. Les fiches de poste de chaque agent sont rédigées en s'appuyant sur la note de service DGER/SDPFE/2023-591 du 21/09/2023.

Exceptions :

CAS DES VACATAIRES :

L'article 1^{er} du décret n°86-83 modifié apporte une définition des vacataires ; ce sont des « agents engagés pour accomplir une **tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés** », auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du décret n°86-83. Ainsi, à la différence des agents contractuels, **les vacataires ne sont pas recrutés sur un emploi mais pour accomplir une tâche.**

Le juge administratif contrôle le bon usage de cette notion par l'employeur public et peut ainsi être amené à requalifier en agent contractuel une personne qualifiée à tort de vacataire. Par exemple, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'employeur public, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent contractuel de droit public.

Au fil de la jurisprudence, des critères permettant de distinguer les agents vacataires des agents contractuels ont été dégagés par le juge :

- la **spécificité** de l'objet du recrutement,
- la **discontinuité** dans le temps de la collaboration entre l'employeur public et l'agent,
- la **rémunération attachée à l'acte**.

Lorsque ces trois critères sont réunis, la qualité de vacataire est alors reconnue.

CAS DES PRESTATAIRES :

Un prestataire n'est pas un agent public, mais une personne physique ou morale indépendante **qui vend une prestation de** services à l'EPLFPA. Pour cela il établit une facture. La relation entre l'établissement et le prestataire est contractuelle.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : L331-1, L332-1 à L332-28, L342-2 à L342-3, L411-2

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Note de service DGER/SDPFE/2023-591 du 21 septembre 2023 relatif aux fiches de missions des agents contractuels sur le budget des CFA et CFPPA.

Le contrat de travail se fait obligatoirement par écrit, en français, en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'agent et l'autre conservé par l'employeur.

CDD : contrat à durée déterminée. CDI :

contrat à durée indéterminée.

Création du contrat de travail

Mentions obligatoires du contrat de travail

Le contrat doit obligatoirement spécifier :

- La base légale de recrutement
- L'identité et l'adresse des parties
- La date d'entrée en fonction ;
- La nature du contrat de travail (CDD, CDI) ;
- La durée du contrat ;
- La durée du travail et sa répartition s'il y a lieu ;
- Le lieu de travail (ou de rattachement s'il y a lieu) ;
- Le salaire de base et tous les éléments de la rémunération, leur périodicité et modalités de versement ;
- La définition de l'emploi, la catégorie hiérarchique ;
- La durée de la période d'essai s'il y a lieu et la possibilité de la renouveler
- Les modalités de renouvellement du contrat de travail ;
- Les modalités de dérogation à la PSC
- Les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale

Une fiche de poste se référant aux compétences mises en œuvre dans les emplois est annexée au contrat de travail ainsi qu'un exemplaire du cadre local fixant les conditions d'emploi.

Dans un délai de sept jours calendaires, au plus tard, à compter du premier jour d'exercice des fonctions, l'agent contractuel reçoit communication des informations qui ne figurent pas déjà dans son contrat en une ou plusieurs fois à savoir :

- Ses droits à congés rémunérés ;
- Ses droits à la formation ;
- Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;

- L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale ;
- Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

Les modifications aux contrats en cours, à la demande de l'une ou l'autre partie, lorsqu'elles visent à modifier l'une des dispositions mentionnées ci-dessus, ne peuvent être apportées que par accord réciproque écrit, formalisé par un avenant au contrat de travail.

Les différents types de contrat de travail

La durée du contrat dépend du motif du recrutement et, dans certaines limites, du choix de la direction de l'établissement. Le tableau ci-dessous précise l'ensemble des modalités applicables.

Tableau synoptique des bases de recrutement des agents contractuels des CFA et CFPPA recrutés et rémunérés sur le budget des EPLEFPA

Type de l'emploi	Nature du besoin	Base légale de recrutement	Motif de recrutement	Modalités et durées de recrutement <i>[A adapter en fonction des négociations conduites dans l'établissement]</i>
PERMANENT	Permanent À temps complet	Article L.332-2 du CGFP	Recrutement en cas de besoins permanents sur des emplois impliquant un service à temps complet : « 2° a) lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles » ;	CDD d'un 1 an, puis 1 CDD de 3 ans maximum. A l'issue de cette période maximale de 4 ans, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
	Permanent à temps incomplet	Article L332-3 du CGFP	Recrutement en cas de besoins permanents sur des emplois de tous niveaux pour des fonctions impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % (pas de plancher) d'un service à temps complet.	CDD d'un 1 an, puis 1 CDD de 3 ans maximum. A l'issue de cette période maximale de 4 ans, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée
	Temporaire Temps complet ou incomplet	Article L332-6 du CGFP	Recrutement en cas d'absence momentanée de fonctionnaires ou d'agents contractuels (temps partiels, congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de maternité ou pour adoption, congé parental, congé pour invalidité temporaire imputable au service...)	CDD uniquement renouvelable par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer

Type de l'emploi	Nature du besoin	Base juridique	Motif de recrutement	Modalités et durées de recrutement <i>[A adapter en fonction des négociations conduites dans l'établissement]</i>
TEMPORAIRE	Accroissement temporaire d'activité Temps complet ou incomplet	Article L332-22 du CGFP	Recrutement en cas d'accroissement d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires : - Accroissement saisonnier d'activité : missions normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ; - Accroissement temporaire d'activité : prise en charge temporaire d'une activité inhabituelle par l'établissement par rapport à son activité normale.	CDD La durée maximale de ces contrats et leurs conditions de renouvellement sont fixées par l'article 7 décret n°86-83 du 17 janvier 1986 : • 6 mois sur 12 mois consécutifs • 12 mois sur 18 mois consécutifs
	Contrat de projet Temps complet ou incomplet	Article L332-24 à L332-26 du CGFP Articles 2-1 à 2-12 du décret 86-83	Contrat de projet : recrutement spécifique pour la réalisation d'un projet ou une opération particulière	CDD La durée minimale d'un an et d'une durée maximale de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée de 6 ans

La publicité de l'emploi

Textes de référence :

Article L332-21 du CGFP

Article 3-2, 3-3 à 3-10 du décret n°86-83 et article 1 et 2 du décret n°2019-1414

Le directeur de l'EPLEFPA procède à la publication par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels qu'il décide de pourvoir.

Le directeur de l'EPLEFPA assure la publication de l'avis de vacance ou de création des emplois permanents, des contrats de remplacement de fonctionnaires ou de contractuels, des contrats de projet et de tous les CDD d'une durée supérieure à un an sur la plateforme numérique « choisirleservicepublic.gouv.fr » et par tout moyen approprié (réseau interne des EPLEFPA, France Travail, APECITA, etc.).

L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

Contrat de travail à temps partiel

Textes de référence :

Articles 34 à 42 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

L'agent contractuel en activité, peut à sa demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel.

Période d'essai

Aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.

Le contrat ou l'engagement comporte une période d'essai qui permet à l'établissement d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée de la période d'essai est fixée dans les limites suivantes :

- Jusqu'à 1 jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite de 3 semaines pour un CDD inférieur à 6 mois ;
- Jusqu'à 1 jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite de 1 mois pour un CDD inférieur à 1 an ;
- Jusqu'à 1 jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite de 2 mois pour un CDD inférieur à 2 ans ;
- Jusqu'à 1 jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite de 3 mois pour un CDD égal ou supérieur à 2 ans ;

- Jusqu'à 1 jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite de 4 mois pour un CDI.

L'établissement applique les durées indiquées ci-dessus

La période d'essai peut être renouvelée à la demande de la direction ou de l'agent une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La jurisprudence a récemment rappelé que le renouvellement de la période d'essai nécessite l'accord de l'agent et que la période d'essai ne peut être prolongée de façon unilatérale (CAA de Bordeaux, 8/02/2024, n°21BX04713)

Le licenciement au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou avant l'expiration d'une période d'essai.

La rupture au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

Le contrat de projet

Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, un contrat de projet peut être conclu dont l'échéance est la réalisation de l'opération. Il est ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques. Le projet ne relève pas de l'activité usuelle et régulière du centre et le contrat qui en découle ne peut pas être transformé en un contrat à durée indéterminée (CDI).

Les agents recrutés sur un contrat de projet doivent suivre "une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics".

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans. Le contrat comporte obligatoirement les clauses suivantes :

- 1° la description du projet ou de l'opération ;
- 2° la définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;
- 3° une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;
- 4° l'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique ;
- 5° L'identité des parties, l'adresse de l'agent et celle de l'employeur ainsi que la date d'effet du contrat ;
- 6° la durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;
- 7° le montant de la rémunération en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;
- 8° le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;

- 9° le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;
- 10° les droits et obligations de l'agent ;
- 11° Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du décret du 17 janvier 1986 ;
- 12° le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à l'article 2-10 du décret précité.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat.

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans l'un des deux cas suivants :

1. Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
2. Lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Dans ce cas, l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption anticipée du contrat.

Pour ce type de contrat, des conditions spécifiques de licenciement sont prévues à l'article 2- 12 du décret 86-83.

Vie du contrat de travail

Les notifications de renouvellement ou de non renouvellement de contrat doivent se faire obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge (signature de l'agent et date).

Le délai de prévenance

Textes de référence :

Article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Le délai de prévenance consiste à prévenir l'agent de l'intention de reconduire ou non son contrat de travail. Les règles sur le délai de prévenance ne s'appliquent pas si le contrat initial stipule expressément qu'il ne sera pas reconduit.

Si le contrat de travail est susceptible d'être reconduit, le directeur de l'EPLEFPA doit notifier dans le délai réglementaire, à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise en mains propres contre décharge), son intention de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat de travail. Le délai de notification du préavis est variable en fonction de la durée du contrat en cours, au plus tard :

- Huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- Un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- Deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans ;
- Trois mois avant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

L'entretien préalable

L'autorité hiérarchique doit conduire un entretien préalable avant de notifier la décision de renouvellement ou non renouvellement :

- lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ;
- ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans.

Conditions de renouvellement

En cas de renouvellement, les conditions sont indiquées si elles diffèrent de celles du contrat initial (affectation, rémunération, temps de travail), ainsi que la durée du renouvellement.

Le courrier indique que l'agent dispose d'un délai de 8 jours ouvrés pour répondre (calculé à compter de la date de réception du pli), à défaut de quoi il sera réputé renoncer à l'emploi.

L'absence de réponse de l'agent ou le refus opposé par l'agent sont assimilables à une démission. Cependant, l'agent peut bénéficier d'une indemnisation dans le cadre des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, s'il justifie par un motif légitime sa volonté de renoncer au renouvellement de son contrat.

Conclusion d'un contrat à durée indéterminée

Textes de référence :

Article L332-4 du code général de la fonction publique

Un contrat à durée indéterminée peut être conclu dès le recrutement initial de l'agent et à n'importe quelle reconduction du contrat.

Doivent être pris en compte l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés, lorsqu'ils l'ont été de façon continue auprès du même établissement public et sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. Lorsque l'interruption entre deux périodes d'emploi n'excède pas 4 mois, les services accomplis avant et après dans quelconque fonction sous statut public sont pris en compte pour le calcul des 6 ans requis pour la CDisation.

Dans tous les cas, une transformation des CDD en CDI est obligatoire au bout de 6 ans.

- Durée du premier contrat 1 an
- Renouvellement éventuel (durée et conditions) : CDD 3 ANS
- Accès au CDI./ Au bout de 4 ans

La fin de contrat

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L125-1, articles L530-1 à L533-6 Code

général de la fonction publique : articles R271-1 à 271-23

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE : articles 43 à 44, 45-1-1, 49-1 à 49-9

Décision n°343039 du Conseil d'Etat, 30 mai 2012, EPLEFPA de Beaune.

La fin du contrat de travail peut prendre différentes formes :

- La fin d'un contrat à durée déterminée ;
- La cessation de plein droit du contrat :
 - o Non-renouvellement du titre de séjour,
 - o La déchéance des droits civiques
 - o L'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice ;
- Départ à la retraite ;
- La démission ;
- La rupture conventionnelle ;
- Le licenciement ;
- L'abandon de poste
- Le décès.

Il faut aussi ajouter le motif jurisprudentiel du refus de l'agent de voir modifier une clause irrégulière de son contrat que l'établissement est tenu de régulariser (décision CE n°343039 du 30 mai 2012, EPLEFPA de Beaune).

La fin de contrat de travail à durée déterminée

Les fonctions d'un agent contractuel peuvent prendre fin dans les hypothèses suivantes :

- Fin d'un contrat à durée déterminée ;
- Départ à la retraite soit par atteinte de la limite d'âge, soit à la demande de l'agent qui remplit les conditions ;
- Démission ;
- Décès.

Attention, il n'existe pas de droit au renouvellement de contrat. Le renouvellement est possible si le besoin qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel n'a pas disparu.

.

Cas du non renouvellement du contrat arrivé à son terme

Textes de référence :

Article L554-3 du code général de la fonction publique Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

L'agent dont le contrat arrive à terme sans être renouvelé peut percevoir, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions d'ouverture des droits à prestations, des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité » est accordée si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Le contrat a été exécuté jusqu'à son terme
- La durée du contrat, **renouvellement compris**, doit être **inférieure ou égale à 1 an**
- La rémunération brute **globale** moyenne au cours de la durée **totale** du contrat, **renouvellement compris**, doit être inférieure à deux fois le montant brut du salaire minimum. Ce plafond est proratisé en cas de temps partiel ou de temps incomplet.

L'indemnité de fin de contrat est fixée à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

N'ont pas le droit à cette indemnité les agents dans les cas suivants :

- au terme du contrat, sont lauréats d'un concours de la fonction publique ;
- au terme du contrat ont conclu un autre contrat au sein de la fonction publique d'Etat ;
- Démission ou licenciement ;
- Non-renouvellement du titre de séjour ;
- Déchéance des droits civiques ;
- Interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge.

Le licenciement

Liste des cas dans lesquels un licenciement est possible : Motifs

inhérents à la personne :

- L'insuffisance professionnelle ;
- L'inaptitude physique si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement proposé ;
- La faute disciplinaire.

Motifs non inhérents à la personne, lorsque les agents occupent des emplois permanents :

- La suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement proposé ;
- La transformation du besoin ou de l'emploi lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement proposé ;

- Le recrutement d'un fonctionnaire si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement proposé ;
- Le refus de modification d'une clause substantielle du contrat de travail justifiée en raison de la transformation du besoin ou de l'emploi et l'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement proposé ;
- Le refus de l'agent de voir modifier une clause irrégulière de son contrat que l'établissement est tenu de régulariser.

Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature à l'agent. Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à partir de la date de sa réception pour faire connaître sa décision d'acceptation ou de refus de la modification. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus de la modification proposée. Le refus peut justifier le licenciement.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'EPLFPA employeur de l'agent. La recherche par l'établissement d'un reclassement de l'agent avant son licenciement doit être réelle. Ce reclassement pourra être recherché auprès d'autres établissements, sans que cela soit une obligation.

La procédure de licenciement

Textes de référence :

Articles 17 et 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

La procédure de licenciement se conforme à un certain nombre de formalités :

- Le respect d'un délai de préavis.
- La tenue d'un entretien préalable, mené par le directeur de l'EPLFPA et au cours duquel l'agent peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes.
- La consultation de la commission consultative paritaire régionale (CCPr), suite à l'entretien préalable (à ce titre, le directeur est tenu d'informer le DRAAF qu'une procédure de licenciement est engagée pour que ce dernier puisse réunir la CCPr).
- La notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. La décision précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels acquis et de la durée du préavis.

En cas de licenciement pour inaptitude physique, pour suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, pour transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible, pour recrutement d'un fonctionnaire, pour refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat justifiée en raison de la transformation du besoin ou de l'emploi, le directeur ne peut licencier l'agent que si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement proposé (articles 17 et 45-5 du décret du 17 janvier 1986) modifié. La recherche de reclassement de l'agent avant son licenciement doit être réelle et le juge impose à l'employeur une obligation de moyen et non de résultat lui imposant d'examiner toutes les possibilités. Eventuellement, ce reclassement peut être recherché auprès d'autres établissements, sans que cela soit toutefois une obligation.

La procédure de reclassement résultant de l'illégalité de clauses contractuelles, décrite par le

Conseil d'Etat dans sa décision Cavallo²⁵, est différente de celle prévue par le décret du 17 janvier 1986.

La consultation de la commission consultative paritaire doit intervenir avant l'entretien préalable dans les situations suivantes :

- L'agent est un représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif : Commission consultative paritaire (CCP), comité social d'administration (CSA), etc. ;
- L'agent est un représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif dont le mandat s'est terminé au cours des 12 mois précédents ;
- Le licenciement est envisagé au cours des 6 mois qui suivent une élection des représentants des personnels à un organisme consultatif à laquelle l'agent a été candidat non élu ;
- L'agent a obtenu au cours des 12 mois précédents une autorisation d'absence pour assister à un congrès syndical ou à une réunion d'un organisme directeur il est membre élu ;
- L'agent est déchargé d'activité de service pour mandat syndical à hauteur d'au moins 20 % de son temps de travail.

L'indemnité de licenciement

L'indemnité de licenciement est due aux agents recrutés en CDD ou en CDI qui sont licenciés pour motif non disciplinaire. L'indemnité de licenciement est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Elle n'est pas due lorsque l'agent :

- Est fonctionnaire détaché sur un emploi de contractuel de droit public ;
- Retrouve immédiatement un emploi équivalent dans le secteur public ;
- A atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite exigé pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ;
- Est démissionnaire de ses fonctions ;
- A été engagé pour effectuer des vacances ;
- Est reclassé ;
- Est licencié à titre de sanction disciplinaire ;
- Abandonne son poste ;
- Ne bénéficie pas du renouvellement du titre de séjour, est déchu de ses droits civiques ou est interdit d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice.

L'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Tout agent contractuel de droit public bénéficie, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits à prestations, de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Pour les agents en CDD, l'EPLEFPA cotise à l'URSAFF. L'indemnisation du chômage incombe à France Travail, avec qui l'EPLEFPA a conclu une convention à cet effet.

Pour les agents en CDI, L'indemnisation du chômage incombe à l'EPLEFPA. C'est-à-dire sous le régime de l'auto-assurance. Il peut, à cet effet déléguer la gestion de l'indemnisation à France Travail via une convention de gestion

La rupture conventionnelle

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L552-1

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat : articles 49-1 à 49-9

Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent et son employeur conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. La rupture conventionnelle est ouverte uniquement à un agent en CDI, en dehors de la période d'essai, du licenciement ou d'une démission. La rupture conventionnelle ne peut être demandée si l'agent est âgé d'au moins 62 ans et bénéficie du nombre de trimestre permettant un départ en retraite.

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou du directeur de l'EPLEFPA. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.

La demande est réalisée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge. Les délais réglementaires ne courent qu'à compter de la réception par voie postale d'une demande de rupture conventionnelle.

Un entretien est organisé par l'autorité de l'EPLEFPA. Cet entretien doit avoir lieu entre 10 jours francs et un mois après la réception du courrier. Il est conduit par le supérieur hiérarchique. L'agent peut, après en avoir informé l'établissement, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix ou un représentant du personnel.

L'entretien porte principalement sur les points suivants :

- Motifs de la demande et principe de la rupture conventionnelle ;
- Date envisagée de cessation définitive de fonctions ;
- Montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Conséquences de la cessation définitive des fonctions. Il

peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

Signature d'une convention de rupture

Textes de référence :

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture selon un modèle de convention fixé par arrêté ministériel.

Mentions obligatoires :

- montant de l'indemnité spécifique de rupture ;
- date de fin du contrat fixée par les parties d'un commun accord.

La date de signature de la convention de rupture est fixée par l'établissement au moins

15 jours francs après l'entretien préalable. Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

La date de fin de contrat est fixée au moins 1 jour après la fin du délai de rétractation. La convention de rupture est conservée dans le dossier individuel de l'agent.

L'indemnité de rupture conventionnelle :

Les modalités de calcul de l'indemnité sont prévues par les articles 1 à 4 du décret n°2019- 1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositions indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

L'agent a également droit aux allocations chômage d'aide au retour à l'emploi, s'il en remplit les conditions d'attribution.

DISCIPLINE

Textes de référence :

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, notamment l'article 43 et 44

Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Remarques préalables

En cas de manquement à ses obligations, un agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Les agents doivent d'être informés sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

Dans le souci du respect des droits et de la défense de l'agent, dès l'engagement d'une procédure disciplinaire, le directeur de l'EPLFPA informe l'agent par écrit. Une copie de la lettre est transmise au D(R)AAF-S(R)FD.

La procédure disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement, c'est-à-dire le directeur de l'EPLFPA.

La procédure disciplinaire doit être engagée dans les 3 ans suivant le jour où l'établissement a eu connaissance des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales à l'encontre de l'agent, ce délai de 3 ans est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé le délai de 3 ans éventuellement interrompu par la procédure pénale, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le fait qu'un agent soit en congé de maladie n'empêche pas l'établissement d'engager une procédure disciplinaire à son égard.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 3 jours maximum sont prononcés sans consultation préalable de la Commission consultative paritaire régionale (CCPr).

L'exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à un an et le licenciement, sans préavis ni indemnité, ne peuvent être prononcés qu'après consultation de la CCPr.

La CCPr est saisie par un rapport de l'établissement qui indique les faits reprochés à l'agent et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Tout témoin peut demander à être assisté d'une tierce personne de son choix, s'il s'estime victime de discrimination ou de harcèlement sexuel ou moral de la part de l'agent poursuivi. Cela vaut quels que soient les faits reprochés à l'agent.

La décision de sanction doit être motivée en faits et en droit. L'agent

a droit :

- à ce que les sanctions prises soient motivées en faits et en droit d'une part et proportionnées à la faute commise d'autre part ;
- à la communication de son dossier individuel et au rappel de ce droit ;
- à un entretien contradictoire préalable, ce qui suppose :
 - dans tous les cas de pouvoir formuler des observations écrites ou orales sur les faits reprochés et la sanction envisagée ;
 - de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Et en

cas de consultation de la CCPr de pouvoir être entendu par ses membres.

La CCPr se réunit après que l'agent ait eu un entretien avec le directeur de l'établissement. L'avis de la CCPr est transmis au directeur de l'établissement.

Par exception, la consultation de la CCPr doit intervenir avant l'entretien avec le directeur de l'établissement en cas de licenciement d'un agent :

- siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- ayant obtenu au cours des douze mois précédent ce licenciement une autorisation spéciale d'absence relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de l'article 16 du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail;
- de l'ancien représentant du personnel mentionné ci-dessus, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le directeur notifie à l'agent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision avec mention des voies et délais de recours dont l'agent dispose. Il est souhaitable que la décision du directeur intervienne dans un délai, en cas d'intervention de la CCPr, ne dépassant pas un mois.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont les suivantes :

- Avertissement : Sanction disciplinaire consistant en un courrier adressé à l'agent par lequel l'employeur relève un comportement fautif ;

- Blâme : Sanction disciplinaire prise par **décision** adressée à l'agent, dont une copie est insérée dans son dossier individuel, et par lequel l'employeur relève un comportement fautif ;
- Exclusion temporaire de fonctions (ETF) de 3 jours maximum sans passage en CCP avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;
- Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois maximum si l'agent est en CDD ou de 4 jours à 1 an maximum si l'agent est en CDI ;
- Licenciement sans préavis, ni indemnité.

Les mêmes faits ne peuvent donner lieu qu'à une seule sanction.

La suspension des fonctions

En cas de faute grave (y compris lorsque l'établissement présume qu'un agent a commis une telle faute) ou en cas d'infraction pénale, l'auteur de la faute peut être suspendu de ses fonctions par le directeur de l'EPLFPA.

Cette mesure provisoire (quatre mois au plus sauf exception) et conservatoire n'est pas une sanction disciplinaire, de sorte qu'elle n'a pas à être précédée ni d'un entretien contradictoire préalable ni d'une consultation de la CCPr. Elle doit être motivée, écrite et notifiée à l'agent par envoi recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

LA REMUNERATION

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L713-1 à L713-2

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Articles 9 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié Article

L.1132-1 du Code du travail,

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'Etat

Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Circulaire du 20 octobre 2016 relatif aux dispositions générales d'applications aux agents contractuels de l'Etat

Pour les agents contractuels, la rémunération est fixée selon le cadre donné par le conseil d'administration.

La rémunération prend en compte les éléments suivants :

- Les fonctions occupées ;
- La qualification requise pour leur exercice ;
- La qualification détenue par l'agent ;
- L'expérience ;

Détermination de la rémunération :

La rémunération est constituée :

- Du salaire brut ;
- Des régimes indemnitaires précisés ci-dessous
- De l'indemnité de résidence correspondant à ce salaire ;
- Du supplément familial de traitement selon les règles en vigueur ;

- La prise en charge partielle des abonnements aux transports en commun à hauteur de 75% selon les modalités prévues par arrêtés.
- Prise en charge du forfait mobilité durable (FMD) selon les Décrets et arrêtés en vigueur

Expression du salaire brut

Le salaire brut peut être exprimé de deux manières différentes dans le contrat de travail :

- **Soit** en se rattachant à l'indice de traitement de la fonction publique et, éventuellement, des grilles de références ou des matrices de points en fonction des missions et de l'ancienneté. Dans ce cas, toute évolution de la valeur du point d'indice sera obligatoirement répercutée aux agents concernés ;
- **Soit** en euro brut annuel.

Réévaluation de la rémunération

La rémunération des agents employés en CDI fait objet d'une réévaluation au **moins** tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel ou de l'évolution des fonctions. Par ailleurs, la rémunération des agents recrutés sur CDD auprès du même employeur fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Pour un agent en contrat de projet, la rémunération peut être réévaluée au cours du contrat, notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel annuel.

Le régime indemnitaire (primes et indemnités)

Sauf lorsqu'un texte instituant une prime vise dans son champ d'application les agents sur budget des EPLEFPA, il appartient au conseil d'administration dans le cadre des conditions d'emploi qu'il fixe de déterminer s'il le souhaite un système permettant la mise en place d'un régime indemnitaire et ses conditions d'attribution. Il doit alors être inscrit dans le contrat de travail des agents.

Un EPLEFPA peut toujours proposer de revoir les dispositions locales, mais cela ne peut se faire sans une délibération en CA. Le dialogue social local doit être un préalable indispensable.

Un EPLEFPA peut prendre une disposition locale faisant référence à une prime versée aux fonctionnaires. Il est alors tenu d'appliquer l'évolution de cette prime dans les conditions appliquées aux fonctionnaires (cf cas de la prime « ISOE »).

Un EPLEFPA peut décider d'attribuer une prime dans les conditions négociées localement en établissement et sans référence à une prime versée aux fonctionnaires. Dans ce cas, la prime devra préciser :

- *Les conditions d'attribution ;*
- *Le montant brut perçu ;*
- *Les agents éligibles.]*

Primes	Personnels
RIFSEEP	Administration, Santé et Laboratoire, Agents Techniques
ISOE par fixe	Formateurs
BI	Direction, Développement, Communication
NBI	Direction, Développement, Communication
CFC	Responsable de site

ISOE :

Cette prime est versée aux formateurs ayant assuré les missions suivantes :

Suivi individuel, évaluation des apprenants, La communication, le recrutement et l'orientation. La participation aux divers bilans pédagogiques et aux réunions à l'initiative de l'administration. L'animation et/ou la participation aux différentes commissions qui peuvent être mises en place. Cette prime englobe l'ensemble de ces missions, elle est proratisée au temps de travail. Cette prime sera versée mensuellement.

Valeur :

Selon l'arrêté en Vigueur

Indemnité RIFSEEP:

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes ;

IFSE :

indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. Le montant de l'IFSE est déterminé : d'une part, compte tenu des fonctions exercées par l'agent, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette indemnité est versée mensuellement

CIA :

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Cette indemnité est versée 1 fois dans l'année.

IFSE des personnels de catégorie A

Catégorie de personnel éligible	Indemnité de référence
Gestionnaire de site	En référence au montant de l'IFSE G3 des attachés de l'Enseignement Technique Agricole

IFSE des personnels de catégorie B :

Catégorie de personnel éligible	Indemnité de référence
Gestion cœur de Métier (gestion de proximité, RH, gestion budgétaire, gestion logistique)	En référence au montant de l'IFSE G2 des Secrétaires Administratifs de l'Enseignement Technique Agricole

Catégorie de personnel éligible	Indemnité de référence
TFR cœur de Métier (Laboratoire, IBA, gestion logistique et vie scolaire)	En référence au montant de l'IFSE G2 Des techniciens formation recherche de l'Enseignement Technique Agricole

Catégorie de personnel éligible	Indemnité de référence
Infirmiers.es	En référence au montant de l'IFSE G2 infirmiers.es en services déconcentrés hors Ile de France et Enseignement

IFSE des personnels de catégorie C :

Catégorie de personnel éligible	Indemnité de référence
Adjoint de gestion administrative	En référence au montant de l'IFSE G2 des corps et emplois des agents de catégorie C de l'Enseignement Technique Agricole hors Ile de France
Adjoint(e) technique et de service	En référence au montant de l'IFSE G2 des corps et emplois des agents de catégorie C de l'Enseignement Technique Agricole hors Ile de France

BI :

La bonification Indiciaire est attachée à certains emplois à responsabilité. Cette bonification s'exprimera en points d'indices bruts

NBI :

La nouvelle bonification Indiciaire est attachée à certains emplois comportant l'exercice de fonction ou d'une technicité particulière dans le cadre de certains à responsabilité. Cette bonification s'exprimera en points d'indices bruts

Pour les agents en poste sur un poste de Personnels de direction, des chefs de service ou des agents affectés à une ou des missions particulières, la prime BI se substitue à la prime ISOE ou à la prime CFC à condition que l'agent concerné exerce uniquement des fonctions de Personnels de direction, des chefs de service ou être affectés à une ou des missions particulières. Pour les autres agents, ils conserveront leur(s) prime (s) afférentes à leur statut. Pour l'ensemble de ces agents, une NBI sera servie en sus, NBI dont la répartition sera fonction du poste occupé.

FONCTION	BI
Directeur	80
Directeur Adjoint	80
Responsable antenne	ISOE
Responsable communication	80
Ingénierie de formation	80
Développeur	80

FONCTION	NBI
Directeur	70
Directeur Adjoint	60
Responsable d'Antenne	50
Responsable communication	30
Ingénierie de formation	20
Développeur	20

CFC :

Indemnités de sujétions spéciales aux Conseiller.es en formation continue et apprentissage

Valeur :

Selon le décret en Vigueur.

LA DUREE DU TRAVAIL ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Textes de référence :

Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2002 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Code général de la fonction publique : article L-611-1

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Accord collectif XXX : les éléments figurant dans l'accord collectif sur la durée et le décompte du temps de travail constitueront une base. L'EPLFPA pourra proposer des dispositions plus favorables aux agents.

Circulaire n°NOR MFPP120202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique

Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Cette partie sera traitée lorsque l'accord collectif sera acté. Dans l'attente, les dispositions existantes en la matière dans l'EPLFPA restent inchangées.

Cette partie comprendra les rubriques suivantes :

La durée et le décompte du temps de travail

Les garanties relatives aux temps de travail et de repos

Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Les périodes exclues du temps de travail

Les heures supplémentaires et complémentaires

Les astreintes

Les cycles de travail

La gestion des RTT le cas échéant

La journée de solidarité

Remarque importante : en fonction des discussions à venir entre les organisations syndicales et le GIP "EPLFPA employeurs", l'accord collectif à venir pourra conduire à préciser, au titre des modalités relatives à l'organisation du service, les périodes dans lesquelles les agents peuvent prendre des congés. Dans tous les cas, ces modalités ne pourront pas modifier le volume de congés annuels (fixés selon les dispositions rappelées dans la partie "les congés" de la trame) auquel les agents ont droit.

LE TELETRAVAIL

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : art. L430-1

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Arrêté du 16 août 2021 modifié relatif à l'allocation forfaitaire de télétravail

Accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Arrêté du 13 avril 2022 portant application au ministère de l'agriculture et de l'alimentation du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Une charte est établie dans l'EPLEFPA (en cours d'élaboration), suite aux consultations des personnels concernés. Cette charte respecte le principe de faveur selon lequel un accord relatif aux conditions d'application à un niveau inférieur d'un accord ne peut que préciser cet accord ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles

Toute nouvelle organisation de travail incluant du télétravail doit être mise en œuvre dans le cadre d'un dialogue social de proximité, incluant une réflexion approfondie sur l'organisation des temps, l'organisation du collectif de travail et les droits et obligations de chacun (employeur et agents).

La mise en place et le suivi du télétravail doivent s'appuyer sur le dialogue professionnel et sur un dialogue social de proximité soutenu au sein des instances consultatives compétentes.

Quotité de télétravail et présence minimale sur site

Le nombre maximum de jours de télétravail est fixé à trois jours par semaine pour un agent à temps plein. Le nombre de jours de travail dans le service ou les locaux habituels ne peut pas être inférieur à deux.

Des dérogations peuvent être accordées à la présence minimale sur site à la demande des agents :

- dans le cadre d'une autorisation temporaire liée à une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;
- pour prendre en compte des situations personnelles : état de santé ou handicap (sur avis du médecin du travail, pour une durée de 6 mois renouvelables), proche aidant (pour une durée de trois mois renouvelables) et situation de grossesse.

Temps de travail

Les dispositions relatives aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires, au temps de pause, à la comptabilisation du temps de travail et au forfait jours s'appliquent au télétravail.

Lors de l'entretien professionnel annuel, l'employeur conduit un échange spécifique avec l'agent en télétravail sur les conditions de son activité et sa charge de travail.

Lieu(x) d'exercice du télétravail

Le télétravail peut se pratiquer depuis le domicile de l'agent et/ou depuis un autre lieu privé. Il peut notamment s'agir d'une résidence secondaire ou du domicile d'un membre de l'entourage de l'agent. Le télétravail peut être effectué dans les locaux d'une administration, qu'il s'agisse ou non de locaux de l'employeur de l'agent ainsi que depuis un tiers-lieu ou espace de coworking géré par un prestataire public ou privé.

Une même autorisation de télétravail peut prévoir ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail ne s'adresse qu'aux agents administratifs et dont les fonctions sont télétravaillables et sous réserves des besoins du service.

L'autorisation de télétravail peut porter sur l'attribution de jours fixes au cours de la semaine. Une autorisation temporaire de télétravail peut également être délivrée en cas de situation exceptionnelle.

Les modalités d'organisation de télétravail sont précisées dans une charte télétravail qui est en phase de finalisation en vue de la rentrée 2025

La prise en charge du télétravail

L'employeur fournit les outils numériques nécessaires pour l'exercice de l'activité en télétravail et prendre en charge des coûts qui découlent directement du télétravail.

L'allocation forfaitaire de télétravail est prévue par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Celle-ci est régulièrement revalorisée.

LES CONGES

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L621-1 à L621-7

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Décision de la CJUE du 22 novembre 2011, C-214/10

Avis du Conseil d'Etat n° 406009 du 26 avril 2017

Cas général

Les agents contractuels ont droit compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires de l'Etat à savoir cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence, auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Certaines périodes sont considérées comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas les droits à congés annuels :

- Congés maladie ordinaire, de grave maladie ;
- Congés pour accident de travail et maladie professionnelle
- Congés maternité ou d'adoption, congé de 3 jours de naissance ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé de paternité et d'accueil d'un enfant ;
- Congé de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ;
- Congé de formation syndicale ;
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel au comité social ;
- Congé de formation de cadre et d'animation de la jeunesse ;
- Congé de responsable bénévole d'association ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de citoyenneté ;
- Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle, la réserve de sécurité civile, la réserve sanitaire ou la réserve civile de la police nationale ;
- Congé de présence parentale ;

- Congé de proche aidant ;
- Congés aux fins d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel (SNU)²

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Rappel : l'employeur doit respecter un certain nombre de critères pour déterminer l'ordre des départs en congés :

- Situation de famille du salarié ;
- Possibilités de congé du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ;
- Présence au domicile d'un enfant ou adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ;
- Ancienneté dans l'établissement ;
- Activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

Cas des salariés mariés ou pacsés travaillant dans le même établissement

Ils ont droit à un congé simultané. Il s'agit d'une règle d'ordre public. L'employeur ne peut donc pas y déroger, même en cas de nécessité de service.

Période de référence

Elle couvre l'année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août

Les droits à congés

Cas général

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine ;
- 20 jours pour un agent à temps incomplet travaillant 4 jours par semaine ;

² Congé spécial prévu pour les fonctionnaires par le 1^{er} du I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021, relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du SNU.

Par ailleurs, sont applicables aux agents contractuels ayant accompli une période d'activité au titre du SNU les modalités de réemploi et de détermination des droits à congés annuels applicables aux contractuels ayant accompli une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans la réserve de sécurité civile.

- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine ;

Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée ;
- Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein ;

Congé supplémentaire pour les agents de moins de 21 ans

Un agent de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année peut demander à bénéficier de la totalité des congés annuels, même si l'agent concerné n'a pas travaillé l'année complète.

Dans ce cas, les jours accordés en plus des droits à congés acquis ne sont pas rémunérés.

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé de maternité, d'adoption, congé de trois jours pour naissance ou adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé parental.

Congés liés à la maladie, au handicap ou à la dépendance d'un membre de la famille

Congé de présence parentale, du proche aidant, congé de solidarité familiale.

Congé pour convenances personnelles

L'agent non titulaire employé de manière continu en CDI peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé du même type, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé.

Sous réserve des dispositions réglementaires, ce congé est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de dix années pour l'ensemble des contrats successifs.

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée au moins **deux** mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces délais s'appliquent dans les mêmes conditions avant l'expiration de la période en cours pour une demande de réemploi.

Que le réemploi intervienne de manière anticipée ou non, l'agent est réaffecté sur son précédent poste **ou, à défaut, sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.**

Planification des congés

La direction établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs (**hors RTT et dispense de service**).

La planification des congés s'effectuera en priorité sur les périodes de fermeture administrative de l'établissement.

Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis de la direction 30 jours avant le départ souhaité en fonction de la typologie des congés.

L'autorisation de congé devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévue.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par la direction sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

L'absence de formalisation de prise de congés annuels pourra être préjudiciable dans certaines situations telles que :

- Un agent en arrêt maladie prolongé pour déterminer son droit à report de congés annuels (voir Report des congés)
- Un agent en fin de CDD pour l'indemnisation des congés annuels non pris (voir Indemnisation des congés).

Dans le cadre de la démarche qualité, le type de formulaire, la procédure ainsi que le circuit de validation hiérarchique sont à la disposition au sein du bureau du Gestionnaire de l'entité considérée (CFA/CFPPA)

Le report des congés

Les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre, sauf autorisation exceptionnelle de l'employeur.

Toutefois, des dispositions existent pour le cas des agents en absence prolongée pour raison de santé. Il est rappelé qu'un agent en congé de maladie continue d'acquérir ses droits à congés annuels, mais pas ses RTT.

Les congés annuels d'un agent qui n'ont pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, pour raisons de santé peuvent être reportés dans un délai de maximum de 15 mois à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce droit au report s'exerce dans la limite de 4 semaines de congés.

Indemnisation des congés

Un congé non pris ne donne pas lieu à une indemnité compensatrice.

Toutefois, les agents contractuels en CDD qui n'ont pas pu prendre leurs congés, en raison des nécessités de service, ont droit à une indemnité compensatrice équivalente à 1/10 de la rémunération brute totale **en fin de contrat**. Lorsque seule une partie des jours a été posée, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris et ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés non pris.

Un agent en CDI ne peut percevoir d'indemnité compensatrice pour les congés non pris.

Ces jours peuvent être déposés dans un Compte Epargne Temps (CET) selon les règles de gestion en vigueur.

Cas des agents au forfait jours : toute journée supplémentaire travaillée est considérée comme une journée de congé non prise et peut-être déposée sur le compte épargne temps.

Un agent contractuel en CDD ou en CDI qui n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés acquis, a droit à une indemnité compensatrice en cas de licenciement, sauf en cas de licenciement pour faute disciplinaire.

Le don de jours de congés

Le dispositif du don de jours permet à un agent public de renoncer, sous conditions, à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade, aidant familial ou dont l'enfant dont il a la charge vient de décéder. Ce don est anonyme et sans contrepartie. Il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ainsi que les jours de congés annuels. Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité. Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L622-1 et suivants

Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative aux congés de maternité ou d'adoption et autorisations d'absences liées à la naissance dans la fonction publique d'état

Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat

Circulaire relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture en date du 4 juillet 2024.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents pour :

- Participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses.
- Pour honorer des fonctions publiques électives :

Les autorisations **spéciales** d'absence **précisées dans cette partie** sont incluses dans le temps de travail.

Pour événements familiaux (sous réserve des nécessités du service, peuvent être accordés)

Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Décès du conjoint, partenaire d'un PACS , père ou mère	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant De droit	12 jours ouvrables pour les enfants de plus de 25 ans 14 jours ouvrable pour les enfants de moins de 25 ans ou les enfants eux-mêmes parents ASA complémentaire de 8 jours pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an
Garde d'enfant malade	12 jours ouvrés par an, à partager entre conjoints(cf circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982)

Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).

Autorisations d'absence spécifiques prévues dans le cadre local

Candidats à une élection

- 20 jours, dans le cas des élections législatives, sénatoriales, présidentielles ou

européennes ;

- 10 jours, dans le cas des élections municipales, cantonales et régionales, peuvent être accordés aux candidats, soit par imputation sur les droits à congés annuels (ces 20 ou 10 jours viennent donc en déduction des droits à congés annuels normaux), soit par report d'heures de travail d'une période sur une autre. Au-delà des 20 ou 10 jours, une disponibilité pour convenances personnelles ou un congé sans traitement (pour les agents non titulaires) peuvent être demandés.

Élus locaux

Textes de référence :

Pour les élus municipaux, se reporter aux articles L.2123-1 à L.2123-16 (et aux articles R.2123-1 à R.2123-22) du code général des collectivités territoriales.

Pour les élus départementaux se reporter aux articles L.3123-1 à L.3123-14 (et aux articles R.3123-1 à R.3123-19) du code général des collectivités territoriales.

Pour les élus régionaux, se reporter aux articles L.4135-1 à L.4135-14 (et aux articles R.4135-1 à R.4135-19) du code général des collectivités territoriales.

Des autorisations d'absence, des crédits d'heures et un congé de formation sont prévus par le code général des collectivités territoriales au profit des élus locaux.

Les autorisations d'absence - de droit - permettent, notamment, à leurs bénéficiaires de participer aux réunions du conseil auquel ils appartiennent. La rémunération peut être maintenue. Les crédits d'heures - de droit - dont le montant varie avec la taille de la collectivité territoriale concernée et les fonctions exercées en son sein sont destinées, entre autres, à dégager du temps pour l'administration de la collectivité. La rémunération n'est pas maintenue. Le congé de formation - sous réserve des nécessités de service - d'une durée de six jours par mandat, n'est pas rémunéré.

Autres fonctions électives

- Parents d'élèves membres des comités de parents et des conseils d'écoles des écoles maternelles ou élémentaires, des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciales, des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école : durée de la participation aux réunions.
- Assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales : le jour du scrutin.
- Juré ou assesseur devant un tribunal sur une cour judiciaire : durée nécessaire aux séances. Dans le cas d'un juré d'assise, l'autorisation spéciale d'absence est de droit.

Autorisations spéciales d'absence liées au droit syndical.

Un agent peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour participer à une réunion syndicale prévue par les statuts du syndicat (réunion des organismes directeurs de l'OS) comme à une formation syndicale dans le cadre d'un nombre de jours annuels accordés par la réglementation.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation de la convocation ou de l'invitation.

Tout refus d'autorisation d'absence doit être motivé.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, l'agent doit préalablement informer sa hiérarchie de cette participation.

Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales.

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : R214-38 à R214-40.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des instances de direction dont ils sont membres.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation de la convocation.

Le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence pouvant être accordés varie selon que le syndicat est représenté ou non au Conseil commun de la fonction publique.

Organisations syndicales concernées	Nombre de jours d'autorisations d'absence par agent par an
- Unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique - Syndicats nationaux et locaux et unions qui leur sont affiliées	10 jours
- Syndicat international et unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique - Syndicats nationaux et locaux et les unions qui leur sont affiliés	20 jours

Les 2 limites de 10 et 20 jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

Des autorisations d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des instances de direction d'un autre niveau (sections syndicales) dont ils sont membres. Ces autorisations d'absence sont déduites du contingent de crédit d'heures de temps syndical.

Réunions de travail ou négociations nationales

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : R214-36 à 214-42.

Des autorisations d'absence sont obligatoirement accordées aux représentants syndicaux qui participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations nationales.

La durée de l'autorisation d'absence comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux.

Autres instances

Des autorisations d'absence sont obligatoirement accordées aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, et aux experts, appelés à siéger à d'autres instances.

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation de la convocation ou du document informant de la réunion.

Ces instances sont les suivantes :

- Conseil commun de la fonction publique et Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ;
- Comités sociaux **et leurs formations spécialisées,**

- CCPr ;
- Comités économiques et sociaux régionaux ;
- Comité interministériel d'action sociale, sections régionales interministérielles et commissions ministérielles d'action sociale ;
- Conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;
- Organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;
- Conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement ;
- Commissions d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (COHS) ;

Des dispositions nécessaires doivent être prises pour que les instances des établissements (conseil de centre (CFPPA), conseil de perfectionnement (CFA), conseil d'exploitation agricole et / ou d'atelier technologique, conseil intérieur, conseil de l'éducation et de la formation, conseil de discipline) puissent se réunir dans les meilleures conditions possibles, par analogie aux éléments de la présente partie

Dans chaque département ministériel, les réunions de certaines instances de concertation fixées par arrêté ministériel peuvent aussi donner lieu à autorisations d'absence.

La durée de l'autorisation d'absence comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux.

FRAIS DE DEPLACEMENT (TRANSPORT, RESTAURATION, HEBERGEMENT)

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L723-1

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement temporaires des personnes civiles de l'Etat

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Définitions

Tout déplacement effectué pour les besoins du service, quel que soit son objet, et quelle que soit sa forme doit être indemnisé si un véhicule de service ne peut pas être mis à disposition de l'agent.

La résidence administrative (RA) :

Elle correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel l'agent assure la plus grande part de ses obligations de service. La résidence administrative figure sur le contrat de travail de l'agent.

En cas de service partagé à parts égales, il appartient à l'employeur de fixer la résidence administrative.

La résidence familiale (RF) :

C'est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Il y a indemnisation lors des déplacements temporaires lorsque l'ordre de mission est produit par l'employeur ou l'administration, **et que le déplacement hors résidence administrative ou familiale.**

Cas spécifique des déplacements entre sites

Le contrat de travail doit faire référence au site principal sur lequel l'agent est rattaché. **Dans le cas où le service de l'agent est partagé entre plusieurs sites, les déplacements hors site principal sont indemnisés au tarif administratif en vigueur en cas d'utilisation de leur propre véhicule.** Il est rappelé que les véhicules administratifs devront être prioritairement utilisés.

L'Etablissement prendra directement en charge les frais de restauration sur les sites où il existe au restaurant administratif, dans le cas contraire l'établissement remboursera l'agent au tarif administratif en vigueur.

.

PARCOURS PROFESSIONNEL

Accueil de l'agent

L'accueil de chaque nouvel agent prenant des fonctions dans la structure est un point important.

[L'établissement indique ici les modalités prévues.]

Intégration des nouveaux personnels	• Remise du livret d'accueil à l'embauche L'intégration des nouveaux personnels passe par : • Une ½ journée d'intégration • Le suivi de la formation TUTAC ou Formation REANA pour les formateurs dont la quotité de travail est supérieur à 50% • Un an de tutorat assurée par une personne occupant la fonction ou une fonction similaire à celle du nouvel entrant depuis au moins 2 ans : son rôle est d'accompagner, soutenir, conseiller et aider le nouveau collègue dans l'exercice de ses fonctions	Signature du livret à réception Compte rendu et émargement Attestation de formation rdv sur un an : contenu et émargements Entretien-bilan à la fin de l'année de tutorat
-------------------------------------	--	---

Entretien professionnel

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L521-1 à L521-5

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'Etat

Circulaire du 23 avril 2012 relative aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

La valeur professionnelle d'un agent fait l'objet d'une appréciation qui se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Cette évaluation individuelle donne lieu à un compte rendu qui est communiqué à l'agent.

L'entretien porte sur la manière de servir de l'agent, les acquis de son expérience

professionnelle, ses besoins de formation et ses perspectives d'évolution professionnelle, eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service (fiche de poste).

Ce compte rendu exprime la valeur professionnelle de l'agent et est pris en compte tous les trois ans pour, le cas échéant, faire évoluer les conditions de rémunération.

L'entretien est l'occasion de modifier en cas de besoin la fiche de poste de l'agent.

La procédure

Les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent par CDI ou CDD d'une durée supérieure à un an font l'objet d'un entretien professionnel individuel chaque année en application de l'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Cet entretien professionnel est obligatoire. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct (SHD) de l'agent. La date de l'entretien professionnel est fixée par le supérieur hiérarchique direct et est communiquée à l'agent au moins 8 jours à l'avance. Le compte-rendu est :

- Etabli et signé par le supérieur hiérarchique direct. Il comporte une appréciation globale de la valeur professionnelle de l'agent ;
- Communiqué à l'agent qui le complète, le cas échéant de ses observations ;
- Visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations ;
- Notifié à l'agent qui le signe puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse au dossier.

L'objet de l'entretien professionnel

L'entretien porte principalement sur les points suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- La manière de servir de l'agent ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, les capacités d'encadrement de l'agent ;
- Les besoins de formation de l'agent ;
- Ses perspectives d'évolution professionnelle (notamment ses projets de préparation aux concours d'accès à la fonction publique).

Les résultats de l'entretien professionnel de l'agent recruté en CDD sont pris en compte lors de la réévaluation de la rémunération de l'agent qui doit avoir lieu au moins tous les trois ans.

Les modalités de recours

En application du III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 modifié, l'agent concerné peut adresser une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel à l'autorité hiérarchique¹³ dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification du compte-rendu.

L'autorité hiérarchique dispose ensuite d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse à l'agent. A compter de la date de notification de cette réponse, l'agent a la possibilité de saisir la commission consultative

paritaire (voir fiche 13) dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est un préalable obligatoire à la saisine de la CCP.

Le recours spécifique prévu au III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun.

Formation du personnel

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : Art. L421-1

Décret n°1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

Arrêté du 1 août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

La formation continue a pour but de permettre de maintenir ou d'améliorer les compétences des agents **tout au long de leur carrière**. Elle doit leur permettre de s'adapter rapidement à leur nouveau poste de travail et aux évolutions prévisibles du métier. La formation continue permet également d'acquérir et de développer les qualifications.

La formation peut être réalisée en présentiel, à distance ou en situation de travail. L'établissement inscrit au plan annuel de formation les formations continues qu'elle propose.

Un agent peut suivre une formation continue à sa demande ou à la demande de la direction de l'établissement.

:

L'admission en formation est soumise à un engagement de servir, c'est-à-dire une obligation de travailler dans l'administration pendant une durée minimale après la fin de la formation. Cela peut être le cas pour une formation d'une durée supérieure à 2 mois.

Afin de favoriser l'évolution professionnelle, les agents suivants bénéficient d'un accès prioritaire à la formation continue :

- S'il occupe un emploi de catégorie C et qu'il n'a pas le baccalauréat,
- S'il est en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Lorsque la formation demandée est assurée par l'établissement, l'agent en bénéficie automatiquement.

Si plusieurs formations correspondent à sa demande, l'établissement employeur peut décider de faire suivre la formation qu'elle assure elle-même.

Si la formation envisagée n'est pas assurée par l'établissement employeur, les conditions de mise en œuvre de l'accès prioritaire sont précisées à l'agent.

Une commission locale de formation déterminera chaque année les critères de priorité permettant les dépôts par les agents d'une demande de prise en charge d'une formation.

Les demandes de formation devront être indiquées par l'agent au moment de son entretien professionnel

Accompagnement à l'accès à la fonction publique

Les agents contractuels sur budget des CFA et CFPPA ont accès aux formations TUTAC ainsi qu'aux formations imposées aux fonctionnaires sur les sujets concernant le principe de Laïcité, l'appropriation des notions de république, sur les sujets d'égalité Homme/femme, Etc.

L'établissement informera les agents des ouvertures de concours donnant accès au statut de fonctionnaire et permettra l'inscription des agents intéressés aux formations préparant aux épreuves de concours.

Les agents contractuels sur budget des CFA et CFPPA sont des agents de droit public. A ce titre, l'ancienneté acquise sur les postes en EPLEFPA est éligible dans les conditions nécessaires pour l'accès aux concours internes de la fonction publique.

Accompagnement au départ

SANS OBJET

LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE OU FONCTIONNELLE

Textes de référence :

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié (titre VIII bis). Décret

du 25 avril 2022 modifiant le décret susvisé

Art. 23 du décret du 25 avril 2022, modifiant l'art. 33-2 du décret du 17 janvier 1986

La mise à disposition

Les agents employés en contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'une mise à disposition, accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. La durée totale ne peut excéder dix années.

L'agent en situation de mise à disposition est réputé occuper son emploi, il continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce des fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

La mise à disposition ne doit pas se confondre avec les échanges entre les centres constitutifs de l'établissement.

Le congé mobilité

Sous réserve des nécessités de service, l'agent employé en CDI peut se voir accorder un congé sans rémunération lorsqu'il est recruté par une autre administration qui ne peut le recruter que pour une durée déterminée. Pendant toute la période du congé mobilité, le CDI de l'agent est suspendu. Le congé mobilité est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans. Au-delà d'une période de six années, l'administration d'accueil qui souhaite proroger le contrat qui la lie à l'agent doit lui proposer un CDI.

Au moins deux mois avant la fin du congé, l'agent informe son établissement d'origine de son intention de renouveler son congé ou de sa demande de réemploi. L'agent qui n'aurait pas exprimé son souhait d'être réemployé dans le délai de deux mois précédent le terme d'un congé est présumé avoir renoncé à son emploi.

Le congé pour l'accomplissement d'un stage

Ce congé sans rémunération, permet à un agent contractuel, recruté sur besoin permanent et lauréat d'un concours ou d'un examen d'entrée à un cycle préparatoire, de suivre un cycle préparatoire à un concours, une scolarité ou un stage, sans qu'il ait à rompre le contrat qui le lie à son établissement d'origine. Ainsi, en cas d'échec au concours ou de non titularisation, l'agent se voit réemployé par son EPLEFPA d'origine.

Cependant, lorsque l'agent est en CDD et que son contrat arrive à échéance au cours de la scolarité ou du stage, le contrat n'est pas prorogé.

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE REGIONALE (CCPR)

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : articles R271-1 à 271-23,

Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Une commission consultative paritaire est une instance consultative. Elle est compétente pour connaître certaines décisions relatives à la situation individuelle des agents contractuels.

Elle est composée, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus tous les 4 ans par les agents contractuels, et compétente à l'égard de ces derniers.

Les attributions de la CCPr

Les saisines attributions obligatoires

La CCPr est obligatoirement consultée à l'initiative de l'administration sur les projets de décision individuelle concernant les contractuels relevant de la commission :

- Des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai;
- Des décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique prononcées en application des dispositions du [3° de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Du non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
- Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article [L. 215-1](#) du Code général de la fonction publique ;
- la fonction publique; : le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article [L. 214-1](#) du Code général de
- d'animateurs pour la jeunesse ; du congé prévu au [3° de l'article 11 du décret du 17 janvier 1986](#) ;
- Des décisions de refus d'une demande d'action de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7,17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Des décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation de servir suite au bénéfice d'un congé de formation, lorsqu'une telle obligation est instituée ;
- Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article [L. 422-13](#) ;
- Des demandes par lesquelles des agents contractuels sollicitent leur réemploi auprès de l'autorité de recrutement en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public

Cette consultation donne lieu à un vote des membres.

La CCPr est obligatoirement informée par l'administration des motifs qui empêchent le reclassement des agents.

La CCPr est consultée, en formation disciplinaire, sur les projets de sanction disciplinaire autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum à l'égard des contractuels.

Les saisines facultatives

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé pour :

- Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'[article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus](#) ;
- Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article [L. 422-11](#) ;
- Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'[article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DU DROIT DE GREVE

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : article L113-1

Code général de la fonction publique : article L211-1 à L216-3

~~Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat~~

~~Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale~~

Code général de la fonction publique :

- articles R212-1 à R212-21- Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical

- articles R213-1 à R213-73 – Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales

- articles R214-1 à R214-52 – Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux

- articles R215-1 à R215-18 - Congés et facilités accordés aux agents

Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat

Circulaire relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture en date du 4 juillet 2024

Participer à une heure mensuelle d'information.

Les organisations syndicales représentatives peuvent tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de travail.

Chaque agent a le droit de participer à une de ces réunions, dans la limite d'1 heure par mois.

Les organisations syndicales peuvent regrouper leurs heures par trimestre.

Il n'y a pas d'autorisation d'absence à accorder dans ce cadre mais il peut être mis en place un suivi pour vérifier que chaque agent ne s'absente pas de son service plus d'une heure par mois.

Ainsi, le chef de service peut organiser un recensement au titre de son pouvoir d'organisation du service, après la tenue de la réunion.

Adhésion à un syndicat

Le droit syndical est garanti à chaque agent public (titulaire ou contractuel).

Les agents peuvent librement créer un syndicat. Chaque agent peut librement y adhérer et y exercer des mandats.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

Aucune mention des opinions ou activités syndicales ne peut figurer au dossier d'un agent ou dans tout autre document administratif.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte pour les acquis de l'expérience professionnelle.

Locaux syndicaux et équipements

Lorsqu'un bâtiment compte au moins 50 agents, les syndicats représentatifs ayant une

section syndicale disposent au moins d'un local commun. Si elle le peut, l'administration met à disposition de chaque organisation syndicale un local distinct.

L'attribution de locaux distincts est obligatoire lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents. Toutefois, les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération disposent d'un local commun.

Les locaux comportent les équipements indispensables à l'activité syndicale. Notamment : mobilier, ligne téléphonique, poste informatique, connexion au réseau internet, accès aux moyens d'impression et à un photocopieur, boîte aux lettres.

Information syndicale

Affichage, diffusion électronique

Des panneaux réservés à l'affichage syndical sont installés dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Les syndicats peuvent également utiliser l'intranet et disposer de leur propre adresse de messagerie électronique pour diffuser des tracts syndicaux dans les conditions fixées par l'administration. L'administration est immédiatement avisée de l'affichage par la transmission d'une copie du document ou par la notification précise de la teneur de celui-ci

Une fois par an, l'administration transmet aux syndicats les éléments nécessaires à la mise à jour des personnels pour leur permettre de communiquer avec eux.

Distribution de tracts

Les tracts syndicaux peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en dehors des locaux ouverts au public.

Ces distributions ne doivent pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

Lorsqu'elle a lieu pendant les heures de travail, la distribution de tracts ne peut être effectuée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Congé pour formation syndicale

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) peut bénéficier d'un congé rémunéré pour suivre une formation organisée par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

La durée du congé est fixée à 12 jours ouvrables maximum par an. Dans les services et établissements soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence est l'année scolaire.

Le nombre d'agents qui peuvent obtenir le congé est limité dans chaque administration centrale, chaque service extérieur qui en dépend et chaque établissement public de l'État.

Ce nombre est déterminé en fonction du nombre de voix que les syndicats responsables des formations ont obtenu lors de la dernière élection des représentants du personnel aux CAP, dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins 1 mois à l'avance. En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré comme accepté.

Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service³. Toute décision de refus doit être motivée et communiquée à la CCP lors de sa plus prochaine réunion.

À son retour de formation, l'agent remet à son chef de service une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

Pour l'agent, la participation à cette formation syndicale est comptabilisée dans le temps de

³ Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.)

travail effectif annuel.

Participation aux instances

Des autorisations d'absence sont obligatoirement accordées aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, et aux experts, appelés à siéger à d'autres instances.

Au sein de l'établissement, cette règle s'applique pour les conseils de Centre.

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation de la convocation ou du document informant de la réunion.

Les réunions de certaines instances de concertation fixées par arrêté ministériel peuvent aussi donner lieu à autorisations d'absence.

La durée de l'autorisation d'absence comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux.

Pour tous les agents, la participation aux instances est comptabilisée dans le temps de travail effectif annuel.

Crédit de temps syndical

Les syndicats bénéficient d'un crédit de temps syndical qui comprend un contingent d'heures et un contingent de décharges d'activité de service.

Le contingent d'heures permet aux représentants syndicaux de bénéficier **d'autorisations d'absence** pour participer aux congrès ou aux réunions des instances de direction d'un autre niveau que celui qui ouvre droit à des autorisations spéciales d'absence dans la limite de 10 ou 20 jours.

Le contingent de décharges d'activité de service permet aux représentants syndicaux d'exercer, à temps plein ou à temps partiel, **pendant leurs heures de service, une activité syndicale en lieu et place de leur activité administrative.**

Le syndicat désigne librement parmi ses représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les décharges attribuées aux agents contractuels sur budget des établissements sont compensées par l'administration et les moyens de remplacement correspondants sont mis en œuvre.

En ce qui concerne les décharges d'activité de service, si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'administration motive son refus et invite l'organisation syndicale à choisir un autre agent. **Si aucune solution n'est trouvée, la CCPr doit être saisie de cette décision de refus.**

À savoir

Chaque union syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État a droit en plus à un nombre de décharges de service fixé par arrêté ministériel en fonction du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil.

Les agents contractuels investis de mandats syndicaux à **100%** bénéficient d'une garantie d'évolution de leur rémunération tous les 3 ans. Celle-ci est calculée sur l'évolution moyenne triennale dont bénéficie l'ensemble des agents contractuels de la même catégorie. Il est également tenu compte des dispositions particulières attachées à la grille de rémunération des contractuels de la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

Le droit de grève

La grève est une cessation collective et concertée du travail.

Elle doit avoir pour objet la **défense des intérêts professionnels**.

Certaines formes de grève sont **interdites** :

- *Grève tournante* (cessation du travail par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service de façon à ce que les effectifs ne soient jamais au complet en vue de ralentir le travail et de désorganiser le service) ;
 - *Grève politique* non justifiée par des motifs professionnels ;
 - *Grève sur le tas* avec occupation et blocage des locaux de travail. Rappel
- :

La grève perlée et la grève du zèle qui consistent en des arrêts de travail courts et répétés et des ralentissements concertés dans l'exécution des tâches ne constituent pas légalement des grèves. Le fait d'y participer constitue une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire.

Le préavis de grève

Textes de référence :

Article L. 2512-2 du code du travail

La grève doit être précédée d'un préavis.

Le préavis est une information écrite transmise par une ou plusieurs organisations syndicales à l'administration employeur pour l'avertir qu'une grève est envisagée.

Le préavis doit être émis par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou l'administration ou le service concerné.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève, son champ géographique, l'heure du début et la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'administration concernée.

Pendant la durée du préavis, les organisations syndicales et l'administration employeur **doivent négocier**.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

Tout préavis non conforme à ce que prévoit le code du travail sera refusé et la grève sera considérée "irrecevable".

Dans le cas d'irrecevabilité, les agents ne sont pas couverts, ce qui déclenche un prélèvement sur salaire "pour travail non fait" et non "pour fait de grève".

Un agent public n'est pas obligé de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis. Il peut cesser ou reprendre le travail au moment qu'il choisit.

Le prélèvement sur salaire

L'absence de service fait donne lieu à une retenue égale à 1/30^{me} de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète. La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, pour calculer le montant du 30^{me} à retenir.

En revanche, le supplément familial de traitement est maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte non plus dans la retenue.

La retenue ne doit pas dépasser la quotité saisissable de la rémunération.

Aucun texte n'impose que la retenue soit effectuée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu. Mais elle doit être calculée sur la rémunération de ce mois-là.

La partie de la rémunération non versée n'est pas soumise à cotisation.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30^{mes} retenus est égal au nombre de jours compris du 1^{er} jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends).

Lorsque deux grèves à objet clairement distinct, et pour lesquelles les conditions de préavis rappelées ci-dessus sont remplies, sont séparées par un week-end, le samedi et le dimanche ne sont pas comptés comme jours de grève. Deux préavis pour deux semaines qui se suivent avec un même objet entraîne la prolongation du premier mouvement et non la création d'un deuxième.

En cas de grève suivie plusieurs jours (voire plusieurs semaine) par un agent, la question de l'étalement des retenues sur salaire peut être abordée, y compris pour les agents contractuels sur budget, dans le cadre du protocole de fin de conflit.

LES ACTIONS SOCIALES

Protection sociale complémentaire

Textes de référence :

Article D. 911-8 du code de la sécurité sociale

Code général de la fonction publique : articles L827-1 à L827-12

Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 30 mai 2022 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la protection sociale complémentaire de prévoyance des agents de la fonction publique de l'Etat

Accord interministériel du 26/02/2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

Accord interministériel du 20/10/2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat

Actée par une ordonnance de 2021, la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs agents actifs sera obligatoire sur tous les versants de la Fonction publique au plus tard au 1er janvier 2026. Cette prise en charge devra atteindre au moins 50 % de la cotisation sur la base d'un panier de soins minimal. Une participation employeur est également prévue pour les garanties complémentaires de prévoyance à adhésion facultative et qui ont vocation à couvrir les frais liés aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.

Le nouveau régime de protection sociale complémentaire est mis en place à compter du 1er janvier 2025 au ministère chargé de l'agriculture qui a conclu un accord qui s'applique à tous les agents, y compris aux agents contractuels de droit public sur budget des EPLEFPA.

Cependant, une dérogation à l'obligation d'adhésion est possible pour les catégories d'agents énumérées ci-dessous :

- Etre bénéficiaire de la couverture complémentaire santé solidaire. Cette dispense est possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ;
- Etre couvert par un contrat individuel pour la couverture des frais au 1^{er} janvier 2025 ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;
- Bénéficiaire d'un contrat individuel de protection sociale complémentaire en santé en étant employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée
- Etre bénéficiaire y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants :
 - o Couverture collective à adhésion obligatoire en qualité d'ayant-droit dont l'adhésion peut-être obligatoire ou facultative (ce cas de dispense ne s'applique que si les deux agents relèvent de la fonction publique de l'Etat)

- Couverture individuelle, en qualité d'ayant-droit, financée par le « versement santé de l'employeur du titulaire du contrat
- Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières
- Couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière
- Couverture collective des militaires

Les demandes de dispense doivent être proposées à l'agent :

- Au moment de l'embauche (informations à inclure dans le contrat)
- À la date de mise en place des garanties
- À la date à laquelle prend effet la couverture lui permettant de solliciter la dispense

La participation du centre à la part employeur de la PSC, doit être portée au budget prévisionnel du centre.

L'employeur a une obligation d'information concernant la protection sociale complémentaire obligatoire à destination de ses agents.

Autres actions sociales locales

- [Accès à l'ASMA Nationale et départementale](#)

-

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année 2025	n° du CA 2	n° de l'acte 86
---------------	---------------	--------------------

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ Action éducative
☐ Autre acte
☒ Budgétaire ou financier

OBJET : Décision modificative n°2 de l'exercice 2025

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 26 mai 2025, réuni en séance
ordinaire le 27 juin 2025, sous la présidence de _____, Président.

Début de
séance

CA installé :

Quorum :

Présents :

**Absents :
ou Excusés**

Vote de la
délibération

Votants :

Pour :

Contre :

**Approuve la décision modificative n°2 de l'exercice 2025
présentée en équilibre réel , comme suit :**

Section de fonctionnement

- Produits : + 188 368 € soit total après DM 2 : 10 765 618 €
- Charges : + 196 629 € soit total après DM 2 : 10 847 585 €

→ Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement après DM2 :
- 81 967 €
→ Capacité d'autofinancement après DM 2 : + 60 726 €

Section des opérations en capital

- Recettes : + 33 850 € soit total après DM 2 : 691 950 €
- Dépenses : + 142 810 € soit total après DM 2 : 1 519 280 €

→ Variation attendue du fonds de roulement net : - 756 744 €

**Montant prévisionnel du fonds de roulement net après DM 2 :
3 171 903,46 €, soit l'équivalent de 117
jours de fonctionnement**

Pièces-jointes : DM (édition issue de Cocwinelle) et notice explicative

Le Président du Conseil d'Administration,

**RECAPITULATIF
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Edité le 10/06/2025

Page 1 / 1

Exercice 2025

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	10 847 585,00	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	10 765 618,00
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	0,00	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	81 967,00
TOTAUX EGAUX	10 847 585,00	TOTAUX EGAUX	10 847 585,00

<i>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</i>	0,00	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT COMPTE 756	60 726,00 9 860,00
DEPENSES EN CAPITAL	1 519 280,00	RECETTES EN CAPITAL	691 950,00
<i>SOUS-TOTAL</i>	1 519 280,00	<i>SOUS-TOTAL</i>	762 536,00
<i>AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT</i>	0,00	DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT	756 744,00
TOTAUX EGAUX	1 519 280,00	TOTAUX EGAUX	1 519 280,00

A, le

Le président du conseil d'administration

Pour information du conseil d'administration

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	Exécution (2023)	Estimation BP + DM (2024)	BP + DM (2025)
Résultat Net de l'exercice	509 172,95	-248 482,00	-81 967,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	315 311,57	350 008,00	362 873,00
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-206 031,66	-204 538,00	-223 000,00
Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	19 242,37	6 180,00	12 680,00
Produits de cession d'éléments d'actifs	-19 466,67	-16 400,00	-9 860,00
CAF ou IAF *	618 228,56	-113 232,00	60 726,00

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Décision Modificative N°2 en Euro

Centres constitutifs ou départements constituant l' établissement:

LEGTA de Pau-Montardon	LPA d'Oloron	Exploitation de Pau-Montardon
LPA d'Orthez	CFA d'Hasparren	CFPPA de Pau-Montardon
Exploitation LPA Oloron	Exploitation LPA Orthez	Atelier technologique

Récapitulatif	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Budget primitif + DM antérieures	10 650 956	10 577 250
Mouvement	196 629	188 368
Prévisions globales budget + DM	10 847 585	10 765 618
Section investissement		
Budget primitif + DM antérieures	1 376 470	658 100
Mouvement	142 810	33 850
Prévisions globales budget + DM	1 519 280	691 950

Présenté par nous, Directeur de l' E.P.

A , le

Vu et délibéré par le Conseil d' Administration de l' établissement dans sa séance du

A , le

Le président du Conseil d' Administration,

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
601	division B	334 700			3 400	338 100	
601	Achats d'approvisionnements	334 700			3 400	338 100	
602	division A	595 534			16 000	611 534	
602	division B	50 350			700	51 050	
602	Achats d'autres approvisionnements	645 884			16 700	662 584	
604	division B	45 000			150	45 150	
604	Achats d'animaux	45 000			150	45 150	
606	division A	1 156 454	25 000		-17 250	1 139 204	
606	division B	78 650			1 350	80 000	
606	Achats non stockés de fournitures	1 235 104	25 000		-15 900	1 219 204	
607	division A	9 000			2 000	11 000	
607	Achats de marchandises	11 500			2 000	13 500	
60	division A	1 760 988	25 000		750	1 761 738	
60	division B	511 200			5 600	516 800	
60	ACHATS	2 272 188	25 000		6 350	2 278 538	
611	division A	452 647	88 447		81 800	534 447	
611	Sous-traitance générale	571 147	88 447		81 800	652 947	
612	division B	32 450			3 500	35 950	
612	Redevances de créditbail	33 950			3 500	37 450	
613	division A	70 500	200		3 000	73 500	
613	Locations	88 050	200		3 000	91 050	
615	division A	213 500			-1 000	212 500	
615	division B	32 500	5 000		6 000	38 500	
615	Travaux d'entretien et de réparations	246 000	5 000		5 000	251 000	
616	division A	35 477	327		4 120	39 597	
616	division B	50 400	6 500		-1 100	49 300	
616	Primes d'assurance	85 877	6 827		3 020	88 897	
61	division A	810 984	88 974		87 920	898 904	
61	division B	252 600	11 500		8 400	261 000	
61	SERVICES EXTERIEURS	1 063 584	100 474		96 320	1 159 904	
621	division A	15 000	10 000		380	15 380	
621	Personnel extérieur à l'établissement	15 000	10 000		380	15 380	
622	division B	4 200			1 000	5 200	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	358 210	50 700		1 000	359 210	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2025

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
623	division A	19 550			2 000	21 550	
623	Publicité, publications, relations publiques	19 700			2 000	21 700	
624	division A	330 200			10 000	340 200	
624	Transports de biens et transports collectifs	330 420			10 000	340 420	
625	division A	95 650			5 000	100 650	
625	Déplacements, missions et réceptions	96 400			5 000	101 400	
626	division A	59 282			50	59 332	
626	Frais postaux et frais de télécommunicat	61 362			50	61 412	
628	division B	8 900			300	9 200	
628	Charges externes diverses	49 500			300	49 800	
62	division A	914 862	60 700		17 430	932 292	
	division B	16 600			1 300	17 900	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	931 462	60 700		18 730	950 192	
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	141 180	400			141 180	
641	division A	2 656 450	-10 000		40 756	2 697 206	
641	Rémunérations du personnel salarié	2 872 822	-10 000		40 756	2 913 578	
643	division A	78 300			-6 000	72 300	
643	Rémunérations diverses	78 300			-6 000	72 300	
644	division A	590 300			-5 000	585 300	
644	Rému. perso. recruté en applica. de convention	590 300			-5 000	585 300	
646	division A	1 171 800	-8 500		16 500	1 188 300	
646	charges socia.de prévoyance (non agric.)	1 171 850	-8 450		16 500	1 188 350	
648	division A	15 700			-5 000	10 700	
648	Autr. charges personnel(indemn. chomage)	15 710			-5 000	10 710	
64	division A	4 512 550	-18 500		41 256	4 553 806	
64	CHARGES DE PERSONNEL	4 817 812	-18 450		41 256	4 859 068	
651	division A	58 800			-1 027	57 773	
651	Redev. concessions, brevets, licences...	61 500			-1 027	60 473	
656	division B	6 180			6 500	12 680	

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
656	Valeurs cptables éléments d'actif cédés	6 180			6 500	12 680	
658	division A	500 927	-40 373		28 500	529 427	
658	Charges diverses de gestion courante	508 477	-39 423		28 500	536 977	
65	division A	1 002 827	-40 373		27 473	1 030 300	
	division B	16 430	950		6 500	22 930	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 019 257	-39 423		33 973	1 053 230	
66	CHARGES FINANCIERES	12 100				12 100	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV	362 873	17 885			362 873	
6	division A	9 264 686	115 801		174 829	9 439 515	
	division B	1 355 770	30 785		21 800	1 377 570	
6	COMPTES DE CHARGES	10 620 456	146 586		196 629	10 817 085	
70	VENTES	30 500				30 500	
7	COMPTES DE PRODUITS	30 500				30 500	
.TOTAL.	division A	9 295 186	115 801		174 829	9 470 015	
	division B	1 355 770	30 785		21 800	1 377 570	
.TOTAL.		10 650 956	146 586		196 629	10 847 585	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2025

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
701	division A	112 000	10 000		7 435	119 435	
701	Ventes de produits hors exploitation agr	112 000	10 000		7 435	119 435	
702	division B	547 450			14 120	561 570	
702	Ventes de produits des exploitations agr	547 450			14 120	561 570	
706	division A	6 063 267	261 287		38 013	6 101 280	
706	Prestations de services	6 063 427	261 287		38 013	6 101 440	
708	division B	18 250			10 000	28 250	
708	Produits des activités annexes	167 222			10 000	177 222	
70	division A	6 346 239	274 287		45 448	6 391 687	
	division B	887 460			24 120	911 580	
70	VENTES	7 233 699	274 287		69 568	7 303 267	
741	division A	1 085 935			25 000	1 110 935	
	division B	600			6 500	7 100	
741	Etat	1 086 535			31 500	1 118 035	
742	division A	944 461	30 000		5 000	949 461	
	division B	99 756			1 500	101 256	
742	Région	1 044 217	30 000		6 500	1 050 717	
746	division A	37 000			-3 000	34 000	
746	Dons et legs	37 000			-3 000	34 000	
747	division A	71 100			10 000	81 100	
747	Autres collectivités publiques	175 100			10 000	185 100	
748	division A	119 000			67 000	186 000	
748	Autres subventions d'exploitation	122 403			67 000	189 403	
74	division A	2 281 766	30 000		104 000	2 385 766	
	division B	207 759			8 000	215 759	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 489 525	30 000		112 000	2 601 525	
756	division A	1 410			400	1 810	
756	Produits des cessions d'éléments d' actif	9 460			400	9 860	
758	division A	483 950	-50 000		-4 000	479 950	
	division B	45 766	26 416		1 500	47 266	
758	Produits divers de gestion courante	529 716	-23 584		-2 500	527 216	
75	division A	565 460	-50 000		-3 600	561 860	
	division B	53 846	26 416		1 500	55 346	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2025

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	619 306	-23 584		-2 100	617 206	
761	division B	4 220			2 400	6 620	
761	Produits de participation	18 220			2 400	20 620	
76	division B	4 220			2 400	6 620	
76	PRODUITS FINANCIERS	18 220			2 400	20 620	
786	division B				6 500	6 500	
786	Reprises sur provisions				6 500	6 500	
78	division B	128 825	9 382		6 500	135 325	
78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISION	216 500	9 382		6 500	223 000	
7	division A	9 295 140	254 287		145 848	9 440 988	
	division B	1 282 110	35 798		42 520	1 324 630	
7	COMPTES DE PRODUITS	10 577 250	290 085		188 368	10 765 618	
.TOTAL.	division A	9 295 140	254 287		145 848	9 440 988	
	division B	1 282 110	35 798		42 520	1 324 630	
.TOTAL.		10 577 250	290 085		188 368	10 765 618	

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
134	Financ.rattach.actifs déterminé(dt contrepartie biens remis)	100				100	
13	SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT	100				100	
164	Emprunts auprès des établis de crédit	26 500	1 000			26 500	
165	Dépôts et cautionnements reçus	14 100	2 000			14 100	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	40 600	3 000			40 600	
1	COMPTES DE CAPITAUX	40 700	3 000			40 700	
203	Frais de recherche et de développement	1 250				1 250	
2053	division A	5 100			3 300	8 400	
2053	logiciels	5 100			3 300	8 400	
205	division A	5 100			3 300	8 400	
205	Conces.droits simil.brevets, licences...	5 100			3 300	8 400	
20	division A	5 100			3 300	8 400	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 350			3 300	9 650	
212	Agencements et aménagements de terrains	600				600	
2135	division A	77 000	15 000		59 000	136 000	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	93 150	29 950		59 000	152 150	
213	division A	77 000	15 000		59 000	136 000	
213	Constructions	93 300	29 950		59 000	152 300	
2154	division B	127 100	35 950		56 500	183 600	
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagements	242 100	100 950		56 500	298 600	
2158	division A	7 000	7 000		12 000	19 000	
2158	Autres immobilisations techniques	7 000	7 000		12 000	19 000	
215	division A	122 000	72 000		12 000	134 000	
215	division B	127 100	35 950		56 500	183 600	
215	Installations techniques, matériel et outillages	249 100	107 950		68 500	317 600	
218	Autres immobilisations corporelles (hors biens vivants)	408 050	-10 000			408 050	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2025

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
21	division A division B	607 000 144 050	77 000 50 900		71 000 56 500	678 000 200 550	
21	IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)	751 050	127 900		127 500	878 550	
2313	division B	562 950					
2313	Constructions	562 950			20 000	582 950	
231	division B	562 950			20 000	582 950	
231	Immo. corpo. en cours (hors biens viva.)	562 950			20 000	582 950	
2346	division B	8 000	8 000		-8 000		
2346	Plantations pérennes	8 000	8 000		-8 000		
234	division B	8 000	8 000		-8 000		
234	Immo. corpo. en cours (biens vivants)	8 000	8 000		-8 000		
23	division B	570 950	8 000		12 000	582 950	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	570 950	8 000		12 000	582 950	
261	Titres de participation et parts	500				500	
2621	division B	910	10		10	920	
2621	Société coopérative agricole sauf CUMA	910	10		10	920	
262	division B	910	10		10	920	
262	Particip. à des organismes prof. agrico. autres que etb créd	910	10		10	920	
266	Autres formes de participation	150				150	
267	Créances rattachées à des participations	360				360	
26	division B	1 410	10		10	1 420	
26	PARTICIP. CREANCES RATTACHEES A PARTICIPATIONS	1 920	10		10	1 930	
275	Dépôts et cautionnements versés	5 500				5 500	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 500				5 500	
2	division A division B	618 110 717 660	77 000 58 910		74 300 68 510	692 410 786 170	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	1 335 770	135 910		142 810	1 478 580	
TOTAL.	division A division B	632 310 744 160	79 000 59 910		74 300 68 510	706 610 812 670	
TOTAL.		1 376 470	138 910		142 810	1 519 280	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2025

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Investissement - Recettes

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
1041	division B	100			5 250	5 350	
1041	Valeur initiale des financements rattachés à des actifs	2 200			5 250	7 450	
104	division B	100			5 250	5 350	
104	Financ.rattach.actifs déterminé(dt contrepartie biens remis)	2 200			5 250	7 450	
10	division B	100			5 250	5 350	
10	CAPITAL ET RESERVES	2 200			5 250	7 450	
1341	division A	326 100	70 000		1 000	327 100	
	division B	310 150			27 600	337 750	
1341	Valeur initiale des financements rattachés à des actifs	636 250	70 000		28 600	664 850	
134	division A	326 100	70 000		1 000	327 100	
	division B	310 150			27 600	337 750	
134	Financ.rattach.actifs déterminé(dt contrepartie biens remis)	636 250	70 000		28 600	664 850	
13	division A	326 100	70 000		1 000	327 100	
	division B	310 150			27 600	337 750	
13	SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT	636 250	70 000		28 600	664 850	
165	Dépôts et cautionnements reçus	14 100	2 000			14 100	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	14 100	2 000			14 100	
1	division A	342 300	72 000		1 000	343 300	
	division B	310 250			32 850	343 100	
1	COMPTES DE CAPITAUX	652 550	72 000		33 850	686 400	
267	Créances rattachées à des participations	50				50	
26	PARTICIP. CREANCES RATTACHEES A PARTICIPATIONS	50				50	
275	Dépôts et cautionnements versés	5 500				5 500	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 500				5 500	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	5 550				5 550	
.TOTAL.	division A	347 800	72 000		1 000	348 800	
	division B	310 300			32 850	343 150	
.TOTAL.		658 100	72 000		33 850	691 950	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2025

Edition de la Décision Modificative N°2 en Euro

Récapitulatif

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
FONCTION NEMENT							
	division A	9 295 186	115 801		174 829	9 470 015	
	division B	1 355 770	30 785		21 800	1 377 570	
	division C						
	Charges	10 650 956	146 586		196 629	10 847 585	
	division A	9 295 140	254 287		145 848	9 440 988	
	division B	1 282 110	35 798		42 520	1 324 630	
	division C						
	Produits	10 577 250	290 085		188 368	10 765 618	
	division A	-46	138 486		-28 981	-29 027	
	division B	-73 660	5 013		20 720	-52 940	
	division C						
	Excédent/Déficit	-73 706	143 499		-8 261	-81 967	
INVESTIS SEMENT							
	division A	632 310	79 000		74 300	706 610	
	division B	744 160	59 910		68 510	812 670	
	division C						
	Dépenses	1 376 470	138 910		142 810	1 519 280	
	division A	347 800	72 000		1 000	348 800	
	division B	310 300			32 850	343 150	
	division C						
	Recettes	658 100	72 000		33 850	691 950	
	division A	-284 510	-7 000		-73 300	-357 810	
	division B	-433 860	-59 910		-35 660	-469 520	
	division C						
	Résultat d' investissement	-718 370	-66 910		-108 960	-827 330	

TABLEAU DE PRESENTATION DE LA DM2 AU BUDGET PRIMITIF 2025

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Compte 60 : Achat	2 278 538	Compte 70 : Ventes produits, prestations services, marchandises	7 303 267
Compte 61 : Services extérieurs	1 159 904	Compte 71 : Production stockée	0
Compte 62 : Autres services extérieurs	950 192	Compte 72 : Production immobilisée	0
Compte 63 : Impôts taxes et versements assimilés	141 180	Compte 73 :	0
Compte 64 : Charges de personnel	4 859 068	Compte 74 : Subvention d'exploitation	2 601 525
Compte 65 : Autres charges de gestion courante	1 053 230	Compte 75 : Autres produits de gestion courante	617 206
Compte 66 : Charges financières	12 100	Compte 76 : Produits financiers	20 620
Compte 67 : Charges exceptionnelles	0	Compte 77 : Produits exceptionnels	0
Compte 68 : Dotations aux amortissements et provisions	362 873	Compte 78 : Reprises sur amortissements et provisions	223 000
Compte 70 : Rabais, Remises, Ristournes	30 500	Compte 79 : Transferts de charges	0
TOTAL DES CHARGES	10 847 585	TOTAL DES PRODUITS	10 765 618
Résultat prévisionnel : Bénéfice		Résultat prévisionnel : Perte	81 967
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel	10 847 585	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel	10 847 585

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

Résultat prévisionnel (bénéfice ou perte)	-81 967,00
+ Compte 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	362 873,00
- Compte 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	223 000,00
+ Compte 675 : Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	12 680,00
- Compte 756 : Produits de cession d'éléments d'actifs	9 860,00
Capacité ou Insuffisance d'autofinancement	60 726,00

TABLEAU DE PRESENTATION DE LA DM2 AU BUDGET PRIMITIF 2025

RESULTAT DE LA SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL

Insuffisance d'autofinancement		Capacité d'autofinancement	60 726,00
Compte 16-17 : Remboursement des dettes financières	40 600,00		
Compte 20 : Immobilisations incorporelles	9 650,00	Compte 10 : Financement de l'actif par l'Etat	7 450,00
Compte 21 : Immobilisations corporelles	878 550,00	Compte 13 : Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	664 850,00
Compte 23 : Immobilisations en cours	582 950,00	Compte 756 : aliénations ou cessions d'immobilisations	9 860,00
Compte 26-27 : Participations et autres immobilisations financières	7 430,00	Compte 27 : autres immobilisations financières	5 550,00
Compte 13 - Subventions d'investissement	100,00	Compte 16-17 : Augmentation des dettes financières	14 100
Total des Emplois	1 519 280,00	Total des ressources	762 536,00
Apport au Fonds de roulement		Prélèvement sur le Fonds de roulement	756 744,00
TOTAL EQUILIBRE du tableau de financement agrégé	1 519 280,00	TOTAL EQUILIBRE du tableau de financement agrégé	1 519 280,00

VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT

Fonds de roulement brut antérieur	4 577 353,45
Variation du fonds de roulement	-756 744,00
FONDS DE ROULEMENT	3 820 609,45

ACTE CADRE

Délibération n° 87

Nature de l'acte : Autre acte

Objet : **Égalité et diversité**

Vu le Code Rural Livre VIII notamment article L 810-1

Vu le Code de l'Éducation

Vu l'instruction comptable M99 du 11 décembre 2017

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration

Sur proposition du Directeur de l'EPLEFPA,

Le Conseil d'Administration régulièrement convoqué le 27 Mai 2025 réuni **en séance ordinaire**
le 27 Juin 2025, sous la présidence, Président

Début de séance

Quorum :

Présents :

**Absents ou
excusés :**

Vote de la délibération :

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

DELIBERATION

VOTEE A

BULLETIN

SECRET:

Le conseil d'administration approuve l'engagement de l'EPLEFPA de Pau-Montardon dans la démarche de la double labellisation égalité-diversité 2025-2029 à la demande du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, détenteur de ce double label AFNOR.

P.J : Lettre d'engagement

A

Le Directeur de l'EPLEFPA

Le Président du conseil d'administration,

Engagement de la Direction

L'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, AGROCAMPUS 64, est un établissement relevant du ministère de l'Agriculture et soutenu par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Il regroupe sous son entité :

- Le LEGTA Pau-Montardon
- Le LPA d'Orthez
- Le LPA labellisé « Lycée des Métiers de la Montagne » d'Oloron Sainte Marie
- Le CFPPA des Pyrénées Atlantiques
- Le CFAA des Pyrénées Atlantiques

L'Agrocampus 64 est également constitué de 3 Exploitations Agricoles et une Halle Agroalimentaire, supports de TP pour les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires.

L'EPLEFPA de Pau-Montardon s'engage officiellement dans la démarche de labellisation Egalité / Diversité portée par le MASA, afin de structurer et renforcer ses actions en faveur de l'inclusion, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité professionnelle.

La direction de l'établissement s'engage aux côtés des équipes dans cette démarche et la soutient.

- **Mme Géraldine COULON a été désignée en tant que référente égalité et mixité professionnelle et/ou de lutte contre les discriminations, promotion de la diversité**
- **Mme Mylène BARROUILHET a été désignée en que référente Handicap**

Nos Objectifs :

- Intégrer l'ensemble des personnels à la démarche
- Elaborer et mettre en œuvre les procédures pour répondre aux engagements
- Recenser, actualiser et adapter les outils
- Elaborer et mettre en œuvre le plan d'amélioration continu

Les engagements de l'Agrocampus 64 portent sur les points suivants :

- Développer la communication autour de la politique d'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations auprès de tous les agents.
- Sensibiliser les agents aux principes d'égalité et de non-discrimination,
- Informer et répondre aux agents sur les critères de discrimination interdits, les orienter, le cas échéant, vers le bon interlocuteur ou vers la cellule de signalement des discriminations des actes de violence, de

discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes ;

- Impulser des actions et des projets qui concourent à ces politiques, en particulier dans le domaine de l'enseignement agricole.
- Mise en œuvre de la double labellisation Egalité professionnelle et Diversité.

Les temps consacrés à la politique d'égalité professionnelle font partie intégrante de l'activité de l'EPLEFPA pour tous les personnels impliqués.

Le suivi du plan d'actions sera effectué par la Commission Hygiène et sécurité (CoHS) qui vérifiera l'application de cette politique dans l'Agrocampus 64 et proposera tout axe de progrès identifié.

La réussite de notre démarche nécessite la participation et l'adhésion de toutes et tous.

